



Plan d'Action pour la réinstallation - RN1

Tronçon PK 24 au PK 50

République du Gabon

Plan d'Action pour la réinstallation RN1

Tronçon PK 24 au PK 50

Equipes INSUCO

Chef de projet : Damien Buchon

Experte sociale : Léa Monin

Expert national : Jean Baptiste Massamouna

Experte nationale : Rose Ondo



Fiche de contrôle qualité

- Nom du projet : Réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet (PAP) – RN1
- Titre du rapport : Plan d'Action de Réinstallation – PK 24 à PK 50
- N° du contrat : A42035683

■ Versions du rapport

Version	Date	Description des modifications	Nb de pages
1.0	20/04/2021	Élaboration de la version provisoire	132
1.1	12/07/2021	Prise en compte des commentaires du CF	153

■ Détails du client

- Nom : Société Autoroutière du Gabon
- Adresse : Immeuble Tsika 1 - Libreville
- Référent : Vincent BACHOFNER

■ Insuco

- Unité/Bureau de coordination : Insuco Gabon
- Adresse : BP 10917
- Référent : Anais NOLL MBINA, Directrice

Rôle	Nom	Poste	Date
Rédacteur 1	Damien BUCHON	Chef de Projet	20/04/2021
			01/06/2021
Relecteur 1	Vincent Ferré	Expert PAR senior	06/08/2021
Relecteur 2	Peter HOCHET	Directeur Général Afrique	12/08/2021
Validation	Anais NOLL MBINA	Directrice Pays	16/08/2021

Table des matières

Résumé Exécutif	11
Présentation du PAR	11
Caractéristiques des PAP affectées par le projet.....	11
Inventaires.....	13
Les compensations	16
1. Introduction	22
2. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ..	23
2.1. Description du projet	23
2.2. Le tronçon ou étape 1 du projet correspondant au PAR	24
2.2.1. Réaménagement de la route.....	24
2.2.2. Profil type de la route	25
2.3. Description sommaire des impacts du projet	27
2.4. Observations faites sur le tronçon.....	28
2.5. Description des personnes et des biens affectés.....	28
2.5.1. Méthode employée.....	28
2.5.2. Planning et consultation des autorités locales	29
2.5.3. Données générales	32
2.5.4. Profil des PAP	32
2.5.5. Vulnérabilité.....	39
2.5.6. Biens affectés.....	42
3. Cadre institutionnel et légal.....	46
3.1. Cadre institutionnel.....	46
3.2. Comparaison entre le cadre national et international	48
4. Eligibilité et Principes de compensation	59
4.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées	59
4.1.1. Cadre général	59
4.1.2. Matrice d'éligibilité.....	60
4.1.3. La date butoir	62
4.2. Principes et étapes d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation	63
4.3. La réinstallation physique	64
4.3.1. Stratégie générale.....	65
4.3.2. La reconstruction des habitations	66
4.3.3. Aménagement et construction sur un site de réinstallation de la SNI.....	68
4.3.4. Reconstruction sur le terrain de la PAP	69

4.3.5.	Reconstruction sur un terrain du domaine privé de l'État	69
4.3.6.	Reconstruction sur un terrain privé.....	69
4.3.7.	La sécurisation foncière des terrains	70
4.3.8.	Intégration communautaire.....	72
4.4.	Stratégie de paiement des compensations	72
4.5.	Cadre foncier	73
5.	Évaluation des pertes.....	73
5.1.	Terres	74
5.2.	Les cultures annuelles/bisannuelles.....	74
5.3.	Les infrastructures.....	75
5.4.	Les arbres	77
5.5.	Pertes de revenus	79
5.6.	Autres indemnités	80
5.7.	Les sites de patrimoine culturel	80
5.8.	Paiement des compensations.....	80
6.	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	81
6.1.	Principes et enjeux	81
6.2.	Identification des PAP vulnérables	82
6.3.	Dispositions générales d'assistance aux plus vulnérables	83
6.4.	Démarche et méthodologie pour l'élaboration du PRMS.....	85
6.5.	Le contenu du PRMS	85
7.	Stratégie et procédure d'engagement des parties prenantes .	87
7.1.	Objectifs et enjeux	87
7.2.	Consultation, information et participation.....	88
7.2.1.	Stratégie d'information, de consultation et de participation.....	88
7.2.2.	Consultations des parties prenantes.....	89
7.3.	Mise en place des comités locaux.....	92
8.	Mécanisme de gestion des plaintes et griefs	93
8.1.	Principe	93
8.2.	Mécanisme	93
8.3.	Mise en place du processus au sein du projet.....	96
9.	Dispositif de suivi d'évaluation	97
9.1.	Objectifs	97
9.2.	Suivi de la mise en œuvre	97



9.3. Suivi des impacts	99
9.4. Audit externe	101
10. Dispositif opérationnel	102
10.1. Responsabilités organisationnelles	102
10.2. La structure de mise en œuvre	103
10.3. Évaluation de la structure de la mise en œuvre	106
10.4. Les étapes de mise en œuvre du PAR	107
10.5. Chronogramme	110
11. Budget	112
Table des annexes	114



Table des illustrations

Figure 1 : statut du chef ménage.....	12
Figure 2 : Répartition par genre et par ménage des pièces d'identité	12
Figure 3 : distribution de l'indice de vulnérabilité	13
Figure 4 : répartition des terres impactées.....	14
Figure 5 répartition des parcelles cultivées	14
Figure 6 : Proportions des bâtiments à usage d'habitation impactés.....	15
Figure 7 : Tracé de la Transgabonaise	23
Figure 8 : Profil type de la route avec contre allée	26
Figure 9 : Profil type de la route sans contre allée	26
Figure 10 Profil type de la route en zone rurale	27
Figure 11 : Saisie d'écran Interface de gestion de donnés SYCOSUR	29
Figure 12 : Type de PAP selon les inventaires	33
Figure 13 : Pièces d'identités disponibles	33
Figure 14 : Niveau d'éducation des chefs de ménages	34
Figure 15 : Pyramide des âges.....	34
Figure 16 : Source d'eau de boisson.....	35
Figure 17 : type de latrines utilisées par les ménages affectés	35
Figure 18 : Statut d'occupation du logement.....	36
Figure 19 : Accès à l'électricité.....	36
Figure 20 : Possessions des ménages en matière d'équipement.....	37
Figure 21 : Activités menées par les membres du ménage	37
Figure 22 : Activité générant le plus de revenus pour les ménages	38
Figure 23 : Répartition des ménages par tranches de dépenses	38
Figure 24 : Origine de l'emprunt en nombre de réponses par les chefs de ménages	39
Figure 25 : Raison de l'emprunt	39
Figure 26 : Distribution des ménages selon l'indice de vulnérabilité.....	41
Figure 27 : Proportions des bâtiments à usage d'habitation impactés.....	43
Figure 28 : Principales cultures affectées	44
Figure 29 : méthodologie de choix de compensation des infrastructures et terres résidentielles	61
Figure 30 : Lotissement de la SNI	65
Figure 31: Cycle d'accompagnement des PAP vulnérables	83
Figure 32 : Schéma de traitement des plaintes.....	94
Figure 33 : Organigramme de l'équipe SAG	105
Figure 34 Les étapes du PAR	109

Table des tableaux

Tableau 1 : caractéristiques des PAP impactées sur le tronçon PK 24 - PK 50.....	11
Tableau 2 : activités économiques impactés.....	14
Tableau 3 : répartition des infrastructures impactées	15
Tableau 4 : activités économiques impactés.....	15
Tableau 5 : distribution des compensations en fonction des pertes	16
Tableau 6 : localités concernées par le tronçon 24 à 50.....	24
Tableau 7 : classification de la route en fonction de leur état de dégradation	25
Tableau 8 : planning des consultations avec des autorités locales	32
Tableau 9 : Indicateurs de vulnérabilité.....	40
Tableau 10 : distribution des ménages par seuil selon l'indice de vulnérabilité.....	41
Tableau 11 : Types de terres affectées	42
Tableau 12 : Types d'infrastructures affectées	43
Tableau 13 : suivi et accompagnement des PAP physiques	44
Tableau 14 : Types d'activités économiques touchées par le projet.....	45
Tableau 15 : Principaux ministères impliqués dans le projet	46

Tableau 16 : rôle des institutions dans le cadre des expropriations	47
Tableau 17 : Analyse des écarts entre les normes de la SFI et BAD et le cadre légal et réglementaire gabonais	58
Tableau 18 : Matrice d'éligibilité	60
Tableau 19 : Les annonces de date butoir sur le tronçon	62
Tableau 20 : Barème d'évaluation du foncier en FCFA	74
Tableau 21 : Barème d'évaluation des cultures annuelles et bisannuelles en FCFA	75
Tableau 22 : Estimation de la valeur des bâtiments	76
Tableau 23 : Estimation de la valeur des puits, forages et fosses	76
Tableau 24 : Estimation de la valeur des clôtures (en FCFA).....	77
Tableau 25 : Barème d'estimation de la valeur des fruitiers (en FCFA)	78
Tableau 26 : Barème pour les bananiers, ananas et papayers (en FCFA)	78
Tableau 27 : Barème des autres arbres (en FCFA)	79
Tableau 28 : Estimation des pertes de revenus (en FCFA)	80
Tableau 29 : Estimation de la valeur de l'indemnité de déménagement	80
Tableau 30 : distribution de la compensation sur le tronçon PK 24 - PK 50.....	81
Tableau 31 : consultation des autorités locales	87
Tableau 32. Registre des consultations publiques.....	89
Tableau 33 Questions des parties prenantes.....	91
Tableau 34 : mise en place des comités locaux.....	92
Tableau 35 : Indicateurs de suivi d'exécution du PAR	99
Tableau 36 : Proposition de tableau de bord d'indicateurs d'impact.....	100
Tableau 37 : Les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre du PAR	103
Tableau 38 : Budget estimatif du PAR PK24 - PK50	113



Définitions, sigles et abréviations

- AT : Assistant technique
- BAD : Banque Africaine de Développement
- CF : Comité Foncier
- CLS : Comité local de Suivi
- CPR : Cadre de Politique de Réinstallation.
- Déplacement économique : La perte de biens ou d'accès aux biens qui entraîne la perte des sources de revenu ou d'autres moyens d'existence (par exemple, la revenue basée sur le salaire, l'agriculture, la pêche, le forage, les moyens d'existence basés sur les ressources naturelles, le commerce et les échanges).
- Déplacement physique : La relocalisation ou la perte du logement résultant d'une acquisition des terres pour un projet et/ou les restrictions concernant l'utilisation des terres.
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique.
- EIE : Etude d'impact environnementale
- EIES : Étude d'Impact Environnementale et Sociale
- Expropriation : Opération par laquelle l'État peut, dans l'intérêt général, contraindre une personne à lui céder sa terre ou un autre bien immobilier avec indemnisation. L'expropriation pour cause d'utilité publique est le procédé par lequel l'État, la collectivité locale ou l'établissement public procède, lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, à l'acquisition forcée de tout ou partie d'un bien moyennant le versement d'un juste et préalable indemnité.
- NP : Norme de Performance
- Organisation de la société civile (OSC) : Une organisation regroupant des membres de la société locale de petite ou grande taille, d'un village, d'une région, ou d'un pays entier, qui lutte pour les intérêts de la société civile qu'elle représente.
- Organisation non-gouvernementale (ONG) : Des personnes morales de la société civile composées d'individus qui se regroupent volontairement en associations pour poursuivre des objectifs communs. Elles sont également à but non lucratif et leur activité a souvent un objectif d'utilité sociale. Leur indépendance permet de contrôler l'action gouvernementale et de recommander des améliorations.
- PAP : Personnes Affectées par le Projet. Elles peuvent être affectées économiquement, physiquement, ou les deux.
- PAP économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.
- PAP physique : Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.
- PAR : Plan d'Action de Réinstallation.
- PDC : Plan de Développement Communautaire : L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Au regard du déroulement du projet, le PDC est intégré au PRMS
- PEPP/PMPP : Plan d'Engagement des Parties Prenantes (Plan de Mobilisation des Parties Prenantes)
- Partie prenante : Un individu ou groupe d'individu qui pourrait affecter ou être affecté par les activités d'une organisation, notamment un individu ou groupe d'individu qui a vu ses droits humains affectés par les opérations, les produits, ou les services d'une société minière.
- PK : Point Kilométrique
- PRMS/PRME : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (Existence)
- SAG : Société Autoroutière du Gabon
- SETEC : société d'étude technique et économique

- SFI : Société Financière Internationale (Groupe Banque Mondiale)
- SO : Sauvegarde opérationnelle



Résumé Exécutif

Présentation du PAR

La Transgabonaise est l'axe routier majeur du pays, d'une longueur d'environ 828 Km en fonction de l'itinéraire définitif qui sera emprunté, reliant deux des principales villes et centres économiques du Gabon, Libreville et Franceville. Elle s'implante sur toute ou partie des routes nationales RN1, RN2, RN3 et RN4. Le promoteur du projet de Réaménagement et d'Exploitation de la Transgabonaise » est la Société Autoroutière du Gabon (SAG), qui agit en qualité de maître d'ouvrage pour le réaménagement et l'exploitation de la Transgabonaise.

Le présent document couvre les PK 24 à 50, situés immédiatement à la sortie de Libreville et donc dans un milieu relativement dense de type urbain. Les travaux prévoient le doublement de la voie jusqu'à l'entrée de Ntoum. A ce stade le document n'inclut aucune déviation ni péage.

Le présent PAR apporte le détail opérationnel nécessaire à la mise en œuvre des actions de réinstallation sur le tronçon allant du PK24 au PK50 correspondant à 605 parcelles avec 705 PAP ou ménages affectés par le projet. Il est conforme au CPR, au cadre légal gabonais ainsi qu'aux normes de performance sociales et environnementale internationale, notamment la NP5 de la SFI et de la BAD.

	PK 24-40	PK 40-50	Total
Nombre de bâtiments de type "habitation"	73	5	78
Nombre total de PAP	583	122	705
Nombre total de PAP femmes	274	39	313
Nombre de "PAP Physiques"	84	10	94
Nombre de "PAP Physiques" femmes	48	3	51
Nombre de "PAP économiques"	499	112	611
Nombre de "PAP économiques" femmes	226	36	262
Nombre de PAP à relocaliser	62	4	30
Nombre de vulnérables	8	0	8
Nombre de vulnérables "femmes"	6	0	6
Budget	3 043 248 048	328 725 254	3 371 973 302

Tableau 1 : caractéristiques des PAP impactées sur le tronçon PK 24 - PK 50

Caractéristiques des PAP affectées par le projet

Sur le tronçon allant du PK 24 à 50, 705 personnes ou ménages sont affectés par les travaux. Parmi elles, 587 ont pu être interrogés concernant le profil de leur ménage, sa composition et les niveaux socio-économiques. Les autres étaient absents ou indisponibles et n'ont pas pu être enquêtés. Les statistiques présentées ci-dessous portent donc sur les 587 ménages.

■ Les chefs de ménages : statut foncier, genre et possession de document d'identité

Dans 46% des cas le ménage affecté est simplement exploitant et 47 % des ménages sont propriétaires. On désigne comme propriétaire les personnes ayant une reconnaissance locale de ce type (et non un titre foncier).

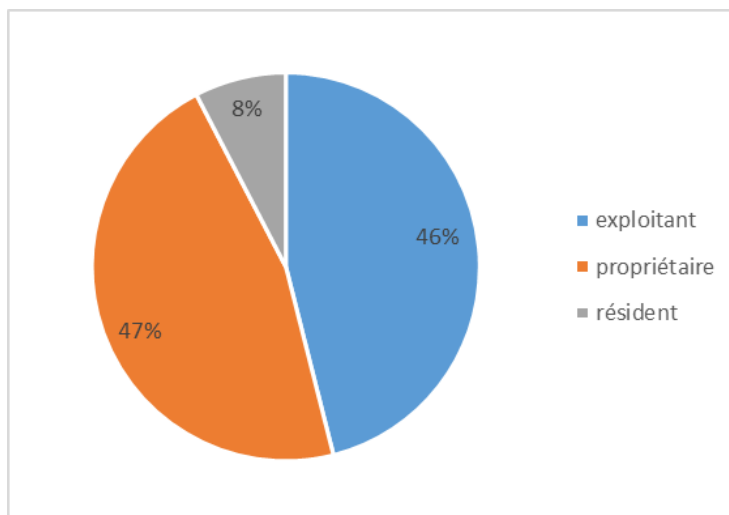


Figure 1 : statut du chef ménage

41,5% des chef de ménage interrogés sont des femmes et 17,6% d'entre elles ne possèdent pas de pièce d'identité contre 30,3% de non possession de pièce d'identité chez les hommes chefs de ménage. Notons que la pièce d'identité lorsqu'elle est existante (dans le cas d'une CNI ou d'un passeport par exemple) n'est pas toujours en cours de validité

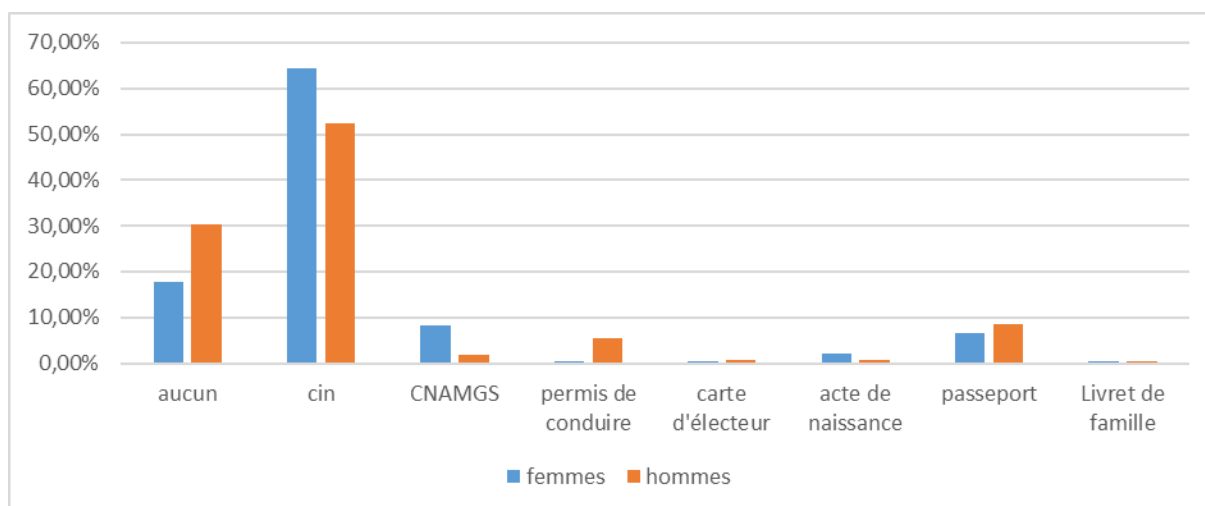


Figure 2 : Répartition par genre et par ménage des pièces d'identité

■ Vulnérabilité des ménages

L'application du calcul d'indice à la base permet de mesurer le niveau de vulnérabilité de chaque ménage mais également d'en tirer des statistiques pour la population concernée.



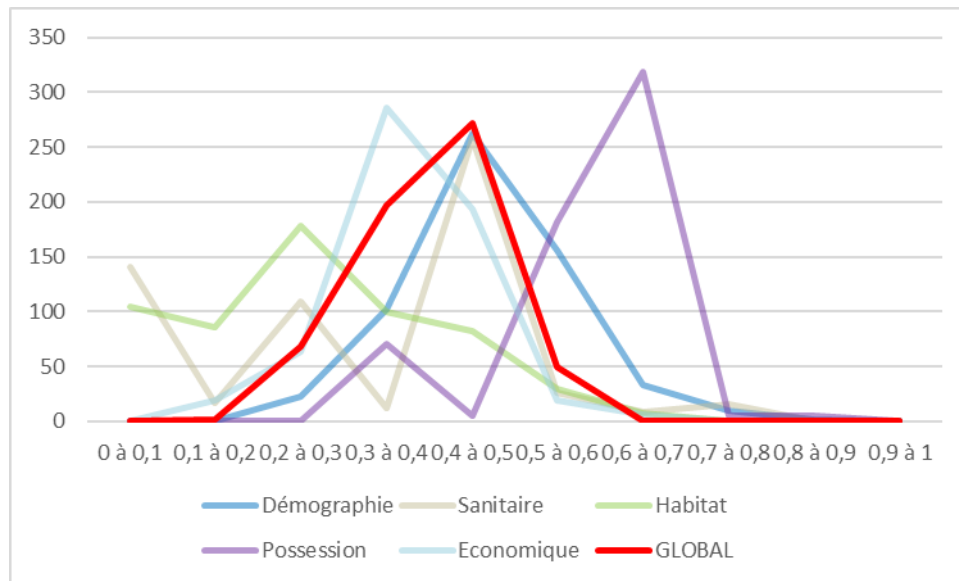


Figure 3 : distribution de l'indice de vulnérabilité

A l'analyse, sur le tronçon 8 PAP peuvent être considérés comme vulnérables, ayant un indice supérieur à 0,5. Ils ne présentent pas une grande différence comparée aux autres PAP mais un suivi particulier doit être mis en place, en particulier lors des déplacements physiques.

- A0027 – femme, locataire, non mariée avec 2 personnes à charge, scolarisée en classe primaire. Handicap de l'audition. Un petit commerce est sa principale source de revenu, et son concubin travaille dans le bois.
- A0410 – femme, locataire, mariée avec 3 personnes à charge, scolarisée en classe primaire.
- A0541 – femme, locataire, non mariée avec 7 personnes à charge, scolarisée en classe secondaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.
- A0552 – femme, locataire, non mariée avec 9 personnes à charge, scolarisée en classe secondaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.
- A0555 – homme, propriétaire, non marié avec 5 personnes à charge, scolarisé en classe primaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.
- B0319 – femme, locataire, non mariée avec 3 personnes à charge, scolarisée en classe primaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.
- B0385 – homme, locataire, non marié avec 5 personnes à charge, non scolarisé. L'artisanat est la source de revenu principal de son ménage.
- B0409 – homme, locataire, non marié avec 3 personnes à charge, scolarisé en classe primaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.

Inventaires

■ Parcelles affectées

Sur le tronçon affecté plus de 167 639 m² sont affectés par la route selon les relevés effectués dont la majorité dans le domaine public. Le tronçon se situant en partie en milieu urbain conjugué à un doublement de la route de la route sur une partie, la plupart des parcelles impactées sont résidentielles ou / et commerciales

Type de terre	Surface en m ²
Cultivable	53 287

Non cultivable	851
Résidence	113 101
TOTAL	167 639

Figure 4 : répartition des terres impactées

■ Les arbres

Les arbres fruitiers ont été inventoriés de même que les arbres d'ombrage ou ayant une autre utilité. Les haies ornementales sont inventoriées au titre de clôture et n'apparaissent pas ici mais dans le sous-chapitre précédent. 3111 arbres fruitiers ont été dénombrés (hors bananiers, ananas ou papayers), de même que 1565 arbres d'ornement, d'ombrage ou ayant une autre utilité.

■ L'agriculture

Les surfaces cultivées font état de 109 parcelles cultivables pour une surface cultivée de 53 287 m².

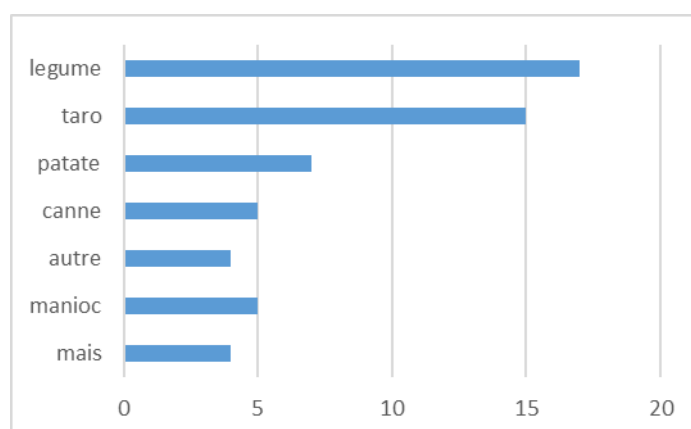


Figure 5 répartition des parcelles cultivées

■ Les activités économiques

259 activités économiques seront perturbées par la construction de la route, il s'agit de petits commerces d'alimentation et de produits agricoles, mais aussi d'artisans et d'ateliers.

Type	Nombre
Commerce	117
Petit commerce	73
Artisanat	35
Location	7
Scierie	9
Nourriture	5
Mécanique	6
Restaurant	7

Tableau 2 : activités économiques impactés

■ Les infrastructures

Au total 715 infrastructures ont été inventoriées, réparties comme suit :

Type	Nombre
Commercial	177

Abri	153
Hangar	121
Bâtiment à usage d'habitation	78
Clôture	50
Autre	47
Latrine	22
Véranda	14
Chape uniquement	9
Institutionnel	5
Cuisine	5
Four	1
TOTAL	715

Tableau 3 : répartition des infrastructures impactées

■ Les infrastructures d'habitation correspondent aux situations suivantes

Tranche d'impact	0	10	25	50	75	100	Total
Nombre d'habitation	2	3	4	22	23	40	94
Nombre de propriétaire	2	3	4	14	15	28	66
Nombre de résident	0	0	0	8	8	12	28

Figure 6 : Proportions des bâtiments à usage d'habitation impactés

85 bâtiments à usage d'habitation sont impactés à plus de 25 %.

Il n'est pas possible encore à ce stade de déterminer combien de PAP choisiront une réinstallation physique organisée par le projet. Les options doivent être clairement expliquées au cas par cas afin que les PAP puissent décider en toute connaissance de cause.

3 solutions (section 4) sont proposées :

- Une réinstallation sur un lot titré et construit par la SNI (voir section 4.2.2)
- Une reconstruction sur terrain propre (sous condition de la faisabilité administrative et technique)
- Une compensation monétaire.

Le locataire peut toucher une indemnisation en tant que résident pour déménagement.

■ Les activités économiques

259 activités économiques seront perturbées par la construction de la route, il s'agit de petits commerces d'alimentation et de produits agricoles, mais aussi d'artisans et d'ateliers.

Type	Nombre
Commerce	117
Petit commerce	73
Artisanat	35
Location	7
Scierie	9
Nourriture	5
Mécanique	6
Restaurant	7

Tableau 4 : activités économiques impactés

■ Les sites d'héritage culturel

Quinze parcelles présentent des sites d'héritage culturel ont été identifié sur le tronçon, il s'agit de tombeaux, caveaux et autres sépultures, dans tous les cas.

Ces sites devront faire l'objet d'une évaluation et d'un traitement (exhumation et déplacement) par une institution spécialisée.

Les compensations

Sur la base des évaluations des pertes, nous aboutissons à la distribution suivante des compensations (Voir budget section 11).

	Montant (FCFA)	Nombre de PAP
Montant maximum	159 826 628	
Montant moyen	4 817 106	
Montant minimum	14 000	
Tranches	< 100 000	31
	100 000 – 300 000	120
	300 000 – 500 000	111
	500 000 – 1 000 000	75
	1 000 000 – 2 000 000	82
	2 000 000 – 10 000 000	201
	> 10 000 000	85

Tableau 5 : distribution des compensations en fonction des pertes



Executive Summary

Presentation of the Resettlement Action Plan

The Transgabonaise is the country's major road axis, with a length of approximately 828 km depending on the final route to be taken, linking two of Gabon's main cities and economic centers, Libreville and Franceville. It will be built on all or part of the RN1, RN2, RN3 and RN4 national roads. The promoter of the "Transgabonaise Highway Rehabilitation and Operation Project" is Société Autoroutière du Gabon (SAG), which acts as the project owner and partner of the State for the rehabilitation and operation of the Transgabonaise Highway.

This document covers KP 24 to 50, located immediately outside Libreville and therefore in a relatively dense urban environment. The works include the doubling of the track up to the entrance to Ntoum. At this stage the document does not include any detours or tolls.

This Resettlement Action Plan (RAP) provides the operational detail necessary to implement involuntary resettlement actions on the section from KP24 to KP50 corresponding to 605 plots with 705 people or households affected by the project.

It complies with the Resettlement Policy Framework (RPF), the Gabonese legal framework, and international social and environmental performance standards, including the IFC and AfDB's NP5.

	KP 24-40	KP 40-50	Total
Number of residential buildings	73	5	78
Total number of PAPs	583	122	705
Total number of female PAPs	274	39	313
Number of "Physical PAPs"	84	10	94
Number of females "Physical PAPs"	48	3	51
Number of "Economic PAPs"	499	112	611
Number of females "Economic PAPs"	226	36	262
Number of PAPs to be relocated	62	4	30
Number of vulnerable	8	0	8
Number of vulnerable "women"	6	0	6
Budget	3 043 248 048	328 725 254	3 371 973 302

Table 1 : Summary of the RAP for the KP 24-40 and KP 40-50 sections

Characteristics of the People Affected by the Project

On the section from KP 24 to 50, 705 PAPs are affected by the work. Of these, 587 could be interviewed regarding their household profile, composition and socio-economic levels. The others were absent or unavailable and could not be surveyed. The statistics presented below are therefore for the 587 responding households.

■ Household heads: land tenure status, gender and possession of identity documents

In 46% of cases, the affected household is simply a farmer and 47% of households are owners. The people who are considered owners are those who have a local recognition of this type (and not a land title).

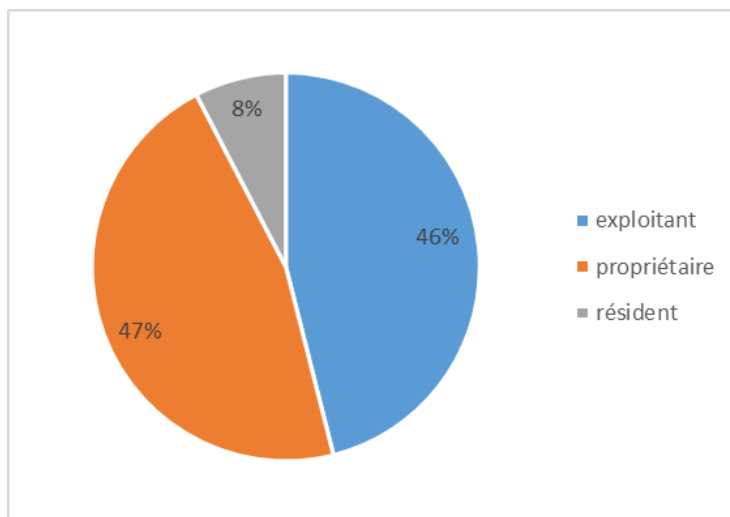


Figure 1 : Status of the head of household

41,5% of the heads of household surveyed are women and 17,6% of them do not have an identity document, compared to 30,3% of male heads of household who do not have an identity document.

Note that the identity document, when it exists (in the case of a CNI or a passport for example) is not always valid.

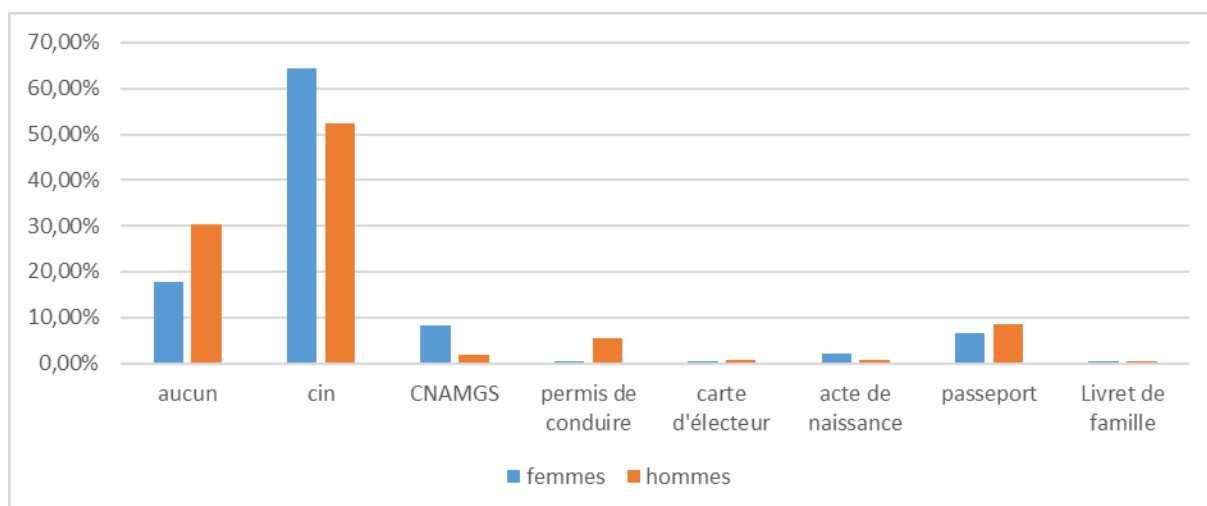


Figure 2 : Gender and household distribution of identity documents

■ Household vulnerability

Applying the index calculation to the base allows us to measure the level of vulnerability of each household but also to derive statistics for the population concerned.



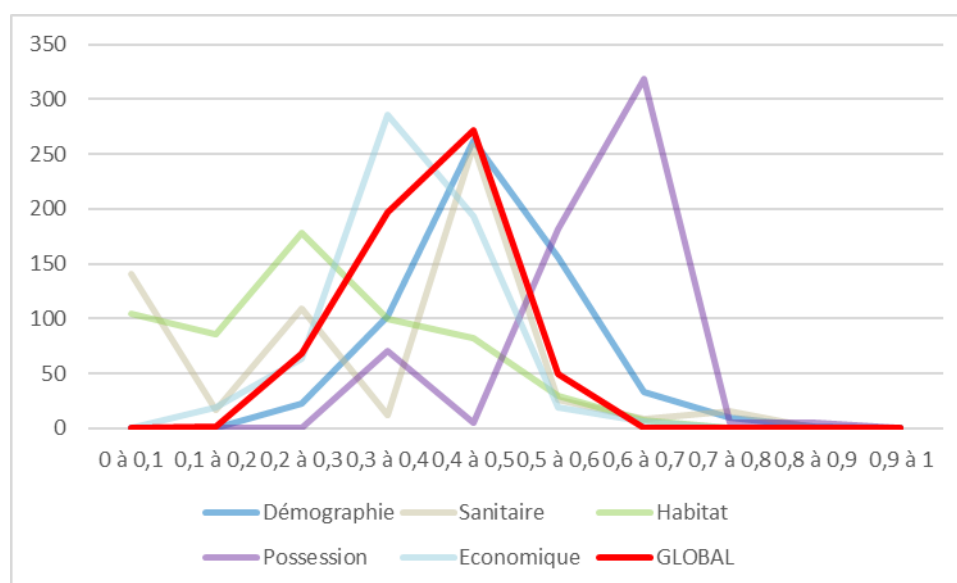


Figure 3: Distribution of the vulnerability index

On analysis, 8 PAPs on the section can be considered as vulnerable, with an index higher than 0,5. They do not show a big difference compared to the other PAPs but a particular monitoring should be implemented, in particular during physical displacements.

- A0027 – A0027 - female, tenant, unmarried with 2 dependents, attending primary school primary school. Hearing impaired. A small business is her main source of income, and her partner works in wood industry.
- A0410 – female, tenant, married with 3 dependents, attending primary school.
- A0541 – female, tenant, unmarried with 7 dependents, attending secondary school secondary school. A small business is the main source of income for her household.
- A0552 – female, tenant, unmarried with 9 dependents, attending secondary school secondary school. A small business is the main source of income for her household.
- A0555 – male, owner, unmarried with 5 dependents, attending primary school primary school. A small business is the main source of income for his household.
- B0319 – female, tenant, unmarried with 3 dependents, attending primary school primary school. A small business is the main source of income for her household.
- B0385 – male, tenant, unmarried with 5 dependents, not in education. Handicrafts is the main source of income for his household.
- B0409 – male, tenant, unmarried with 3 dependents, attending primary school. A small business is the main source of income for his household.

Inventories

■ Affected plots

On the affected section more than 167 639 m² are affected by the road according to the surveys carried out, the majority of which are in the public domain. As the section is partly located in an urban area, combined with a doubling of the road on one part, most of the impacted plots are residential and/or commercial.

Type of land	Surface area in m ² (sqm)
Cultivable	53 287
Not cultivable	851
Residence	113 101
TOTAL	167 639

Table 2 : Distribution of impacted land

■ Trees

Fruit trees were inventoried as well as shade trees and trees with other uses. Ornamental hedges are inventoried as fences and do not appear here but in the previous subchapter. 3111 fruit trees were counted (excluding banana, pineapple and papaya trees), as well as 1565 ornamental, shade and other trees.

■ Agriculture

The cultivated areas show 109 cultivable plots with a cultivated area of 53,287 m².

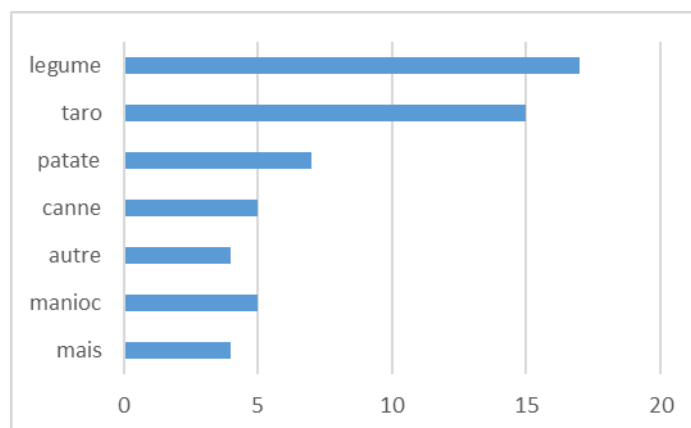


Figure 4 : Distribution of cultivated plots

■ Economic activities

259 economic activities will be disrupted by the construction of the road, including small food and agricultural businesses, but also craftsmen and workshops.

Type	Number
Business	117
Small business	73
Handicrafts	35
Rental	7
Sawmill	9
Food	5
Mechanics	6
Restaurant	7

Table 3 : Impacted economic activities

■ The infrastructures

A total of 715 infrastructures were inventoried, distributed as follows:

Type	Number
Commercial	177
Shelter	153
Hangar	121
Residential building	78
Fence	50
Other	47
Latrine	22
Veranda	14

Screed only	9
Institutional	5
Kitchen	5
Oven	1
TOTAL	715

Table 4 : Distribution of impacted infrastructure

■ **Housing infrastructure corresponds to the following situations**

Impact range	0	10	25	50	75	100	Total
Number of dwellings	2	3	4	22	23	40	94
Number of owners	2	3	4	14	15	28	66
Number of residents	0	0	0	8	8	12	28

Table 5 : Proportion of residential buildings affected

85 buildings for residential use buildings are more than 25% affected.

It is not yet possible at this stage to determine how many PAPs will choose a physical relocation organised by the project. Options should be clearly explained on a case-by-case basis so that PAPs can make an informed decision.

3 solutions (section 4) are proposed:

- Resettlement on a plot titled and built by the SNI (see section 4.2.2).
- Reconstruction on own land (subject to administrative and technical feasibility).
- Monetary compensation.

The tenant can receive compensation as a resident for moving.

■ **Cultural heritage sites**

Fifteen plots with cultural heritage sites have been identified on the section, all of which are tombs, vaults and other burials.

These sites will need to be assessed and treated (exhumed and relocated) by a specialized institution.

Compensations

On the basis of the loss assessments, we arrive at the following distribution of compensation (See budget section 11).

	Amount (FCFA)	Number of PAPs
Maximum amount	159 826 628	
Average amount	4 817 106	
Minimum amount	14 000	
	< 100 000	31
	100 000 – 300 000	120
	300 000 – 500 000	111
Ranges	500 000 – 1 000 000	75
	1 000 000 – 2 000 000	82
	2 000 000 – 10 000 000	201
	> 10 000 000	85

Table 6 : Distribution of compensation according to losses

1. Introduction

Le présent document est le Plan d'Action de Réinstallation du « Projet de réaménagement et d'exploitation de la route Transgabonaise », qui concerne la route économique reliant Libreville à Franceville au Gabon. Le présent rapport couvre les PK 24 (localité de Nkok) au PK 50 (localité de Ntoum).

Le présent rapport est basé sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) développé et validé par les parties prenantes en Janvier 2021. Le CPR répondait à une exigence de gestion des impacts sociaux induits par les déplacements économiques et physiques de Personnes Affectées par le Projet (PAP), autrement appelées réinstallations involontaires. Ces réinstallations sont générées par des investissements de réaménagement/réhabilitation et de réalisation d'infrastructures routières telles que les ronds-points, agrandissements de carrefours, élargissements de la voie, ... mais n'incluent pas les annexes tel que gares de péages, centres d'exploitation et d'intervention, ... Ces investissements s'inscrivent dans le cadre du « Projet » comprenant les opérations confiées par la République Gabonaise au promoteur du projet, à savoir, la conception, l'aménagement, le financement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la Transgabonaise reliant Libreville à Franceville selon les conditions définies par un Contrat de Partenariat Public-Privé (et son avenant n°1) et les dispositions du décret n°000154/PR/MPIPPP.

Le présent PAR apporte le détail opérationnel nécessaire à la mise en œuvre des actions de réinstallation sur le tronçon indiqué, il est donc conforme au CPR, au cadre légal gabonais ainsi qu'aux normes de performance sociales et environnementale internationale, notamment la NP5 de la SFI et de la BAD.

L'objectif du PAR est de préciser la procédure générale décrite dans le CPR afin de réaliser des réinstallations physiques ou économiques qui soient en faveur des personnes affectées et qui permette aux plus vulnérables de recouvrer et si possible d'améliorer leurs moyens d'existence.

Le PAR, comme le CPR dont il découle, expose les principes et les étapes clés d'une démarche destinée à éviter, minimiser et/ou atténuer les impacts du Projet qui engendrent des déplacements économiques et physiques, qu'ils soient temporaires ou permanents :

- Le promoteur du Projet et plus globalement les parties prenantes au Projet, dans le cadre du Contrat de Partenariat, s'attacheront à éviter au maximum les déplacements au travers du développement des études, des situations de contournement ou tout moyen réalisable ;
- Le promoteur du Projet et plus globalement les parties prenantes au Projet, dans le cadre du Contrat de Partenariat rechercheront autant que possible à trouver un accord à l'amiable basé sur la matrice de compensation de ce volume avec les personnes physiques ou morales concernées par les opérations de réinstallation. L'appel à l'expropriation ou l'éviction autorisée par textes réglementaires ne sera fait qu'en dernier recours ;
- Le PAR reprend brièvement le cadre réglementaire et institutionnel des déplacements physiques et économiques déjà décrit dans le CPR ;
- Le PAR détaille les méthodes et outils développés pour identifier les PAP, inventorier leurs biens, réaliser un calendrier et un budget précis.

Le PAR se veut participatif et décrit la méthode de consultation et de participation employée pour communiquer avec les parties prenantes et les PAP et leur donner la possibilité de prendre part à l'ensemble des étapes clés du processus, sur la base du dispositif proposé dans le PMPP (Plan de Mobilisation des Parties Prenantes).

Le PAR propose un montage institutionnel tel celui du CPR validé et décrit le fonctionnement des comités locaux pour la conduite des activités de réinstallation.

Le PAR porte une attention particulière aux groupes vulnérables parmi les populations affectées par le projet et comprend un Plan de restauration des moyens de subsistance qui inclus les éléments prévus à un Plan de Développement Communautaire qui leur est dédié.

2. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

2.1. Description du projet

La description du Projet reprend ici les éléments présentés dans l'EIES relative au tronçon PK 24-PK50. Elle prend en compte le tracé actualisé en trois étapes de l'ensemble du Projet, mentionné dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat et représentée figure 1 et couvert par les EIES de chacune des trois étapes dont les termes de référence ont été soumis et approuvés par la DGEPN en septembre 2020.

La Transgabonaise est l'axe routier majeur du pays, d'une longueur comprise d'environ 828 Km en fonction de l'itinéraire définitif qui sera emprunté, reliant les deux des principales villes et centres économiques du Gabon, Libreville et Franceville. Elle s'implante sur toute ou partie des routes nationales RN1, RN2, RN3 et RN4 :

- Cet axe concentre l'essentiel de l'acheminement et de l'exportation du Gabon par voie terrestre ;
- Un grand nombre de tronçons sont fortement dégradés, les nids-de-poule, les fissures et les bourniers pénalisent fortement les usagers, en augmentant notamment les temps de trajets, ainsi qu'en accélérant le vieillissement des véhicules ;
- Les tronçons dégradés et non bitumés (certains tronçons sont latéritiques) augmentent les pollutions atmosphériques en particulier les poussières ;
- La signalétique, les croisements, la sécurité dans la traversée des villages nécessitent des améliorations pour répondre aux normes Gabonaises en vigueur ;
- Le système de drainage (fossé, conduites, dalots et pont) peut être fortement dégradé générant des discontinuités hydrauliques et des points de rétention d'eau.

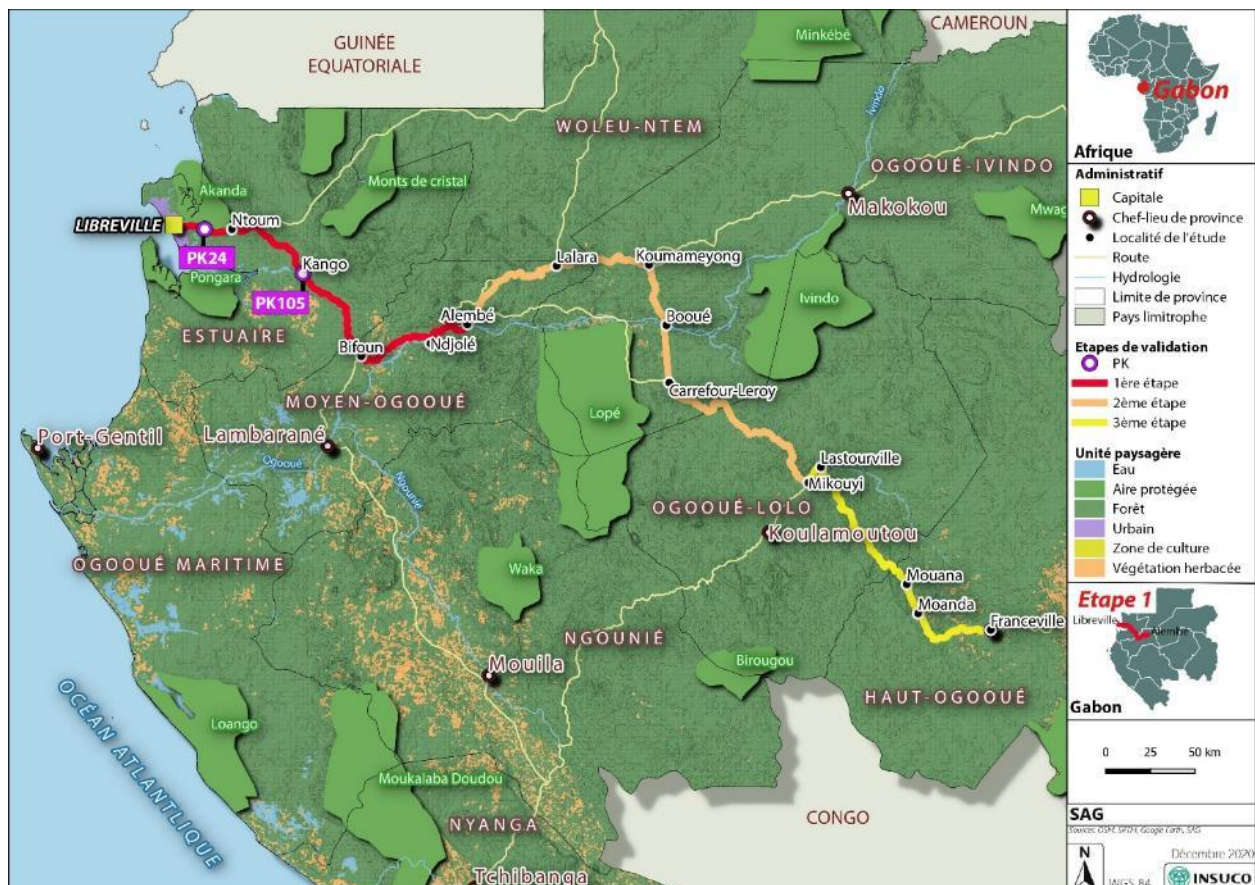


Figure 7 : Tracé de la Transgabonaise

Pour l'ensemble des tronçons, le principe de base est de conserver autant que possible l'emprise actuelle des routes existantes.

le principe de base est de

2.2. Le tronçon ou étape 1 du projet correspondant au PAR

Les éléments décrits dans cette section proviennent du CPR et de l'EIE.

L'élaboration des travaux permanents anticipés sur l'étape 1 du Projet consistent en un tronçon de 81 kilomètres entre les PK24 (Nkok) et PK105 (Kango) dont le tronçon PK24 à 50 .1 est l'objet de ce PAR.

Elle concerne la province de l'Estuaire (le département de Komo-Mondah, et les communes de Ntoum 1 et Ntoum 2^{ème} arrondissement). Le tronçon allant du PK 24 au PK 50 comprend les localités suivantes :

Province	Localité
Ntoum 2	Nkok
	Nkoltang
	Dame Oyen
	Nkoltan Mbil-amvoeng
	Nkoltan Kotono
Ntoum 1	Okolassi
	Assora
	Ntoum centre
Komo Mandah	Dzoberenitang
	Nzong bourg

Tableau 6 : localités concernées par le tronçon 24 à 50

2.2.1. Réaménagement de la route

Le présent PAR concerne le projet de réaménagement du tronçon Pk 24 – Pk 50.1 qui consiste à :

- Doubler les voies entre le PK 24 et le PK 40.2 (la configuration actuelle de deux fois une voie doit être élargie à deux fois deux voies) ;
- Réaménager le tronçon Pk 40.2 – Pk 50.1 dans son emprise actuelle, avec la reprise de certains carrefours, la rénovation de la voirie et du système de drainage des eaux pluviales.

Des actions à mener en fonction de la classification des tronçons ont été proposées par SETEC et sont compilées dans le tableau ci-dessous :

Pk	Nombre de km	Classification selon SETEC	Etat actuel de la route	Travaux proposés
24 – 28,75	4,75	-	Route bitumée et non bitumée comportant de nombreux nids de poule, des ornières ainsi que des fissures.	Reconstruction complète de la route compte tenu de la décision des autorités de doubler les voies.
28,75 – 39,1	10,35	-		
39,1 – 40,9	1,8	-		
40,9 – 43,4	2,5	3	Portion de route à la fois en latérite et bitumée avec de nombreux nids de poule, ornières et fissures.	Renouvellement de la chaussée avec un ajustement mineur de la plateforme. Scarification et ajustement de la couche de couverture. Fraisage local de 10 cm d'ancien mélange d'asphalte et pose de 10 cm de gravier latéritique pour obtenir l'objectif PF2 (E=70 MPa).

43,4-50,1	6,7	3	Portion de route bitumée avec de nombreux nids de poule et de fissures.	Renforcement de la chaussée et réparation des nids de poule.
-----------	-----	---	---	--

Tableau 7 : classification de la route en fonction de leur état de dégradation

La nature des travaux à réaliser comprend donc :

- Un doublement des voies Pk 24- Pk 40.2 et la conservation de l'emprise actuelle de la route pour le tronçon Pk 40.2 – Pk 50.1 ;
- Un renforcement de la structure de la route y compris le bitumage, la reprise des croisements et la stabilisation de talus là où cela est nécessaire ;
- Une création de remblais et de déblais là où cela est nécessaire ;
- Une remise en état, un remplacement et le cas échéant, la création du système de drainage et de franchissement des cours d'eau là où cela est nécessaire ;
- Un réaménagement de la signalétique et les organes de sécurité (croisements, glissières, passages piétons, etc.) ;

Le cas particulier lié aux déviations temporaires liés au remplacement d'ouvrage hydraulique transversaux à la route, si elles ne peuvent être évitées, fera l'objet d'un PAR spécifique concernant ce tronçon.

Par ailleurs, il rappelle que le tracé actuel ne couvre que les travaux permanents anticipés et ne comprend donc pas les gares de péage. Celles-ci, compte tenu du contexte urbain pourraient impliquer des déplacements très importants

2.2.2. Profil type de la route

■ Pour le tronçon PK 24 – PK 40.2

Il est prévu, comme mentionné précédemment que les voies soient doublées entre le Pk 24 et le Pk 40.2 ce qui entrainera une création d'emprise nouvelle. Cet élargissement impliquera des déplacements physiques et économiques involontaires.

Le domaine public sera également modifié : en effet le domaine public actuel est défini par 30m de part et d'autre de l'axe central de la route. Une fois que le projet de 2 x 2 voies sera réalisé, le domaine public sera revu et déplacé de 30 m de part et d'autre du nouvel axe central de la route.

- Le profil de la route est composé de 4 voies mesurant chacune 3,50 m et séparées d'un terre-plein central d'environ 2,60 m de large. Le terre-plein comportera un séparateur fait de béton et par endroit un caniveau à fente. Deux accotements encadreront la route. Un trottoir est également prévu (en agglomération).
- Des pièges à matériaux seront également placés au niveau des talus. Il est prévu dans certains cas des contre-allées de 3,50m de large pour permettre l'accès à des établissements recevant du public.
- Des ouvrages d'assainissement seront également intégrés à l'aménagement routier : des cunettes, des caniveaux et des fossés bétonnés. La largeur de la route atteindra environ 24,6m de large sans contre-allées et parfois 30,3 m de large avec une contre-allée. Pour information, la route 2 x 1 voie mesurait environ 9m de large (variable selon les endroits).
- La limite de vitesse sera fixée hors agglomération entre 70 à 90 km/h et en agglomération à 50 km/h. Ces vitesses pourront, en cas de besoin et ponctuellement être abaissée de -20 km/h hors et en agglomération.

Les profils de route avec et sans contre-allées se trouvent ci-dessous. Ces profils sont donnés à titre d'exemple et seront susceptibles d'être modifiés.

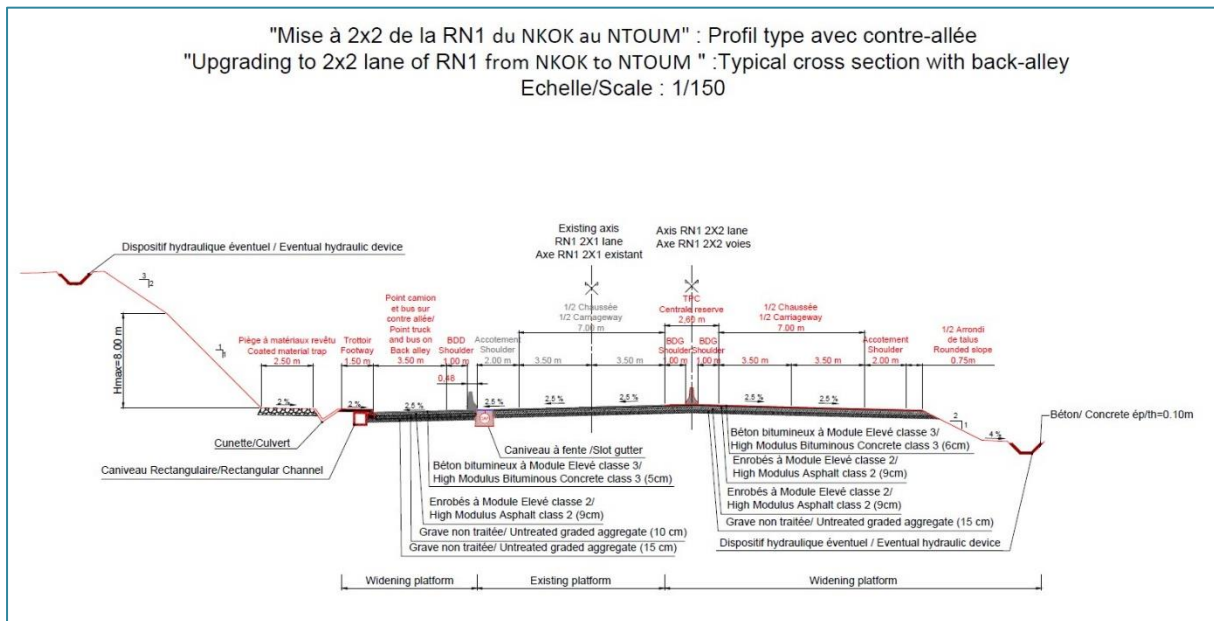


Figure 8 : Profil type de la route avec contre allée

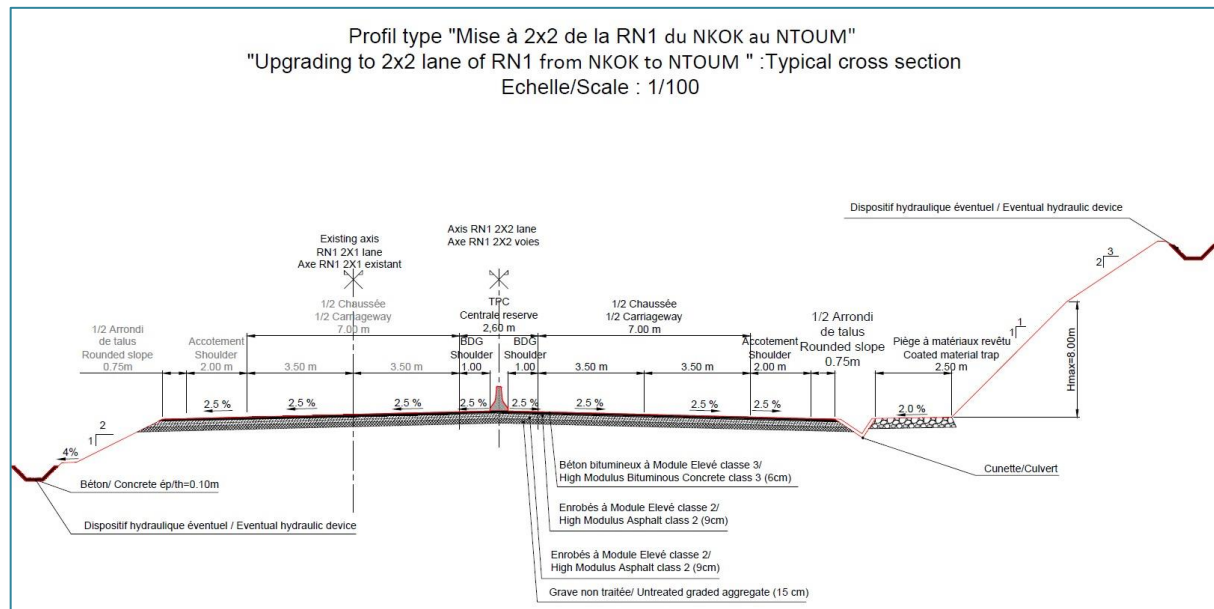


Figure 9 : Profil type de la route sans contre allée

■ Pour le tronçon PK 40,2 – 50,1 :

Le projet consiste à réaménager la route existante et à conserver son emprise actuelle et en particulier à éviter autant que possible tout déplacement involontaire physique et économique.

Deux profils de routes types sont présentés ci-dessous pour les routes constituées de deux fois une voie, l'une en zone rurale et l'autre en zone urbaine :

- Les voies en zone rurale mesurent 3,5 m de large chacune et sont bordées de part et d'autre par des épaules d'accotement mesurant chacune 1,5 m. Une cunette et un talus encadrent la route. Chaque voie est inclinée d'environ 2,5%. Ces dispositifs permettent de faciliter l'écoulement de l'eau ;
- Les voies en zone urbaine mesurent 3,5m de large chacune et seront bordées également par des épaules d'accotement d'1,5m. Ces voies disposent de trottoirs de part et d'autre de la chaussée mesurant chacun 1,5 m de large. Des talus et des cunettes seront également construits.

La vitesse autorisée sera de 80 km/h ou 90 km/h sauf en zone d'agglomération et de traversées de villages où elle sera limitée à 50 km/h.

Les figures ci-dessous présentent les profils types de la route en zone rurale et en zone urbaine ou en zone de villages.

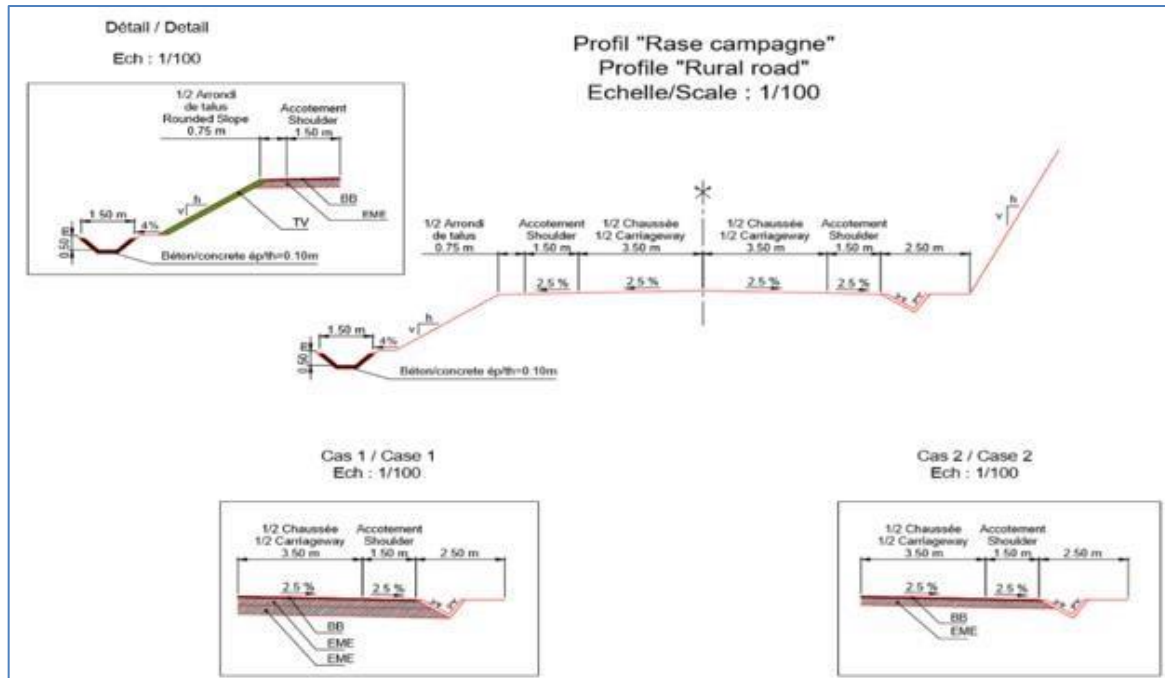


Figure 10 Profil type de la route en zone rurale

2.3. Description sommaire des impacts du projet

Le projet consiste à réaménager la route existante et à conserver, dans la mesure du possible, son emprise actuelle et en particulier à éviter autant que possible tout déplacement des populations. Dans des cas très exceptionnels, des travaux pourront être réalisés en dehors de l'emprise du domaine public routier national qui s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la route (60 m au total) tel que défini à l'article 6 de l'Ordonnance N°29/70 du 17 avril 1970 portant statut administratif et financier de la voirie nationale : « à défaut de plan d'alignement particulier, le domaine routier est délimité ainsi qu'il suit pour les routes nationales : par deux lignes parallèles situées à 30 m de part et d'autre de l'axe de la route ». Comme évoqué précédemment, il est à noter qu'un dédoublement des voies pour passer en 2x2 voies est prévu entre les PK24 et Pk40.

Le CPR a identifié un certain nombre d'impacts en matière de réinstallation involontaire, notamment des pertes de terres, des pertes de constructions, d'arbre et l'interruption temporaire d'activité économique.

Ce PAR ne comprend que des impacts permanents, le design fourni pour la délimitation du projet ne prévoyant pas de travaux à impact temporaire.

Enfin, il est important de mentionner les impacts cumulatifs. En effet, la zone (sortie de Libreville vers l'intérieur du pays) est l'objet de nombreux projets dont les empreintes semblent similaires et/ou parallèles au projet actuel incluant lignes électriques, adduction d'eau (cf. chapitre 1.4.5 de l'EIES).

Dans le choix de la localisation des réinstallations, la mise en œuvre du PAR devra tenir compte des risques de réinstallations successifs qui pourraient affecter des PAP, afin d'éviter que des personnes soient déplacées à plusieurs reprises. Pour chaque phase du Projet, le développement d'un schéma directeur ou d'aménagement global permettrait de tenir compte des différents projets et de planifier les actions nécessaires dans la zone.

Un plan directeur ou d'aménagement doit :

- Être développé par les autorités locales avec le concours de la SAG, les services techniques et les populations concernées,
- Il doit tenir compte des perspectives de développement de la zone, prévoir des réserves foncières, les utilisations du sol, les aménagements publics et de voiries, etc.
- Il doit tenir compte des projets en cours ou prévus dans la zone ;

2.4. Observations faites sur le tronçon

Les inventaires effectués sur site correspondent aux plans remis à Insuco par le promoteur du Projet (implantés deux fois par suite d'une erreur de plan et de marquage de la part de l'entrepreneur).

Les délimitations ne comprennent à ce stade aucune piste secondaire dans la mesure ou aucune création de déviation sur ce tronçon (au-delà des emprises communiquées et implantées). La circulation se fera dans ses emprises actuelles, voire de façon alternée sur les zones de travaux.

Enfin, le tracé communiqué sur ce tronçon qui correspond aux travaux permanents anticipés, ne prévoit à ce stade aucun péage. Dès leur implantation, elles devront faire l'objet de nouveaux plans d'action de réinstallation.

2.5. Description des personnes et des biens affectés

2.5.1. Méthode employée

Le travail d'élaboration du PAR a respecté les étapes et actions suivantes :

Une revue du CPR a permis de vérifier la conformité des principes et engagements avec les normes internationales et le cadre légal.

Le barème proposé dans le CPR a été réajusté et validé en Comité Foncier de manière à permettre une collecte simple et fiable des données d'inventaire. Les valeurs proposées sont systématiquement supérieures ou égales aux valeurs des décrets nationaux en vigueur. Les barèmes finalisés ont été présentés le 22/03/2021 au Comité Foncier pour approbation.

Le barème proposé dans le CPR a été restructuré de manière à permettre une collecte simple et fiable des données d'inventaire. Les barèmes finalisés ont été présentés au Comité Foncier pour approbation et les valeurs proposées sont systématiquement supérieures ou égales aux valeurs des décrets en vigueur.

Un questionnaire validé par le comité foncier a ensuite été développé sur smartphone.

Une équipe de 14 enquêteurs et enquêtrices a été formée.

En conformité avec le plan des PAR de la SFI (Manuel PAR SFI, p. 71) et de la BM (NES 5, annexe 1.A), les résultats des inventaires et de l'étude socioéconomique se trouvent dans la même section.

Le questionnaire utilisé est présenté en annexe 1. Il a permis de collecter les données d'inventaire parcelle par parcelle.

Descriptif des étapes :

- Un code est attribué à chaque parcelle numérotée à partir de T0001.
- Une fois l'enquête d'inventaire réalisée sur la parcelle, chaque PAP est identifié (propriétaire, exploitant, résident ou locataire) et une carte identifiant PAP individuelle lui est remise. Les cartes PAP sont numérotées à partir de A0001 (équipe enquêtes A) et B0001 (équipe enquêtes B).
- Chaque soir les enquêtes sont envoyées sur le serveur ONA.IO, permettant ainsi un contrôle qualité et une vérification par l'experte en charge du recueil des données.
- Les données nettoyées sont envoyées sur la base en ligne SYCOSUR afin de traiter les données, et d'estimer les budgets.



Figure 11 : Saisie d'écran Interface de gestion de données SYCOSUR

Le travail de collecte des données (inventaires et enquêtes socio-économiques) a démarré après rencontre et information des autorités locales.

Sur le tronçon allant du PK 24 à 50, trois comités locaux de suivi ont été mis en place (décrits plus bas) :

- Un comité allant du PK 24 à 32
- Un comité allant du PK 32 à 45,5
- Un comité allant du PK 45,5 à 50

Les membres de chaque comité et les personnes ressources sur chaque zone ont été d'une aide précieuse pour mobiliser les personnes concernées par le projet et aider à les identifier en cas d'absence.

Chaque personne a reçu une explication individuelle concernant le projet et le processus d'inventaire et de mise en œuvre du PAR. 597 PAP ont pu être interrogées sur les 705 identifiés.

Pour des raisons de confidentialité, les listes des PAP seront transmises aux institutions publiques et personnes habilitées à mettre en œuvre les compensations de la RN1. Une base de données sera fournie aux équipes de mise en œuvre habilitées à extraire les listes nominatives de PAP. Ni la SFI, (Manuel PAR SFI, p. 71) ni la BM (NES 5, annexe 1.A) n'incluent la liste des PAP dans le plan d'un PAR.

Les autorités locales administratives et traditionnelles ont été consultées et le processus expliqué afin de recueillir leur avis.

2.5.2. Planning et consultation des autorités locales

Les autorités locales, administratives et traditionnelles ont été consultées et le processus expliqué afin de recueillir leur avis. Lors de ces réunions d'information et de consultation, différents thèmes ont pu être abordés sous forme d'entretien individuel ou de réunion collective.

Il s'agit de présenter les principaux éléments du projet concernant :

- Impact et emprise des travaux sur les populations affectées par le projet.
- Cadre de la politique de réinstallation et les principes et étapes d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation.
- La mise en place des comités locaux de suivi ; rôle des CLS auprès des PAP et du projet, rôle d'information et de négociation.

Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Noms des participants	Rôle/institutions	Sujets discutés
24/02/2021	Libreville	Ana MAKIC	Conseillère présidence	Présentation experts internationaux, présentation programme.
24/02/2021	Libreville	Chrystelle et Ange	ICG	Délimitation emprise, +ou- 3m sur le tronçon PK 50 à PK 60 en utilisant une ligne continue de 10 m à compter de l'axe de la route.
27/02/2021	Sortie Ntoum (Pk50)	Béatrice Ngoyo Mombo Delamère Anatole Alice Bayini Mba Jean Marie	Autorités et notables	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
28/02/2021	Ntoume, Dame-Oyem	Chef Raphael Nkoghe	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 membres pour un comité
28/02/2021	Ntoume, Assora	Chef Obame Ndong Emile Thierry	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 membres pour un comité
28/02/2021	Dzogbere	Biteghe Biko Marcel	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 membres pour un comité
28/02/2021	Okolassi	Meyo Bekale Jean Paul	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 membres pour un comité
01/03/2021	Ntoum	Juste Parfait Biyogo B'otogo	Maire de Ntoum	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement des comités et son leur dans les inventaires et les compensations. Absence de plan d'aménagement. Des zones d'inondation le long de la route à prendre en compte.

Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Noms des participants	Rôle/institutions	Sujets discutés
01/03/2021	Ntoun	Julien Eko	Pdt du Conseil Départemental	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement des comités, de leur rôle dans les inventaires et les compensations.
01/03/2021	Ntoun	Solange Issafakou Mfoubou	Secrétaire générale de la préfecture	Présentation générale du processus
01/03/2021	Nkoltan centre	Nguemayong Emmanuel	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité, son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
01/03/2021	Nkoltan Mbil-amvoeng	Antoine Mbamistan	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR le rôle et fonctionnement du comité dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
02/03/2021	Nkok	Ndong Nguema Simon	Chef de regroupement	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations.
02/03/2021	Nkoltan Kotono	Billoghe Bintatoume Paul	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
02/03/2021	Nkok	Anastasié Assengue Ndong	Maire du 2ème arrondissement de Ntoun	Explication détaillée sur le CPR des inventaires et des compensations. Proposition de membres pour un comité local Visite des terrains DUP-urbanisme et cité SNI semi-abandonnée. Besoin de mettre en œuvre des projets pour les commerçants du bord de route.
09/03/2021	Ntoun mairie 2ème arrondissement	SAG CLS Maires	Autorités et notables	Présentation du projet et des activités d'inventaires à la maire. Formalisation comité Ntoun PK 24 - 28 - Mba Ndoum
09/03/2021	Ntoun mairie 1er arrondissement	SAG CLS Maires	Autorités et notables	Règlement litige entre M. Kombila Emile (riverain) et les enquêteurs pour avoir refusé de se faire identifier. Litige réglé en présence de Mme le maire. Visite de l'emprise de la voie chez M. Kombila et enquête réalisée par Mme Léa Monin (INSUCO). Représentation du déroulé du processus des inventaires et compensations. Annonce des dates butoirs (16 avril pour le PK50 - 40). Réponses aux questionnements des populations

Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Noms des participants	Rôle/institutions	Sujets discutés
16/03/2021	Ntoum 2ème arrondissement	SAG	Autorités et notables	Représentation du déroulé du processus des inventaires et compensations.
		CLS Maires et un riverain ayant refusé de se faire identifier		
19/03/2021	2 réunions le long du tronçon PK40 - 50	Notables et population impactée	Chefs de villages Habitants	Représentation du déroulé du processus des inventaires et compensations. Annonce des dates butoirs (16 avril pour le PK50 - 40). Réponses aux questionnements des populations

Tableau 8 : *planning des consultations avec des autorités locales*

2.5.3. Données générales

Sur le tronçon PK 24 à PK 50, le nombre total de parcelles affectées est de 605. Chacune a fait l'objet d'un relevé GPS (un point au centre de la zone affectée et une mesure au décimètre des zones affectées).

- Les inventaires ont été réalisés sur la base des délimitations physiques réalisées par la SAG
- Au moins 150 parcelles sont sur le domaine public et ne peuvent pas faire l'objet d'une expropriation. En effet, l'état n'a pas les capacités de faire respecter le maintien du domaine public. Ainsi des personnes/ménages se sont installés en bord de route (création de villages route). Vu les moyens disponibles, il est plus simple de considérer une empreinte projet strictement nécessaire et d'éviter de déplacer dans un lieu trop éloigné de la route les populations.
- A ce jour, aucune DUP n'a été émise par les autorités compétentes. La validation du PAR par le CF est la condition sine qua non pour rédiger l'acte d'une DUP. Elle ne correspond pas à l'Ordonnance n°29/70 du 17/04/1970 portant sur le statut administratif et financier de la Voirie National qui détermine l'emprise de part et d'autre de la route, soit 30 mètres de chaque côté de la route. Pour les terrains bâtis, la décision (d'élargissement) entraîne une servitude de reculement et l'expropriation a lieu selon la procédure fixée par la loi n°6/61 du 10 Mai 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique,
- A ce jour, aucune DUP n'a été émise par les autorités compétentes. La validation du PAR par le CF est la condition sine qua non pour rédiger l'acte d'une DUP.
- 2 sont considérées comme étant communautaires, et 5 correspondent à des institutions.

2.5.4. Profil des PAP

Sur le tronçon allant du PK 24 à PK 50, 705 personnes ou ménages sont affectés par les travaux. Parmi elles, 587 ont pu être interrogés concernant le profil de leur ménage, sa composition et les niveaux socio-économiques.

Les autres étaient absents ou indisponibles et n'ont pas pu être enquêtés.

Les statistiques présentées ci-dessous portent donc sur les 587 ménages répondant

Les chefs de ménages

Dans 46% des cas le ménage affecté est simplement exploitant. Sont considérés comme propriétaires les personnes ayant une reconnaissance locale de ce type (et non un titre foncier).

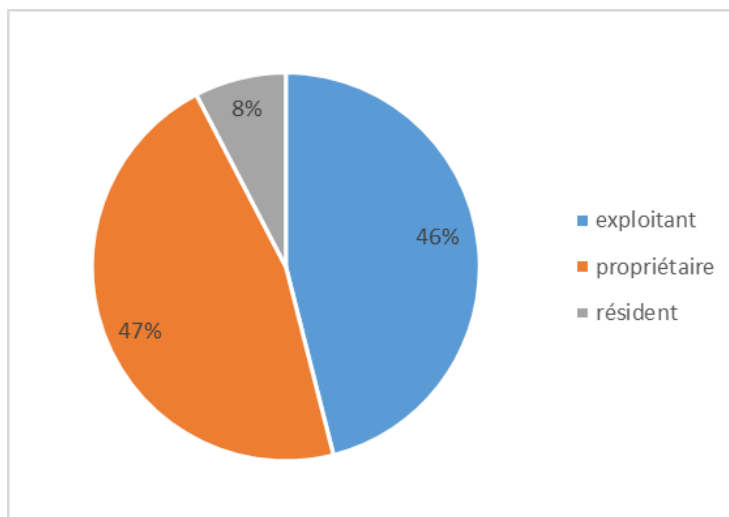


Figure 12 : Type de PAP selon les inventaires

41,5% des chef de ménage interrogés sont des femmes et 17,6% d'entre elles ne possèdent pas de pièce d'identité contre 30,3% de non-possession de pièce d'identité chez les hommes chefs de ménage. Notons que la pièce d'identité lorsqu'elle est existante (dans le cas d'une CNI ou d'un passeport par exemple) n'est pas toujours en cours de validité.

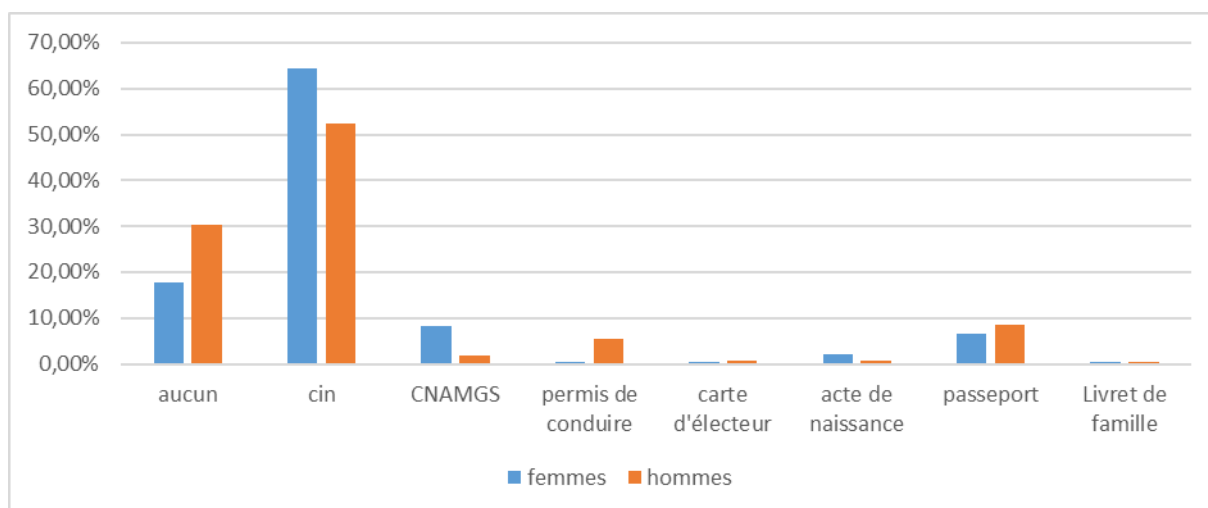


Figure 13 : Pièces d'identités disponibles

La majorité des chefs de ménages ont atteint un niveau d'éducation secondaire, aussi bien pour les femmes (51,6%) que pour les hommes (52,2%).



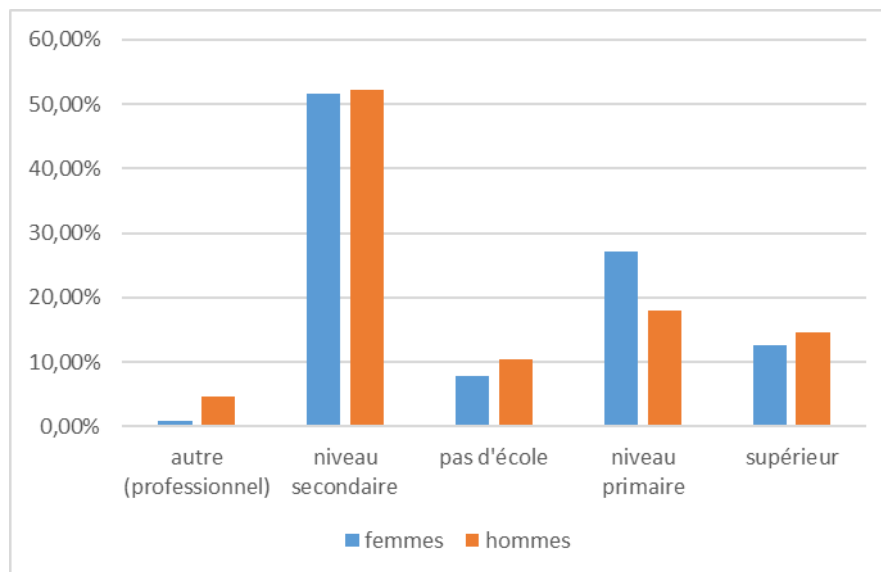


Figure 14 : Niveau d'éducation des chefs de ménages

Les femmes ont généralement un niveau scolaire inférieur à celui des hommes.

■ La composition du ménage

Les ménages interrogés représente une population totale de 3437 personnes soit une taille moyenne des ménages de 5,8 personnes.

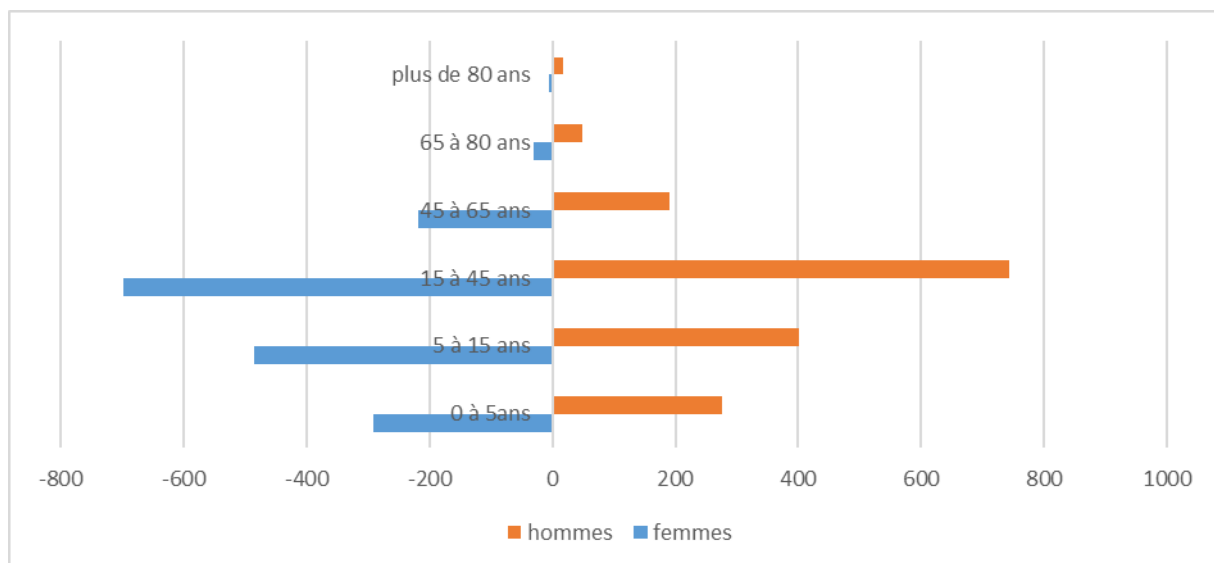


Figure 15 : Pyramide des âges

La tranche d'âge 16 à 45 ans est la plus représentée, aussi bien pour les femmes que les hommes. Cette tranche d'âge correspond à la population active. La pyramide montre une forme typique assez large à sa base. La population de la zone n'est pas particulièrement vieillissante sur ce tronçon.

67 ménages déclarent avoir un membre présentant un handicap. Dans près de 50% des cas il s'agit d'un handicap moteur.

■ La scolarisation

53% des garçons sont scolarisés, contre 54% des filles en âge de scolarisation (6 – 16 ans).



■ **L'accès aux services sanitaires**

La plupart des ménages, compte tenu de la proximité de la route nationale, déclare accéder directement à l'hôpital le plus proche (PK9) en cas de besoin.

L'accès à l'eau pour les ménages affectés rencontrés est comme suit :

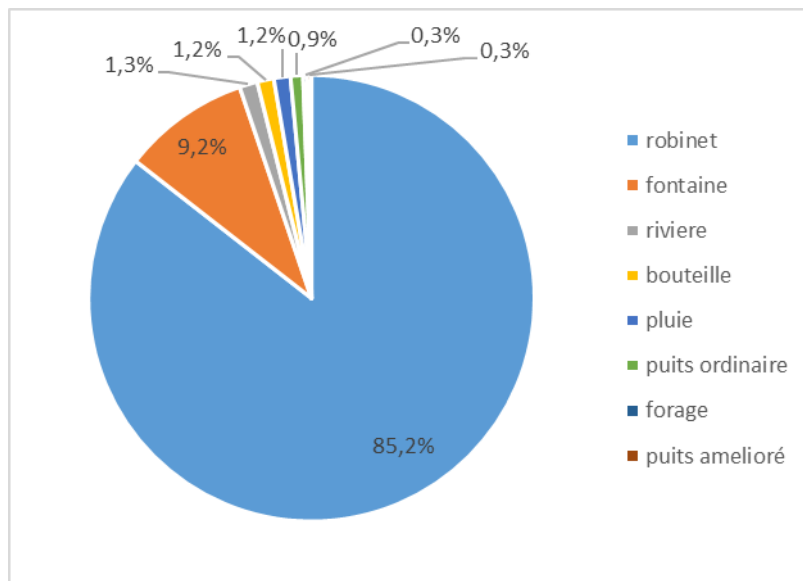


Figure 16 : Source d'eau de boisson

La plupart s'approvisionne en eau de boisson avec l'eau courante (85,2% des cas), les chiffres sont les mêmes pour les ménages dirigés par des femmes et par des hommes. Le temps de trajet (aller) est en moyenne de 10 min pour accéder à la source de ravitaillement habituelle en eau.

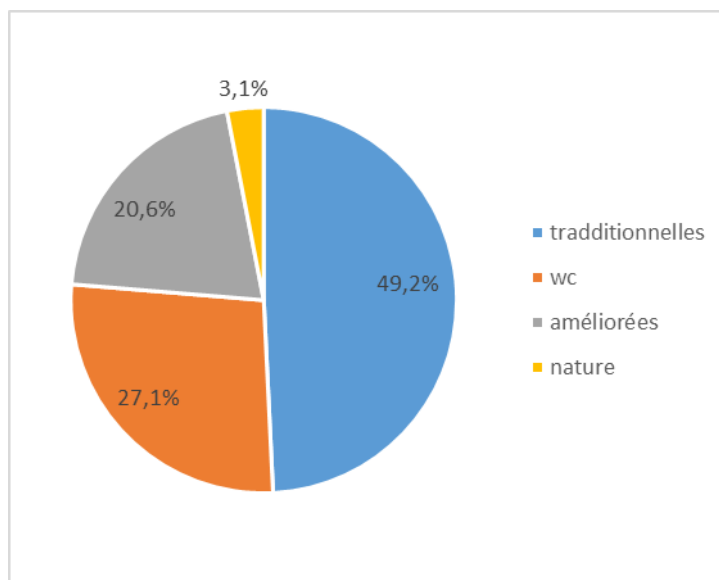


Figure 17 : type de latrines utilisées par les ménages affectés

La moitié des ménages (homme ou femme) accèdent à des latrines traditionnelles (simple, planche sur puits perdu contre puit perdu sur dalle et aménagement pour les latrines améliorées). Plus de 27% ont accès à des WC modernes.



■ La qualité de l'habitat et l'accès à l'énergie

La plupart des ménages sont propriétaires de leur résidence (aussi bien les ménages dirigés par les hommes que par les femmes).

Les ménages utilisent en moyenne 1,6 bâtiments et disposent d'une chambre pour 1,8 personnes en moyenne.

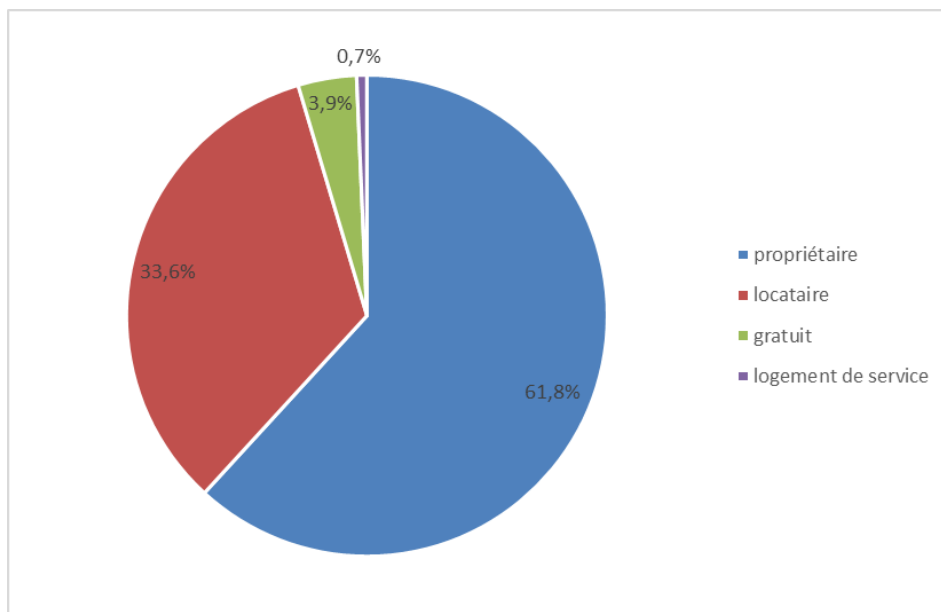


Figure 18 : Statut d'occupation du logement

La plupart des ménages se considèrent comme propriétaire de leur logement.

91,8% des ménages ont accès à l'électricité de la SEEG (Société des Eaux et de l'Energie du Gabon), aussi bien les ménages dirigés par les hommes que par les femmes.

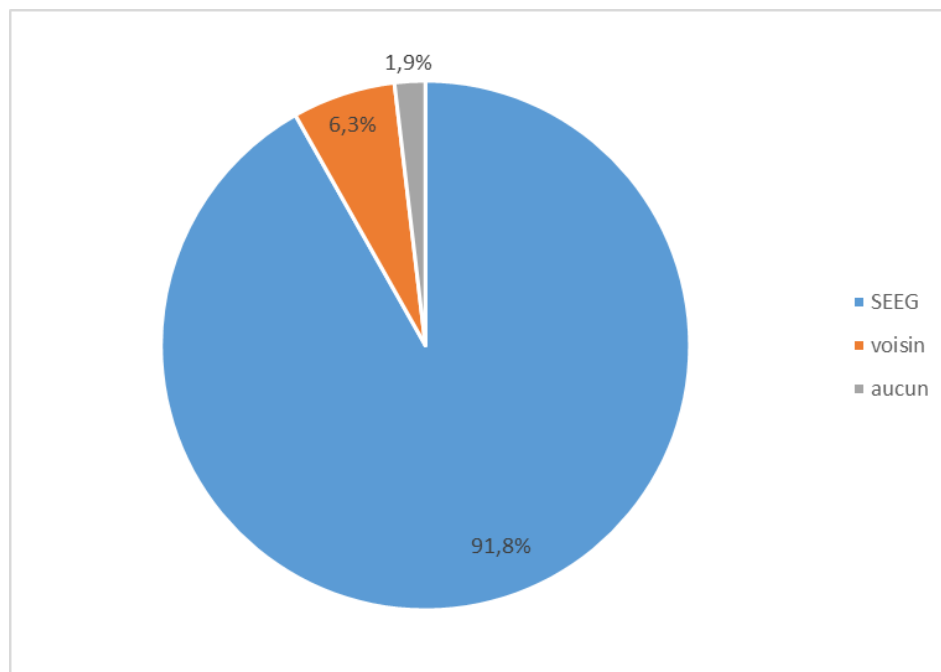


Figure 19 : Accès à l'électricité



92,8% des ménages utilisent principalement le gaz comme source d'énergie pour faire la cuisine.

■ Les niveaux de possession

La plupart des ménages disposent d'un poste de télévision, de ventilateur, de frigo et de « petits » téléphones.

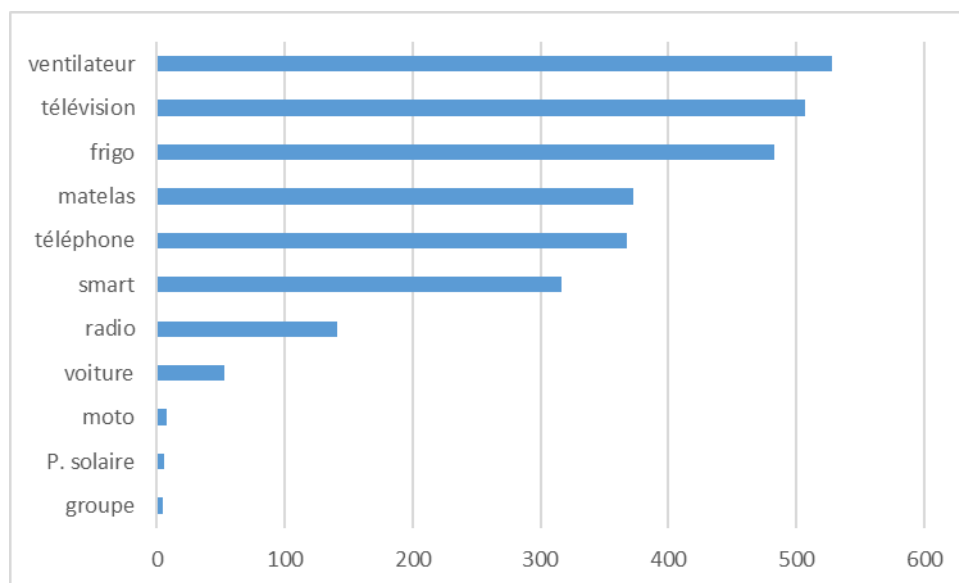
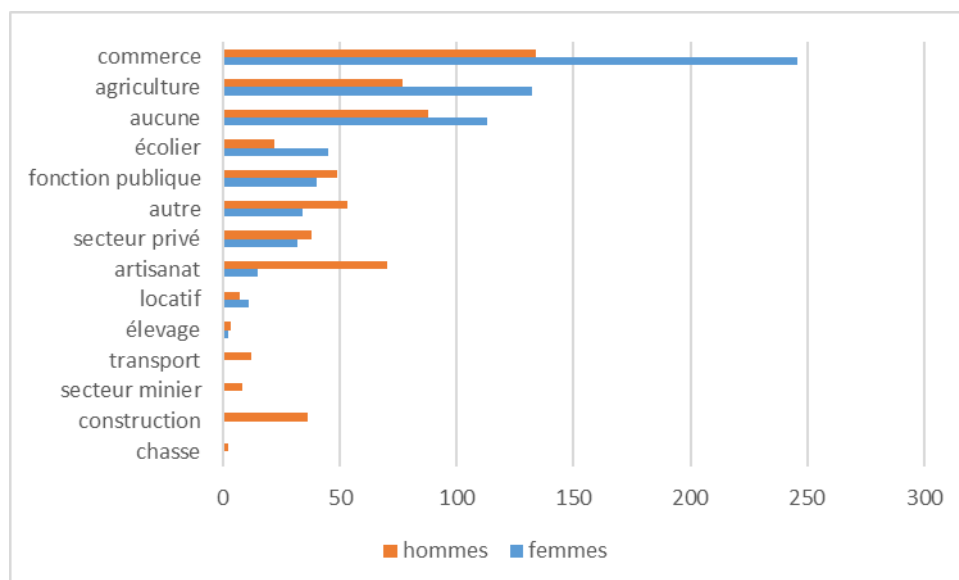


Figure 20 : Possessions des ménages en matière d'équipement

On ne retrouve que très peu d'animaux dans les ménages enquêtés, en dehors des volailles (9% des ménages possèdent des animaux et en très grande majorité des volailles).

■ Les activités économiques et des PAP

Le graphique suivant donne les principales activités menées par les hommes et les femmes des ménages interrogés (en nombre de réponses).



■ Le commerce *Figure 21 : Activités menées par les membres du ménage* comme principale activité

L'activité principale en matière de génération de revenus pour le ménage est le commerce dans 39% des cas.



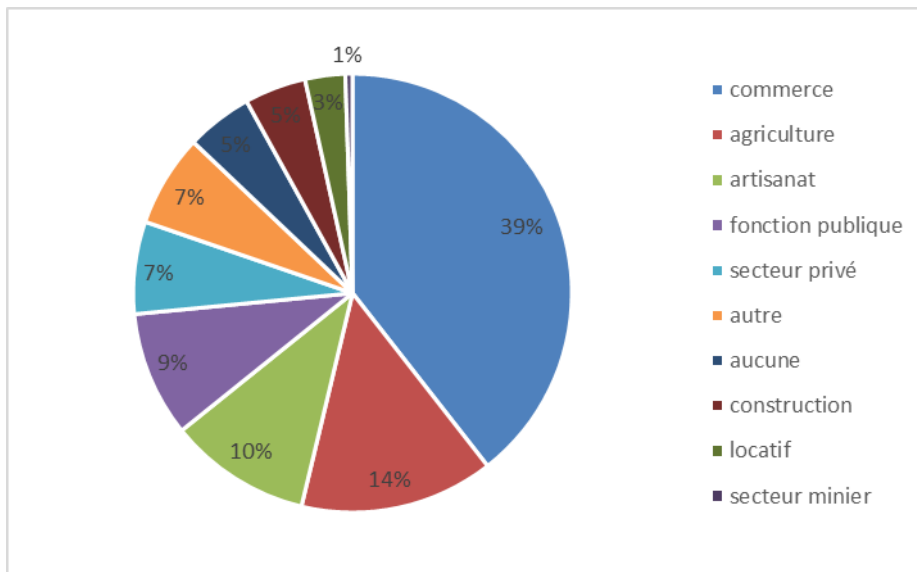


Figure 22 : Activité générant le plus de revenus pour les ménages

L'agriculture ne représente plus que 14% des réponses dans cette zone. Les chiffres pour les ménages dirigés par les femmes sont similaires à ceux dirigés par les hommes.

■ Les niveaux de dépense et d'endettement

Il est difficile d'évaluer les revenus des ménages compte tenu de la fréquence variable des entrées, des charges qu'il faut déduire et de la pluriactivité des ménages et de leurs membres.

Afin de réaliser une estimation des moyens financiers des ménages il est proposé d'estimer leur niveau de dépense, en considérant que les ménages ne dépensent que rarement plus que ce qu'ils gagnent, en y ajoutant toutefois une information sur le niveau d'endettement.

Le niveau de dépense moyen par ménage est de 525.057 FCFA par mois, soient 5,7 dollars (3099 FCFA) par jour et par personne.

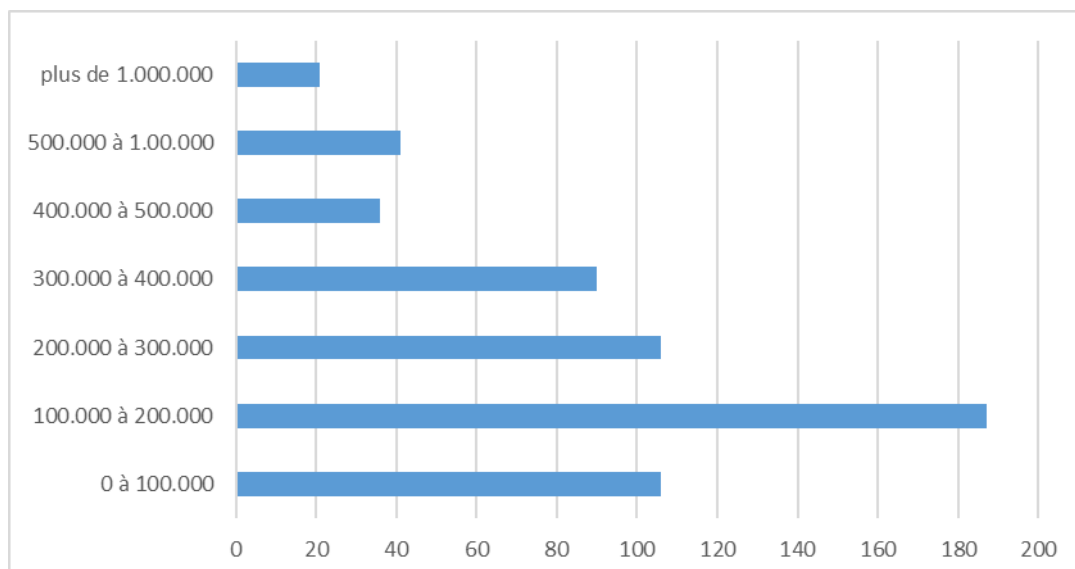


Figure 23 : Répartition des ménages par tranches de dépenses

Le graphique ci-dessus donne la répartition du nombre de ménage par tranches de dépenses mensuelles. Près de 18% des ménages ont contracté un emprunt au cours des 6 derniers mois selon leur propre déclaration.



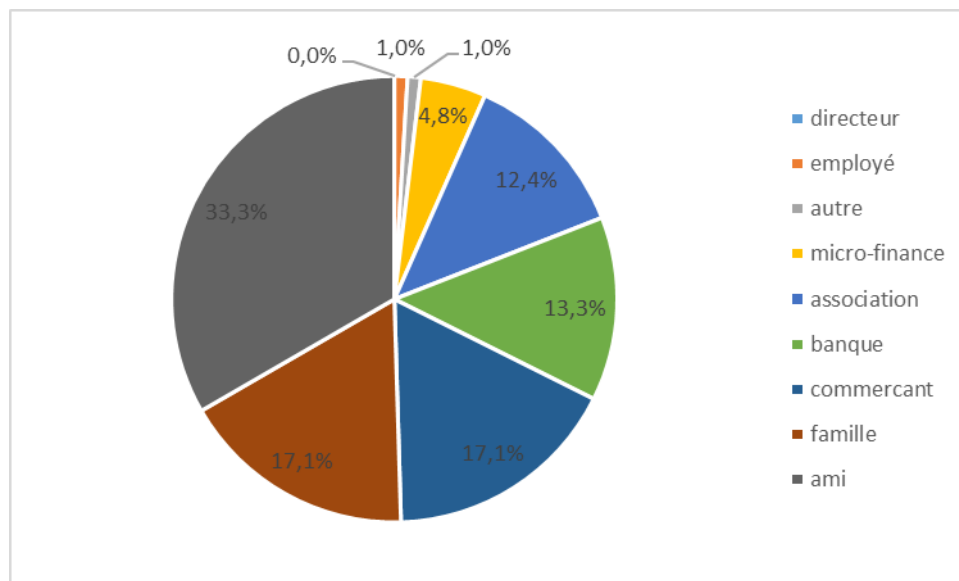


Figure 24 : Origine de l'emprunt en nombre de réponses par les chefs de ménages

Le plus souvent l'argent est emprunté à un ami ou auprès d'un proche.

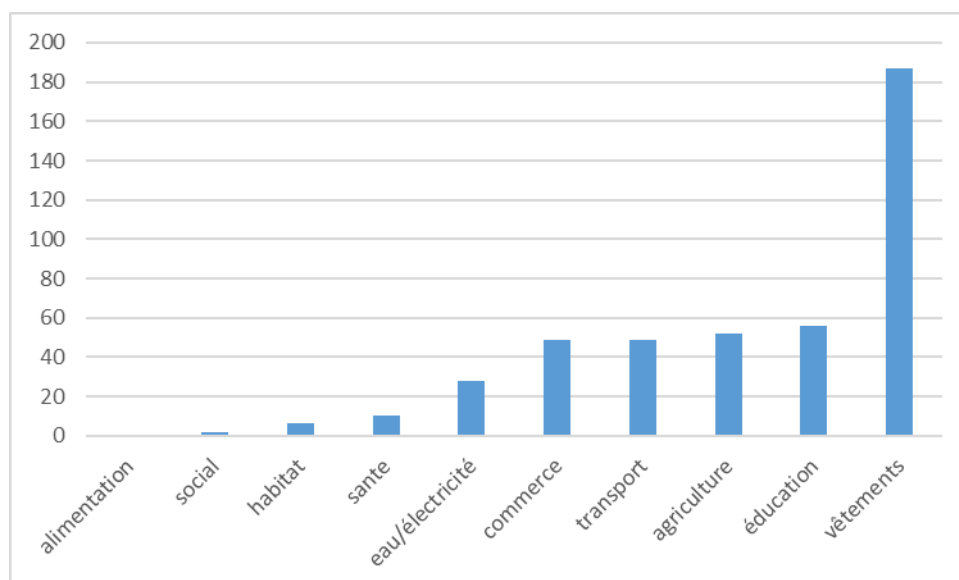


Figure 25 : Raison de l'emprunt

La première raison d'un emprunt est l'achat de vêtements, mettant en évidence un certain niveau de vie, très différent des zones rurales étudiées au-delà du PK 50. Le montant moyen des dépense dépasse 3.700.000 FCFA.

2.5.5. Vulnérabilité

■ La construction d'un indicateur de vulnérabilité

Le choix de ces indices et de l'indicateur se base sur leur pertinence dans le contexte gabonais. Dans les principes, ce sont des indicateurs simples et vérifiables, récoltés lors des enquêtes d'inventaires pour caractériser la situation socioéconomique des ménages. Ces indicateurs se combinent en un indicateur synthétique de vulnérabilité.



La grille suivante donne les indicateurs (questions du formulaire ménage) utilisées pour mesurer l'indice de vulnérabilité. Le détail de la pondération et du calcul des indices est donné en annexe 8.

Indicateur socio-démographique	Pondération
Sexe du chef de ménage (le chef de ménage est un(e)) :	1
Statut marital du chef de ménage	1
Le chef de ménage a-t-il un téléphone ?	1
Quel est le niveau d'étude du chef de ménage (dernière classe achevée) :	2
Pourcentage d'actifs (15 à 65 ans)	2
Taux de scolarisation	1
Indicateurs socio-sanitaires	
Actuellement, quelle est la principale source pour l'eau de consommation (eau de boisson) du ménage ?	2
Quel lieu d'aisance les adultes de votre ménage utilisent-ils actuellement ?	1
Indice habitat et confort	
A quel titre occupez-vous votre logement ?	2
Combien de chambres (pièces pour dormir) y-a-t-il pour votre ménage ?	1
En quoi sont fait les murs du bâtiment principal ?	2
Quelle est la principale source d'électricité utilisée par le ménage ?	1
Indice possession	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles cultivables ?	1
Veillez cocher les équipements fonctionnels dont votre ménage dispose dans la liste	1
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles résidentielles ?	1
Avez-vous des animaux d'élevage ?	1
Indice socio-économique	
Quelles sont les 3 activités principales menées par les femmes du ménage ?	1
Parmi la même liste, quelles sont les 3 activités principales menées par les hommes du ménage ?	1
Quelle activité du ménage constitue la PRINCIPALE source de revenu de votre ménage (même liste) ?	2
Est-ce que votre ménage a contracté un ou des emprunts durant les 12 derniers mois ?	1
Quelle était la raison principale de cet/ces emprunts ?	1
Est-ce que l'un des membres du ménage a un compte bancaire ?	1
Finalement, pouvez-vous estimer les dépenses du ménage (en FCFA)	1

Tableau 9 : Indicateurs de vulnérabilité

L'indice synthétique est donc composé de 5 indices principaux :

- Un indice basé sur la démographie du ménage ;
- Un indice socio-sanitaire ;
- Un indice de statut et qualité de l'habitat ;
- Un indice de possession (équipement, animaux, parcelles) ;
- Et enfin un indice socio-économique basé » sur les activités du ménage, ses dépenses et son niveau d'emprunt.

■ Les résultats du modèle statistique

L'application du calcul d'indice à la base permet de mesurer le niveau de vulnérabilité de chaque ménage mais également d'en tirer des statistiques pour la population concernée.

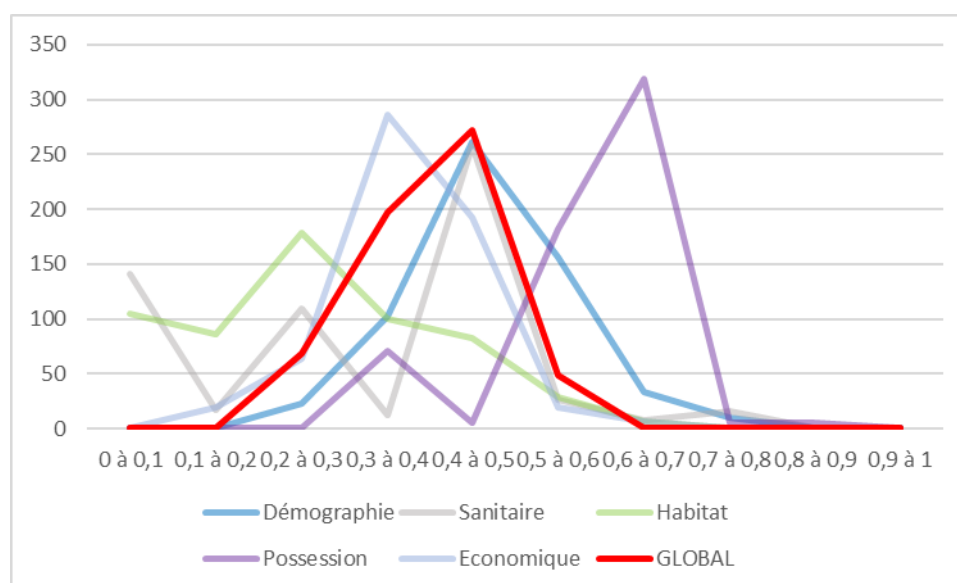


Figure 26 : Distribution des ménages selon l'indice de vulnérabilité

Le graphique ci-dessus donne la répartition de la population pour les 5 indices et pour l'indice global en tenant compte de la notation de chaque indicateur et de la pondération entre les indicateurs.

Les indices ont reçu la même pondération, l'indice synthétique et donc la moyenne des 5 autres.

■ L'identification et le suivi des personnes les plus vulnérables

Sur les personnes interrogées, l'indice de vulnérabilité est assez homogène et suit les courbes d'une population normale au sens statistique du terme, mettant en évidence le fait que peu de personnes atteignent un seuil significatif de vulnérabilité. Le niveau global et le contexte de la zone a permis de fixer à **0,5 le seuil représentant un niveau de vulnérabilité supérieur à la moyenne**. 9 personnes ont été identifiées comme plus vulnérables et aucune ne dépasse le seuil des 0.7 qui indiquerait un seuil de très grande vulnérabilité.

En effet, l'indice de vulnérabilité sur le tronçon PK 24 – PK 50 montre que 43 % des PAP se positionne entre 0,3 et 0,4, que 31 % se positionne entre 0,4 et 0,5, soit 75 % des PAP.

Indice	Somme des PAP	% des PAP
0,1-0,2	16	3
0,2-0,3	114	21
0,3-0,4	233	43
0,4-0,5	171	31
0,5-0,6	9	2
Total général	543	100,00

Tableau 10 : distribution des ménages par seuil selon l'indice de vulnérabilité

Le tronçon ne nécessite pas de plan spécifique aux personnes vulnérables mais une attention et des mesures individualisées pour ces 9 personnes identifiées.

Cette personne devra faire l'objet d'une attention particulière en termes d'accompagnement au maintien de leurs moyens de subsistance principalement basés sur l'agriculture : accompagnement dans la replante des cultures ou reconstruction des abris de commerce.

Les autres personnes n'ont pas été identifiées comme particulièrement vulnérables car moins âgées ou possédant des soutiens dans leur famille. Il est tout de même recommandé d'accorder une attention particulière lors de la signature des contrats afin que chaque personne comprenne bien le processus de compensation et que ce dernier ne les plonge pas dans un niveau de vulnérabilité supérieur.

Le paiement en espèces au-delà de 250 000 francs CFA n'est notamment pas conseillé pouvant mettre les PAP en situation de vulnérabilité voir de spoliation.

A l'analyse, sur le tronçon PK24 au PK 50, on considère que 9 PAP sont plus vulnérables, présentant un indice supérieur à 0,5 :

A0027 – femme, locataire, non mariée avec 2 personnes à charge, scolarisée en classe primaire. Handicap de l'audition. Un petit commerce est sa principale source de revenu, et son concubin travaille dans le bois.

A0410 – femme, locataire, mariée avec 3 personnes à charge, scolarisée en classe primaire.

A0541 – femme, locataire, non mariée avec 7 personnes à charge, scolarisée en classe secondaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.

A0552 – femme, locataire, non mariée avec 9 personnes à charge, scolarisée en classe secondaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.

A0555 – homme, propriétaire, non marié avec 5 personnes à charge, scolarisé en classe primaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.

B0319 – femme, locataire, non mariée avec 3 personnes à charge, scolarisée en classe primaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.

B0385 – homme, locataire, non marié avec 5 personnes à charge, non scolarisé. L'artisanat est la source de revenu principal de son ménage.

B0409 – homme, locataire, non marié avec 3 personnes à charge, scolarisé en classe primaire. Un petit commerce est la source de revenu principale de son ménage.

2.5.6. Biens affectés

■ Les terres

Sur le tronçon affecté plus de 221 895 m² sont affectés par la route selon les relevés effectués dont la majorité dans le domaine public.

Type de terre	Surface en m ²
Cultivable	62 583
Non cultivable	991
Résidence	158 321
TOTAL	221 895

Tableau 11 : Types de terres affectées

La répartition du type de terre affecté est présentée dans le tableau ci-dessus. Les terres à usage résidentiel sont les plus affectées.

■ Les infrastructures

Au total 715 infrastructures ont été inventoriées, réparties comme suit :

Type	Nombre
Commercial	177
Abri	153
Hangar	121
Habitation	111
Clôture	50
Autre	47
Latrine	22
Véranda	14
Chape	9

Institutionnel	5
Cuisine	5
Four	1
TOTAL	715

Tableau 12 : Types d'infrastructures affectées

■ Les infrastructures correspondent aux situations suivantes	d'habitation impactées							Total
	Tranche d'impact	0	10	25	50	75	100	
Nombre d'habitation	2	3	4	22	23	40	94	
Nombre de propriétaire	2	3	4	14	15	28	66	
Nombre de résident	0	0	0	8	8	12	28	

Figure 27 : Proportions des bâtiments à usage d'habitation impactés

Le tableau ci-dessus synthétise le nombre d'habitation et la proportion du bâtiment impacté par le projet, le nombre de PAP que leur statut résidentiel.

- 94 habitations sont impactées. 85 bâtiments enregistrent une proportion du bâtiment impactée à plus de 25 %. Une réinstallation physique est inéluctable comme indiqué dans la NP5 de la SFI.
- 9 habitations ont une proportion du bâtiment faiblement impacté, inférieur à 25 %. Dans ce contexte, une compensation monétaire peut être envisagée à la place d'une compensation en nature. La NP 5 de la SFI (p. 6, exigence 21, ndbp 21), et la NES 5 de la Banque Mondiale (p. 58, exigence 28, ndbp 21) suggère qu'une indemnisation, une aide à la reconstruction est plus adaptée qu'un déplacement physique.

Il n'est pas possible encore à ce stade de déterminer combien de PAP choisiront une réinstallation physique organisée par le projet.

Ce recueil de choix sera réalisé lors de la validation des fiches de biens. A ce moment-là, il y aura une information, claire, validée et partagée des biens impactés. Ainsi les cas précisés plus bas dans le document (cf partie Matrice d'éligibilité page 60) seront explicités.

Pour information, l'étape de validation des fiches est prévue dans ce PAR – cf partie « Les étapes de mise en œuvre du PAR » page 107 (sous-sections mise en œuvre des compensations monétaires et mise en œuvre des réinstallations physiques).

Les options doivent être clairement expliquées au cas par cas afin que les PAP puissent décider en toute connaissance de cause. Ses options seront expliquées au moment de la délivrance des fiches de biens ce qui permettra aux PAP de baser leurs décisions sur des informations concrètes et réelles (fiches de biens) et non sur des hypothèses.

3 solutions (section 4) sont proposées :

- Une réinstallation sur un lot titré et construit par l'Etat (voir section 4.2.2)
- Une reconstruction sur terrain propre (sous condition de la faisabilité administrative et technique)
- Une compensation monétaire.

Le locataire peut toucher une indemnisation en tant que résident pour déménagement.

■ Un accompagnement à l'auto-construction

Le tableau ci-dessous synthétise le processus d'identification et d'accompagnement des PAP :

Qui peut en bénéficier	Les personnes sujettes à une réinstallation physique ayant fait le choix de l'auto-construction et les PAP les plus vulnérables en particulier.
Résumé des actions	Formation au suivi des travaux Formation de base en construction
Comment le mettre en œuvre	Sélection d'opérateur, contractualisation. Sélection des PAP bénéficiant d'une réinstallation physique ou d'une compensation pour perte d'infrastructure en dur. Mise en œuvre des formations

Tableau 13 : suivi et accompagnement des PAP physiques

La mise en œuvre de ces actions est de la responsabilité du Comité Foncier, la SAG intervenant pour le comité foncier.

■ Les arbres

Les arbres fruitiers ont été inventoriés de même que les arbres d'ombrage ou ayant une autre utilité. Les haies ornementales sont inventoriées au titre de clôture et n'apparaissent pas ici mais dans le sous-chapitre précédent. 3111 arbres fruitiers ont été dénombrés (hors bananiers, ananas ou papayers), de même que 1565 arbres d'ornement, d'ombrage ou ayant une autre utilité.

■ L'agriculture

Les surfaces cultivées sont relativement modestes, les inventaires font état de 57 parcelles présentant des cultures pour une surface cultivée de 6 914 m².

Les cultures les plus fréquemment rencontrées sont les suivantes (en nombre d'occurrences) :

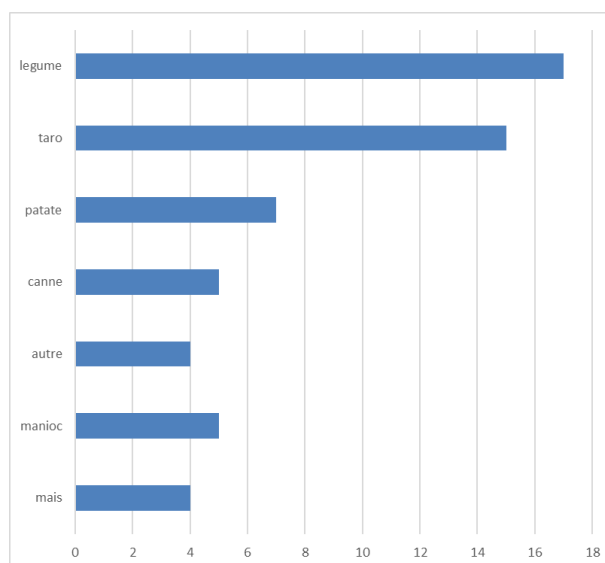


Figure 28 : Principales cultures affectées

■ Les activités économiques

259 activités économiques seront perturbées par la construction de la route, il s'agit de petits commerces d'alimentation et de produits agricoles, mais aussi d'atelier de réparation, de briqueterie, etc.

Dans un certain nombre de cas il sera nécessaire de déplacer sur la parcelle l'échoppe (ou l'abri).

Type	Nombre
Commerce	117

Petit commerce	73
Artisanat	35
Location	7
Scierie	9
Nourriture	5
Mécanique	6
Restaurant	7
TOTAL	259

Tableau 14 : Types d'activités économiques touchées par le projet

■ **Les sites culturels**

d'héritage

Quinze parcelles présentent des sites d'héritage culturel ont été identifié sur le tronçon, il s'agit de tombeau, caveau et autres sépultures dans tous les cas. Ces sites devront faire l'objet d'une évaluation et d'un traitement (exhumation et déplacement) par une institution spécialisée.



3. Cadre institutionnel et légal

Le cadre institutionnel et légal présenté ici constitue le support juridique référentiel développé dans le CPR. Il propose une revue analytique des exigences des Normes de Performances de la SFI, celles de la BAD ainsi que celles des normes gabonaises (écrites et coutumières) concernant la réinstallation et la compensation. Si la législation nationale et les NP issues dans standards SFI présentent des écarts ou des divergences, le CPR permet de proposer des actions pour pallier les écarts ou résoudre des divergences. Cet exercice étant déjà détaillé dans le CPR, un rappel des écarts et les mesures qui en découlent sont décrites ici. Un texte plus détaillé du cadre légal est donné en annexe 2.

3.1. Cadre institutionnel

Il s'agit ici de rappeler les principales institutions gabonaises et ministères impliqués dans le processus de réinstallation et de compensation des PAP physiques et économiques. De manière générale quatre ministères sont concernés : Justice, Trésors, Habitat, Travaux publics, Transport.

Tableau 15 : Principaux ministères impliqués dans le projet

Institutions	Lien avec le projet
Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme, qui assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement gabonais en matière de respect des droits de l'homme	Le Ministère de la Justice pourra être sollicité, s'il y a lieu, dans le cadre des déplacements physiques et/ou économiques. Un magistrat pourra être mobilisé dans le cas d'exhumations sépultures.
Ministère de l'Économie, des Finances, et du Budget de l'État.	Paiement des compensation monétaires par Bons du Trésors.
Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement qui a la responsabilité d'améliorer les conditions de vie et d'existence des populations en matière de logement et d'urbanisme	Ce Ministère pourra être sollicité pour l'élaboration de solutions de relogement des personnes affectées par le projet avec la recherche de terrains constructibles, la mise à disposition de logements, la sécurisation foncière au travers des missions de l'ANUTTC.
Le Ministère de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux Publics	Ce ministère peut être sollicité pour les aménagements de voies d'accès aux zones de réinstallation et tous les aménagements des abords de la voie consécutifs aux travaux de réaménagement de la Transgabonaise.
Le Ministère des Transports dont les missions sont de <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de transports • Légiférer dans le domaine des transports terrestres, maritimes et aériens • Gérer les organismes sous tutelle • Gérer les examens relatifs aux transports 	Ce ministère peut être sollicité pour la création de nouvelles emprises avec déclaration d'utilité publique ou dans le cadre des discussions sur l'implantation des aires de stationnement, des péages et autres ouvrages prévus dans le cadre de l'exploitation de la route

Lors de la préparation du CPR, il est ressorti que l'implication de l'État est primordiale pour la réussite des déplacements physiques d'habitations dans l'identification, la sécurisation foncière et l'aménagement des zones de relocalisation ; et ce d'autant que l'État est responsable des opérations d'expropriation et/ou de réinstallation selon le Contrat de Partenariat.

Les ministères respectivement en charge des travaux publics et de l'Habitat sont particulièrement en responsabilité. Le ministère en charge des Travaux publics est responsable du pilotage du projet et des

études de réinstallation. Le ministère de l'Économie se charge du paiement des compensations monétaire par voie de bons du Trésors.

Au niveau institutionnel, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation, pour cause d'utilité publique voire du déguerpissement pour cause d'insalubrité publique, est le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme précisément à travers L'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre (ANUTTC) et les directions provinciales de l'Habitat et du Cadastre. Ces institutions ont pour missions l'aménagement des espaces constructibles urbains et ruraux, la création de parcelles en vue de la cession des lots, l'établissement des actes de cession, la remise aux acquéreurs des titres de propriété établis par la Conservation de la Propriété foncière et des Hypothèques, et la gestion des terrains et propriétés bâties de l'Etat.

Dans le cadre des expropriations les institutions suivantes sont concernées :

Institution	Rôle
Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement	Assure la responsabilité des projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et adresse des demandes officielles à chaque Préfet des départements concernés par le PAR afin qu'ils mettent en place des commissions d'expropriation des biens et actifs situées dans les emprises des travaux en vue de procéder à l'évaluation des biens affectés et de déterminer les indemnisations y afférents.
Le Préfet de chaque département	Assure la présidence de la commission d'expropriation. Ces commissions comprennent également la participation des services du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire (évaluation des impenses agricoles) et du ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles (évaluation des impenses forestières).
Conseils départementaux, les Conseils municipaux, les commissions foncières et les services techniques préfectoraux ou cantonaux	En ce qui concerne les acteurs institutionnels au niveau local, notons que les Conseils départementaux, les Conseils municipaux, les commissions foncières et les services techniques préfectoraux ou cantonaux sont également impliqués dans les commissions d'expropriation.

Tableau 16 : rôle des institutions dans le cadre des expropriations

Les consultations et les débats menés ont mis en avant deux solutions, qui devront faire l'objet de conditions et de modalités de mise en œuvre spécifiques :

- Le relogement le long de la voie, mis en œuvre par les PAP. En effet, sur les projets linéaires, il est fréquent que les occupations des corridors, notamment routiers soient le fait de propriétaires riverains direct, dans le prolongement de leur propriété. La relocalisation à l'extérieur des emprises de la voirie routière nationale, sur les terres des PAP pourra donc être souvent privilégiée.
- Le relogement collectif, incluant le maintien voire l'amélioration des accès aux services (scolarisation) et aux réseaux (eau, électricité), qui sera proposée en cas d'impossibilité de mise en œuvre de la solution précédente ou d'impossibilité de reconstruction du logement affecté par les PAP elles-mêmes. Cette solution de remplacement de logements est possible à mettre en œuvre en zone urbaine principalement. Elle requiert un aménagement important de nouvelles zones d'habitats (réseau de drainage, pistes d'accès, proximité avec la route et les sources de revenus, services de base) qui doivent être précautionneusement identifiées en coordination avec les riverains.



Le Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme assurera la responsabilité des opérations permettant la réinstallation physique de personnes (habitat). L'ANUTTC sera impliquée dans tout ce qui a trait à la cession du terrain d'accueil à bâtir, l'état des lieux et le bornage ainsi que le permis de lotir et de construire.

Par ailleurs, le cadre institutionnel du projet implique l'État et différents ministères, ainsi que des acteurs privés dans une relation de partenariat public-privé. Ce type de montage pose des questions d'engagement et de responsabilité partagée particulière. Nous traitons de l'ensemble de cette question de manière détaillée dans la section relative au dispositif opérationnel (section 10).

3.2. Comparaison entre le cadre national et international

En ce qui concerne le déplacement involontaire de population, la législation nationale du Gabon, la NP5 de la SFI et la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD se distinguent principalement sur deux aspects : la définition des critères d'éligibilité et les catégories d'impacts donnant droit à une indemnisation.

En matière d'éligibilité, la législation gabonaise stipule que seules les personnes ayant des droits fonciers reconnus par le cadre juridique en vigueur (droits légaux dans le texte traduit) sur les terres occupées sont éligibles à des compensations, ce qui concerne les détenteurs de titres fonciers.

Dans les faits, au Gabon, si les occupants sans titre hors pratiques coutumières, ne sont pas reconnus comme des détenteurs de droits fonciers, les pratiques d'occupation traditionnelles des terres et les droits d'usage peuvent être pris en compte conformément aux dispositions de la loi n°6/61 du 10 mai 1961, qui indique que les titulaires des droits d'usage coutumiers dûment constatés, alors qu'ils ne bénéficient pas de titres fonciers, doivent percevoir une indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. En revanche la NP5 prend également en compte les occupants informels, (occupants sans titre, avec pratiques coutumières reconnus ou non) (qui sont tous éligibles à une assistance à la réinstallation). Ainsi, selon la pratique internationale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leurs biens, de leurs sources de revenus ou de leur habitat, ce qui se traduit par la compensation de perte de droit d'accès et d'usage à des ressources foncières. Dans le cadre du projet, le recensement des PAP devra distinguer différents statuts juridiques d'occupation et donc différents types d'indemnisation, y compris dans les emprises de la voirie nationale, qui relèvent du domaine foncier de l'État.

Sur la définition des préjudices subis, la législation gabonaise considère que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certains directement causés par l'expropriation ; il s'agit donc d'une indemnisation basée sur les dommages directs. Or, la NP5 de la SFI s'étend aux dommages indirects ; elle exige notamment une compensation qui couvre l'assistance requise par les PAP afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet. De plus, ce standard stipule que les compensations doivent être basées sur le coût de remplacement intégral, au prix du marché, et ce, sans tenir compte de la dépréciation.

Par ailleurs, il existe d'autres différences entre les deux référentiels. Ainsi, la NP5 souligne la nécessité d'offrir un accompagnement spécifique aux groupes vulnérables parmi les PAP lors du déplacement en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité, tandis que ces aspects ne sont pas couverts par le cadre réglementaire gabonais. La SO2 de la BAD prévoit la mise en place d'un Plan de Développement Communautaire dans les cas où il est avéré que le projet aurait un impact fort sur les populations vulnérables. En outre, elle demande une consultation des personnes affectées par le projet tant au moment de sa planification du PAR/PRMS que lors de sa mise en œuvre.

Le CPR et les futurs PAR et PRMS, de compensation et de réinstallation pour le Projet, se veulent conformes au cadre juridique gabonais tout en suivant la pratique internationale du groupe de la Banque mondiale en la matière, notamment la NP5 de la SFI, et de la SO2 de la Banque africaine de développement.

L'analyse comparée de la législation gabonaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec les exigences de la SFI (NP5) et de la BAD met en exergue aussi bien des convergences que des divergences. Selon la SFI et la BAD il est nécessaire d'appliquer les normes et/ou règlements qui sont le plus en faveur des personnes affectées.

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
<p>Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits à compenser (terres pour les détenteurs de titre foncier ou constructions, ou droit d'accès et d'usage reconnus explicitement par la loi)</p>	<p>En ce qui concerne, les détenteurs de titre foncier et de droit d'usage reconnus par le cadre juridique en vigueur, c'est l'arrêté préfectoral de cessibilité qui indique la liste des parcelles et les droits réels immobiliers à indemniser en cas de silence du décret de déclaration d'utilité publique (art. 4 de la loi de 1961 sur l'expropriation).</p> <p>Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche</p>	<p>La NP5 requiert un recensement des données socio-économiques destinées à identifier les personnes et leur statut juridique d'occupation qui seront déplacées par le projet, à déterminer celles qui auront droit à une indemnisation différenciée selon leur statut et à de l'aide ainsi qu'à décourager les occupants opportunistes qui n'ont pas droit à une indemnisation (§ 12). Pami les occupants sans titre, certains ont des droits d'usage reconnus dans les zones forestières</p>	<p>La SO 2 requiert un recensement de la population, un inventaire des actifs.</p> <p>Cette enquête identifiera les personnes qui seront déplacées par le projet, leurs caractéristiques pertinentes y compris les situations de vulnérabilité et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu.</p>	<p>Concordance partielle entre les standards de la SFI et de la BAD et la législation nationale gabonaise.</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2 selon la typologie des situations juridiques des occupants.</p>
<p>Eligibilité à une compensation</p>	<p>La loi n°6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique que toutes les personnes affectées par la mise en œuvre du Projet ont droit à une indemnisation.</p>	<p>Toute personne déplacée physiquement ou économiquement à la suite de l'acquisition de terres liées au Projet, a droit à une indemnisation (§ 9)</p>	<p>Toute personne subissant une perte involontaire de terres ou d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales ou à des moyens de subsistance a le droit à une compensation</p>	<p>Concordance partielle entre les standards de la SFI, de la BAD et la législation nationale gabonaise.</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2. : toute personne est éligible quel que soit son statut</p>
<p>Réalisation d'un PAR</p>	<p>Le cadre national ne prévoit pas explicitement l'élaboration d'un PAR</p>	<p>Dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du territoire donné, un PAR doit être réalisé. (Paragraphe 1)</p>	<p>Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme peu importants, la préparation d'un Plan action de réinstallation abrégé sera réalisé</p>	<p>Écart avec les standards de la SFI et la BAD.</p> <p>=> Application de la NP5 et la SO2 ; réalisation d'un PAR</p>

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Restauration des moyens d'existence	Le cadre national ne prévoit pas explicitement l'élaboration d'un PRMS.	<p>Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable [...] le client procédera à un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide.</p> <p>Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, le client mettra au pont un Plan de restauration des moyens d'existence.</p>	<p>Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure.</p> <p>À cet effet, un programme global d'amélioration des moyens de subsistance sera formulé et appliqué comme faisant partie du plan d'action de réinstallation</p>	=> Application de la NP5 et la SO2 ; réalisation d'un PAR et d'un PRMS, partie intégrante du processus
Date limite d'éligibilité	La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP dans les huit jours après la déclaration d'utilité publique mais ne précise pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants).	En l'absence de procédures établies par l'Etat hôte, le Projet fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (§ 12). Le Projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue (§ 23)	En l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, le Projet fixera une date butoir pour l'éligibilité, acceptable pour la Banque. La date butoir sera documentée et largement de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre.	<p>Concordance partielle entre la législation nationale gabonaise et les standards de la SFI et de la BAD.</p> <p>Toutefois, les standards de la SFI sont plus explicites et plus complets en matière de détermination de la date d'éligibilité.</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2 : application d'une date limite au-delà de laquelle les nouveaux biens / arrivants ne seront plus éligibles</p>
Occupants sans titre du domaine de l'Etat - sans pratique coutumière	La loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui déterminent les modes des gestion et	Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le paragraphe 5 exige néanmoins que leurs actifs non	Les groupes de personnes suivant sont éligibles à une compensation et/ou une aide à la réinstallation : (i) les détenteurs	Écarts entre les standards de la SFI et BAD et la législation nationale gabonaise. Les droits coutumiers ne sont pas

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
- occupation avec droit d'usage foncier	<p>d'aliénation dispose sur le domaine public national, en son article 26, que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ainsi, les personnes qui occupent illégalement le domaine public sont passibles de poursuites.</p> <p>Ordonnance n°29/70 du 17/04/1970 portant statut administratif et financier de la Voirie Nationale. L'article 13 rappelle que dans l'emprise des 30m de part et d'autre des routes nationales, les bâtiments sont compensés dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique (loi n°6/61 du 10 mai 1961), et que les droits fonciers coutumiers sont indemnisés suite à une enquête contradictoire par une commission composée des techniciens des ministères en charge des Travaux publics, du Cadastre et de l'Agriculture. Le domaine public de la voirie nationale est ainsi exécuté par voie de DUP.</p> <p>Cas spécifique couvert par le décret n°692/PR/MEFEPEPN du</p>	<p>liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.</p>	<p>de titres légaux formels sur les terres reconnus par les lois du pays ; (ii) les personnes pouvant prouver qu'elles ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays (comprend les personnes qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers) ; et (iii) Les habitants pouvant prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir.</p>	<p>explicitement pris en compte pas la législation nationale .</p> <p>⇒ Application de la NP5 et la SO2 : éligibilité des occupants sans titre et obtention de baux emphytéotiques aux non nationaux.</p>

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
	<p>24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche</p> <p>Les non nationaux ne peuvent obtenir un titre foncier mais peuvent bénéficier d'un bail emphytéotique transmissible.</p>			
Compensation en espèces (indemnisation des pertes)	<p>La compensation se fait en principe en espèces (article 21). L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement.</p>	<p>Les niveaux d'indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux. (§ 21)</p>	<p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement.</p> <p>Le Projet expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.</p>	<p>Concordance entre les standards de la SFI, de la BAD et la législation nationale gabonaise en matière de compensation en espèces.</p> <p>=> Application de la NP5 et de la SO2 : indemnisation au coût de remplacement</p>
Compensation en nature	<p>La législation nationale gabonaise prévoit la compensation en nature en précisant que l'expropriant peut se soustraire au paiement en offrant au commerçant, à l'artisan, à l'industriel évincé un local équivalent situé dans la même agglomération.</p>	<p>L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Le Projet offrira aux PAP le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant (§ 21)</p>	<p>Le Projet accordera la préférence à une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible.</p> <p>Si possible, la perte de ressources foncières communes, telles que les rivières, les lacs ou les ressources forestières est compensée en nature.</p>	<p>Concordance entre les standards de la SFI et la législation nationale.</p> <p>=> Application de la NP5 ; choix entre un logement de remplacement et une indemnisation en espèces.</p>
Compensation des infrastructures	<p>Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation pour utilité publique.</p> <p>Toutefois, l'indemnité accordée par l'Etat ne tiendra compte que</p>	<p>Indemnisation correspondant au coût total de remplacement (§ 21).</p>	<p>Indemnisation des pertes au coût intégral de remplacement.</p>	<p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence sur la détermination des valeurs.</p> <p>=> Application de la NP5 et la SO2 : indemnisation au coût de remplacement</p>

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Alternatives de compensation	<p>de la valeur des constructions au jour de l'expropriation et des travaux effectués par le propriétaire et incorporés au sol (remblai, terrassement, assainissement, etc.)</p> <p>La procédure nationale gabonaise stipule de « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus ».</p> <p>La législation nationale gabonaise prévoit des sites de recasement, mais pas du travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (§ 20).</p> <p>Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le Projet leur offrira le choix parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser (§ 22).</p>	<p>Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (famille, ménage et individu), et les personnes affectées ont-elles mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences.</p> <p>Le Projet accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue.</p>	<p>Concordance partielle entre la législation nationale gabonaise et les standards de la SFI.</p> <p>Les politiques de la SFI, en matière d'alternatives de compensation, notamment celles fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, sont plus élargies que la législation nationale dont les options concernent beaucoup plus les indemnisations en espèces ou les compensations en nature.</p> <p>=> Application de la NP5 : plusieurs options offertes aux déplacés physiques, prise en considération des communautés hôtes</p>
Évaluation des terres	<p>Pour les occupants « avec titres », les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation.</p>	<p>Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (§ 21).</p>	<p>Les critères d'évaluation de la valeur de la terre, du logement et d'autres biens seront standardisés et transparents, et les avantages de la réinstallation clairement établis.</p> <p>Chaque fois que des terres de remplacement sont offertes, les personnes déplacées recevront des terres de qualité équivalente,</p>	<p>Concordance sur le principe d'évaluer qualitativement les terres, mais écarts sur les statuts foncier des PAP éligibles.</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2 : indemnisation des occupants avec titre foncier au coût de remplacement</p>

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Évaluation des structures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011.	<p>Si les personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le Projet indemniserà pour la perte d'actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du Projet avant la date limite de définition de leur admissibilité (§ 22).</p> <p>Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements (§ 27).</p>	<p>à défaut d'être meilleure, aux terrains expropriés. Le terrain offert devra également permettre un accès à l'eau potable et aux installations d'irrigation.</p> <p>Lorsqu'un projet entraîne la perte d'équipements publics et d'infrastructures communes, le Projet consultera la communauté affectée afin d'identifier et de convenir de solutions de rechange appropriées qui sont équivalentes ou meilleures que celles perdues.</p> <p>Pour les réinstallations urbaines, les dispositions pourront inclure l'indemnisation financière, le logement et la prestation de services – tels que des écoles, des établissements de santé, le transport, des facilités de crédit, la formation, le renforcement des capacités et d'autres possibilités d'emploi. Pour les réinstallations rurales, des dispositions pourraient également comprendre l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres, l'accès aux équipements et autres intrants agricoles.</p>	<p>Concordance sur le principe d'évaluer, mais écarts concernant les paramètres et principes d'évaluation.</p> <p>De plus les barèmes nationaux gabonais ne tiennent pas compte des différences régionales et nécessitent d'être actualisés (valeur 2020 vs. 2011).</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2 : prise en compte dans l'indemnisation du coût de restauration des moyens d'existence</p>
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droit à la suite de la déclaration d'utilité publique. Elle prévoit également	L'information pertinente doit être divulguée ; la consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et	Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales comprendra les éléments suivants : (i) avis approprié à toutes les	Concordance partielle entre les textes nationaux et les standards de la SFI. La procédure nationale ne renseigne pas sur le caractère et la portée de la consultation.

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
	<p>une consultation publique constaté par un procès-verbal (art 2 du décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement).</p>	<p>continuer durant le développement du projet. Il faut également porter une attention particulière aux femmes.</p> <p>Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.</p> <p>L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces (§ 10).</p>	<p>personnes susceptibles d'être touchées ; (ii) diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente ; (iii) délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions s'y rapportant ; et (iv) Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.</p>	<p>=> Application des standards de la SFI recommandant la consultation éclairée et participative des PAP et exigeant le consentement libre, préalable et éclairé pour le cas particulier des populations autochtones (NP7 de la SFI et SO2 de la BAD).</p>
Groupes vulnérables	<p>La procédure nationale ne distingue pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition spéciale pour eux.</p>	<p>Le Projet doit porter une attention particulière et offrir une assistance aux pauvres et aux groupes vulnérables (§ 6).</p>	<p>Le Projet accorde une attention particulière à la tenue de consultations impliquant les groupes vulnérables.</p>	<p>Écart entre les textes nationaux et les standards de la SFI.</p> <p>=> Application de la NP5 : assistance particulière aux personnes vulnérables</p> <p>=> Application de la SO2 : assistance particulière aux personnes vulnérables intégré au PRMS, le PDC et le PRMS sont donc fusionnés en un seul plan qui prend en compte la vulnérabilité.</p>

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les 2 parties, la saisine du Tribunal de Première Instance. L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.	Obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale (§ 11)	Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, le Projet travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.	Concordance entre les standards de la SFI et la législation nationale. Cependant, les standards de la SFI sont plus explicites. => Application des standards du groupe de la SFI et de la BAD : application d'un mécanisme de gestion des griefs et des plaintes en lien avec les comités locaux
Déménagement des PAP	La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation.	Le Projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et le cas échéant, que les sites de réinstallation auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations. Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple par le biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu (§ 9)	Le Projet indemnise les PAP avant la libération de l'emprise ou avant le début de la mise en œuvre du projet sur le terrain	Concordance partielle entre la politique nationale et les standards de la SFI et de la BAD. => Application de la NP5 et la SO2 : prise de possession de terres uniquement lorsque les indemnisations sont versées (si litige dépôt dans un compte séquestre)

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Il faut fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, la formation ou les opportunités d'emplois (§ 12).	Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance.	Écart entre la législation nationale et les standards de la SFI et de la BAD. Les lois nationales ne tiennent pas compte des pertes de revenu. => Application de la NP5 et de la SO2 prise en compte dans l'indemnisation des pertes de revenus lors des transitions.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation.	Le suivi et l'évaluation doivent être continus durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un plan de réinstallation sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan ainsi qu'aux objectifs de la présente de la présente norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le Projet devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation pour déterminer si les exigences ont été remplies (§ 15)	Les activités de suivi incluent la revue du mécanisme de règlement des griefs et de réparation, et la progression matérielle de l'impact du plan d'action de réinstallation. Le suivi évaluera également l'engagement du Projet au PAR et la disponibilité de ressources financières suffisantes, comme indiqué dans le budget. À l'achèvement du projet, le Projet évaluera le succès du PAR et intégrera les informations pertinentes dans le Rapport d'achèvement du projet	Écart entre la législation nationale et les standards de la SFI et de la BAD. Les lois nationales ne prévoient pas la nécessité d'effectuer un suivi-évaluation pendant et après la réinstallation. =>Application de la NP5 et la SO2 : mise en place d'un suivi / évaluation du PAR + audit d'achèvement
Cas des déplacements temporaires	Le cadre légal national ne prévoit pas explicitement le cas des déplacements temporaires et	La SFI reconnaît toute personne affectée par le Projet	Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les objectifs sont de minimiser les perturbations pour	Les dispositions de la NP5 de la SFI et de la SO2 de la BAD devront être appliquées à toute personne affectée par le projet

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
	s'attache plus particulièrement au principe d'expropriation		les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.	selon une grille d'éligibilité cohérente

Tableau 17 : Analyse des écarts entre les normes de la SFI et BAD et le cadre légal et réglementaire gabonais

4. Eligibilité et Principes de compensation

4.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées

4.1.1. Cadre général

Sur la base de l'analyse du cadre réglementaire national et international, toute personne affectée par le Projet, qui a été recensée et dont les biens et les actifs ont été inventoriés, est considérée éligible à des compensations, y compris suite à une plainte reconnue légitime déposée après la date butoir.

Dans le détail, toute personne ou communauté qui, du fait du Projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou économiques), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie, et de manière permanente ou temporaire, est considérée comme Personne Affectée par le Projet (PAP). Parmi les PAP, on distingue les personnes physiquement déplacées des personnes économiquement affectées.

Deux types de PAP sont à considérer :

- Les PAP individuelles/ménages, des individus, personnes physiques et le ménage qu'ils/elles représentent : Ici les pertes de terres individuelles, les pertes de cultures, les pertes de structures ou les pertes d'activités économiques seront considérées à l'échelle du ménage. Les compensations s'effectueront à l'échelle des ménages, en prenant bien en compte de diffuser une information transparente à l'ensemble de ses membres.
- Les PAP collectives (communautés affectées et communautés hôtes) : Ici les pertes de ressources ou d'espaces ressources collectives qui fournissent des services écosystémiques aux communautés locales, seront compensées au niveau communautaire. Sachant que la communauté correspond à l'ensemble des personnes affectées, le plus souvent on pourra parler de village ou de regroupement de villages, représenté chacun par un chef. S'il est peu probable que ce type de PAP soit rencontré dans les emprises existantes du Projet, la probabilité est plus forte pour les emprises du Projet en dehors des emprises de la voirie nationale (domaine foncier de l'Etat). Les compensations se feront par le biais des représentants légitimes en prenant bien en compte de diffuser une information transparente à l'ensemble de ses membres.

Conformément à la revue du cadre légal, les critères d'éligibilité retenus sont les suivants :

- Les PAP détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ;
- Les PAP qui n'ont pas de droits légaux formels (droits d'usage) sur les terres ou les biens, qu'elles occupent ou utilisent au moment où le recensement et les inventaires commencent, mais qui ont une revendication qui est reconnue par le droit national ;
- Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendications susceptibles d'être reconnus, ni accord explicite ou implicite sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Conformément à la revue réglementaire, les droits d'usage et d'occupation informels sont reconnus ;
- Dans les emprises de la voirie nationale et du domaine foncier de l'Etat, les PAP occupantes légales, qui ont un droit d'usage agricole d'une parcelle ou de construire en matériaux non durables des structures d'habitation ou d'entreprise au travers d'une convention d'occupation de la voirie nationale et du domaine foncier de l'Etat, en accord avec ce dernier.
- Les PAP pour lesquelles le Projet provoque une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence (exploitants, employés, bailleurs).

- Les PAP pour lesquelles le Projet provoque une perte d'accès à des biens (habitation, bâtiment commercial) ou à des actifs (notamment les terres), y compris les sites de patrimoine culturel (sépultures, temples, églises, sites sacrés).

La matrice d'éligibilité et de compensation couvre l'ensemble des pertes probables engendrées par le Projet, que ce soit des pertes de biens inamovibles ou de moyens d'existence. Elle présente également, de manière synthétisée, les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

4.1.2. Matrice d'éligibilité

La matrice d'éligibilité et de compensation couvre l'ensemble des pertes probables engendrées par le Projet, que ce soient des pertes de biens inamovibles ou de moyens d'existence. Elle présente également, de manière synthétisée, les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

Type de déplacement	Type de pertes	Propriétaire		Exploitant (ou locataire)	
		Collectif (lignage ou communauté)	Ménage	Collectif (lignage ou communauté)	Ménage
Physiques	Terres	x	Terre de remplacement Ou Compensation monétaire	x	x
	Infrastructures (résidentielles et collectives)	Remplacement	Reconstruction et aménagement Ou Compensation monétaire	x	Allocation de déménagement
Économiques	Terres	Compensation sous forme de projet	Compensation monétaire pour la perte de terre	x	Allocation de mise en valeur des terres (si la terre est cultivée)
	Infrastructures (abris, commerciales, publiques, etc)	Remplacement	Compensation monétaire	x	x
	Cultures annuelles (et fruits du type ananas, banane et papaye)	x	x	Compensation sous forme de projet	Compensation monétaire
	Arbres (tout type)	Compensation sous forme de projet	Compensation monétaire	x	x
	Activités économiques	x	x	x	Compensation monétaire Et Accompagnement (PRMS) pour vulnérables

Tableau 18 : Matrice d'éligibilité

La matrice ne prend pas en compte à ce stade les éléments suivants, qui devront être couverts séparément au travers d'un accord avec les services concernés :

- Déplacement des réseaux électriques et compteurs, y compris lignes moyenne et basse tension ;
- Déplacement et maintien des réseaux d'adduction d'eau ;
- Bâtiments et services publics de type gardes forestiers, gendarmerie, postes de garde, etc.

Pour la compensation des terres et des biens, un certain nombre d'éléments doivent être précisés.

■ Pour les parcelles résidentielles

- Les parcelles résidentielles seront considérées comme affectées dans leur entièreté : (i) si la surface affectée représente au moins 50% de la parcelle totale ou (ii) si le bâtiment résidentiel affecté ne peut être entièrement reconstruit sur la portion non affectée de la parcelle avec une marge de 20% d'espace restant ou (iii) si la parcelle non affectée est inférieure à 100m².
- Elles pourront être compensées en espèces au prix du marché, si la PAP souhaite acquérir elle-même une nouvelle parcelle résidentielle. Dans ce cas, une indemnité pour couvrir les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente ainsi qu'une indemnité de viabilisation du terrain pour le rendre habitable leur sera versée.
- Lorsque la PAP dispose d'une parcelle constructible, la reconstruction du bâtiment résidentiel pourra être également prise en charge directement sur la parcelle, en nature. Notons que ce cas de figure ne concerne, à ce stade, aucune PAP du tronçon.
- Enfin, dans le cas de déplacements groupés (plusieurs ménages regroupés sur un site viabilisé), en remplaçant la parcelle perdue par une parcelle de taille équivalente sur le site d'accueil, viabilisée pour une conformité avec les normes de constructibilité, avec le maintien ou la mise en place d'accès aux services de base et aux réseaux (pas de cas de déplacement physique sur ce tronçon).
- Chaque titre formel (ou acte de vente) recensé dans l'emprise du Projet sera remplacé sans frais pour la PAP qui décide de se réinstaller sur le site d'accueil et sera compensé en espèces si la PAP préfère ne pas être réinstallée sur le site d'accueil proposé.

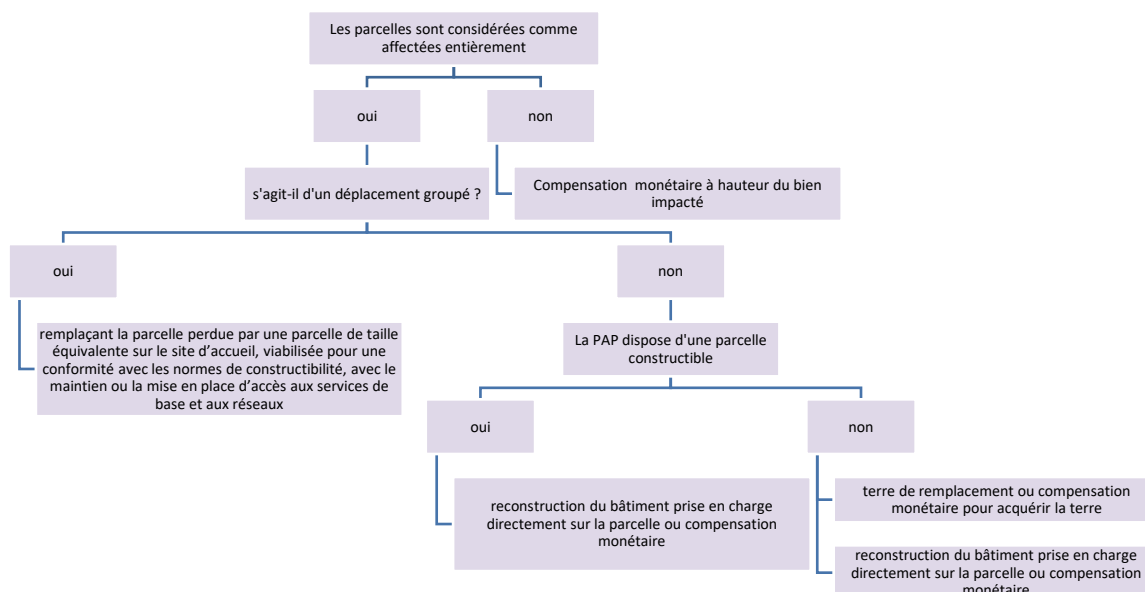


Figure 29 : méthodologie de choix de compensation des infrastructures et terres résidentielles

■ Pour les parcelles agricoles et commerciales

La compensation sera réalisée en espèces au prix du marché. Pour leurs parcelles agricoles en culture affectées, les PAP percevront en supplément une indemnité d'aménagement de nouvelles terres agricoles (défriche, préparation du sol, etc.).

■ Dans le cas d'un usage temporaire d'une parcelle,

Outre a compensation pour la perte de moyen d'existence subséquente et prévu plus loin, il est prévu :

- Une compensation monétaire équivalente à un loyer sur la période pour laquelle la terre est rendue inutilisable, y compris le temps de réhabilitation ;
- La remise en état complète de la parcelle.

■ Prise en charge des plus vulnérables

Enfin, il faut ajouter que les personnes les plus vulnérables bénéficieront d'un accompagnement prévu dans le PRMS qui permettra :

- La restauration de leurs moyens d'existence ;
- Un accompagnement pour l'aide à la réinstallation ;
- Un suivi rapproché pour faciliter le processus de réinstallation.

4.1.3. La date butoir

La date butoir définit, d'une part une limite dans le temps de l'éligibilité à une compensation pour les PAP et, d'autre part protège les promoteurs du Projet contre les demandes de compensation opportunistes, fréquentes lors de la préparation de déplacements physiques et économiques. Elle est annoncée et rendue publique à la date de fin des inventaires des biens et des actifs des PAP affectés par le Projet.

La date butoir est fait l'objet d'une officialisation par les autorités publiques ; une note officielle, établis par les autorités municipales, en zone urbaine, ou le conseil départemental, en zone rurale doit être produite et affichée dans les lieux publics. L'information a été diffusée par les voies de communication accessibles aux PAP (radio, presse écrite, etc.).

La date butoir est communiquée aux communautés affectées, notamment par le biais des Comités Locaux de Suivi et des autorités locales : en zone urbaine, l'information transite par comités locaux de suivi, les Mairies et les chefs de quartiers. Des affichages locaux annonçant la date butoir complètent le dispositif (au niveau des lieux publics, sur des panneaux en début et fin de zone d'emprise.

Les équipes de la SAG accompagné d'Insuco (PV en annexe) ont présenté :

- Le projet de la Transgabonaise
- Une présentation des processus du PAR caractérisée par le marquage topographique et le montage des CLS
- La liste des PAP éligible

Ainsi, les populations sont informées de la date butoir et du fait qu'aucune occupation après cette date ne pourra être éligible à des compensations.

Les PAP sont également informés directement de la date butoir et des restrictions afférentes lors des inventaires. Elle est rappelée lors de la phase de contractualisation validant les inventaires. La date butoir ne peut donc intervenir qu'une fois les inventaires terminés et ne doit pas dépasser une période de deux mois. La période comprise entre la date butoir et son annonce publique doit permettre de contester, consolider et valider la liste définitive des PAP et des inventaires.

Les annonces de dates butoir suivantes ont été réalisées selon le planning détaillé ci-dessous :

Zone	Date de l'annonce	Date butoir
PK24-33	10/04/21	16/05/21
PK33-40	10/04/21	16/05/21
PK40-50	19/03/21	19/04/21

Tableau 19 : Les annonces de date butoir sur le tronçon

Le modèle des
butoir est données en annexe 3.

annonces de date



4.2. Principes et étapes d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation

Les principes ont pour principal objectif la recherche du respect des personnes affectées dans leurs personnes, dans leurs actifs et dans leurs droits. En effet, il est reconnu que les déplacements physiques et économiques peuvent provoquer la dégradation des conditions de vie des PAP et leur appauvrissement et, de manière générale, générer des impacts négatifs à l'échelle d'un Projet. Le PAR et son plan de développement local ont pour vocation d'améliorer les conditions de vie des personnes et familles touchées par ces réinstallations physiques et économiques et, si cela est impossible, d'éviter l'appauvrissement et de conserver le niveau de vie préexistant.

Ces principes s'appuient sur la revue légale ainsi que sur des choix opérationnels et stratégiques discutés par les partenaires du Projet :

- Les déplacements involontaires, aussi bien physiques qu'économiques, doivent être évités et minimisés le cas échéant ;
- Un accord à l'amiable basé sur la matrice de compensation sera, autant que possible, recherché avec les personnes physiques ou morales concernées par les opérations de réinstallation. Le recours à l'expropriation autorisée par textes réglementaires ne sera fait qu'en dernier recours et sur la base de l'établissement d'une DUP ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation doivent se concevoir comme des projets de développement et se conformer à des normes et des bonnes pratiques : exigences internationales, droit gabonais écrit, droit coutumier des PAP ;
- Tous les PAP sont éligibles à des compensations justes si certains de leurs biens et de leurs actifs, ou leurs accès, sont affectés par le Projet et s'ils ont été inventoriés avant la date butoir ou à la suite d'une plainte estimée recevable ;
 - Les PAP doivent être compensées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, religieuse ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
 - Les PAP doivent être compensées au coût de remplacement sans dépréciation ;
 - Les compensations peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP ;

Dans certains cas, des assistances complémentaires et/ou spécifiques sont proposées aux PAP, notamment dans le cas des PAP vulnérables, des perturbations d'activités économiques, déménagement, aménagement de nouvelles terres agricoles. Notamment les activités de restauration des moyens d'existence seront mises en place afin de leur permettre de retrouver un niveau de vie équivalent ou meilleur à l'issue du Projet. Ces actions seront articulées et définies au sein d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance qui prendra en compte la dimension de vulnérabilité.

La gestion des compensations doit s'opérer de manière transparente et responsable vis-à-vis des communautés et des PAP, en fonction des réalités sociales et coutumières

Les occupations temporaires et les déplacements, notamment économiques temporaires occasionnés seront compensés au même titre que tout déplacement causé par le projet.

Comme cela est prévu dans le PMPP, tout au long du processus, les PAP sont informées et consultées en toute transparence, et représentées par un comité local de consultation, en charge du suivi de la mise en œuvre, pour chaque PAR/PRMS :

- Les communautés affectées doivent être intégrées dans le processus de décision les concernant, et il est souhaitable que les organisations de la société civile les accompagnent ;
- Les PAP ont le droit de contester et d'émettre des griefs ou des plaintes par l'intermédiaire du système de gestion extrajudiciaire des plaintes du Projet.

Les calendriers de mise en œuvre des PAR/PRMS doivent être réalistes et ne pas pénaliser les communautés cibles. Notamment les biens et les actifs des PAP ne pourront être occupés que lorsque l'inventaire des terres et biens affectés, de même que les compensations, auront été mis en œuvre.

Pour réussir la mise en œuvre de ces principes, trois facteurs clés principaux peuvent être retenus :

- La définition préalable des travaux (nature et emprise) et de leur calendrier de mise en œuvre (avec scénarii alternatifs), afin de favoriser une articulation acceptable des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation en fonction de calendriers de travaux et des calendriers sociaux ou productifs ;
- La mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation concernant le Projet, en amont de tous les travaux mais aussi tout au long de celui-ci. L'objectif est d'informer les PAP (impacts, processus de réinstallation et de compensation) et de susciter la participation des communautés affectées dans la définition et la mise en œuvre des opérations, de permettre un engagement formel des parties prenantes et en particulier des PAP, et de les impliquer directement dans la définition de leur avenir socio-économique ;
- La création de mécanismes institutionnels effectifs au niveau local (création de comités locaux de suivi pour chaque PAR/PRMS) afin le Projet dans la mise en œuvre de ses activités, de faciliter la compréhension des PAP des différents mécanismes légaux et institutionnels, et de faciliter l'intégration sociale du Projet.

■ Cas des zones ayant fait l'objet d'une compensation antérieure

Des compensations auraient été délivrées entre 2008 et 2009 et jusqu'en 2014 afin de libérer une partie de l'espace du domaine de l'état.

Compte tenu du temps écoulé entre cette phase de déplacement, l'absence d'occupation avéré de la part du projet dans un délai de 24 mois et des incertitudes liées à la base de données, il n'est pas envisagé un traitement spécifique des compensations antérieures. Les occupants identifiés seront traités durant la phase d'inventaire puis de compensation au même titre que les autres et conformément aux standards internationaux et la matrice d'éligibilité développée plus bas.

4.3. La réinstallation physique

Rappel des exigences clés de la normes de performance 5 de la SFI en matière de réinstallation physique :

- Les personnes qui seront déplacées physiquement se verront offrir le choix entre différentes options de réinstallation faisables (comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation monétaire) et une aide à la réinstallation appropriée (NP5 §20).
- Si elles détiennent et occupent des structures, elles seront indemnisées pour la perte des actifs autres que les terres tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au cout de remplacement intégral (NP5 §22).
- Plusieurs options doivent être proposées lors de la consultation des personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences pour qu'elles puissent effectuer un choix (NP5§22 NO50).
- La Norme de performance 5 exige la fourniture de logements adéquats et un niveau approprié de sécurité d'occupation aux personnes déplacées dans les sites de réinstallation (NP5 objectifs NO13)

4.3.1. Stratégie générale

Il s'agit tout d'abord de rappeler que le domaine public artificiel que constitue la voirie nationale est exécuté par voie de DUP lorsque l'État aménage ledit domaine.

Le domaine public associé à la RN1 est de 30 m de part et d'autre de l'emprise physique de la route. Les bâtiments et les terrains sont indemnisés selon la loi n°6/61 du 10 mai 1961. Or il s'avère que aussi bien les DUP de 2010 (caduques) que les DUP à venir se limitent strictement à l'emprise de la route augmentée de 3 mètres linéaires de part et d'autre.

Le domaine public de la voirie nationale n'est donc pas exécuté strictement faute de moyens de la part de l'État, qui exerce ainsi une tolérance d'occupation de fait sur ledit domaine. Cela est d'autant plus vrai pour les villages-routes installés le long de la RN1, qui sont entièrement installés dans le domaine public de la voirie nationale, généralement établit après l'installation de ces villages.

- Faute de DUP sur l'ensemble du domaine public de la voirie nationale, on ne peut contraindre les personnes de s'installer ou de se réinstaller au-delà du domaine public de la voirie nationale, sinon, pour être conséquent, il faudrait entièrement les réinstaller selon les limites dudit domaine et donc considérablement augmenter les coûts du PAR de la RN1.
- Les PAP affectés physiquement disposent de terrain en bord de route et du bâti qui leur permettront de se réinstaller eux même sur la base d'une compensation financière.

En conséquence, les PAP seront encouragés à reconstruire et seront suivi par les équipes de la SAG qui les encouragera à prendre en compte autant que possible des limites du domaine public de la voirie nationale et du risque de se réinstaller en son sein.

Un nombre important de réinstallations physiques va être en effet nécessaire pour la mise en place du projet sur ce tronçon.

Les cas de figure suivants seront considérés dans le présent PAR :

- La PAP dispose d'un terrain suffisant pour que l'infrastructure puissent être reconstruite sur son propre terrain (hors domaine public) ;
- La PAP nécessite l'attribution d'une nouvelle parcelle. Dans ce cas, trois options peuvent se présenter :
 - proposition de logement sur une parcelle lotie de l'état (ex-lotissement de la Société Nationale Immobilière) ;



Figure 30 : Lotissement de la SNI

- délimitation, bornage, titrage et construction sur une parcelle du domaine privé de l'État ;
- reconstruction sur un terrain trouvé par la PAP avec l'appui du projet RN1

- La PAP refuse les solutions précédemment présentées et demande le règlement d'une compensation en espèce, moyennant un suivi et accompagnement de la part du projet.

Des mesures spécifiques doivent être mise en œuvre en matière de suivi afin que les personnes bénéficient effectivement d'une réinstallation avant le démarrage des travaux.

La NP5 ne prévoit pas la possibilité de réinstallations provisoires. Les PAP sujettes à une réinstallation physique doivent être réinstallées en leur lieu définitif sans transition, avant que le promoteur ne prenne possession des terrains.¹

Dans tous les cas le choix sera donné aux PAP de la manière suivante :

- présentation des options (supports adaptés, plans et photo) ;
- discussion et proposition durant les signatures des contrats pour premier choix (non définitif) ;
- visite des sites et validation des options et leur faisabilité ;
- contractualisation définitive avec les PAP ;
- mise en œuvre.

4.3.2. La reconstruction des habitations

L'option par défaut est que la reconstruction des habitations est prise en charge par le Comité foncier. Toutefois la PAP peut préférer reconstruire son habitation avec les compensations perçues, que ce soit sur son propre terrain ou sur un autre terrain qu'elle aura acquis avec l'appui du comité foncier (voir plus bas pour ces deux cas).

■ La reconstruction par le projet

→ Dans cette option le comité foncier prend entièrement en charge le processus de préparation, planification, mise en œuvre, supervision et réception de la reconstruction.

Des plans standards ont été réalisés par la SAG afin de faciliter le travail de reconstruction (annexe 11). Ces plans standards doivent faire l'objet d'un choix de la part du PAP en fonction de la taille prévue pour sa reconstruction.

- on considérera une chambre pour deux personnes ;
- la cuisine sera indemnisée en monétaire et la PAP aura la latitude de la reconstruire selon son besoin ;
- les latrines seront construites sur la base d'un plan standard par le projet systématiquement et quelle que soit la taille du bien affecté initialement ;

¹ L'exigence de la SFI (NP5, exigence 9 + Manuel PAR, tableau 8 p. 46) est que les PAP doivent entrer en possession définitive de leurs indemnités et de leurs maisons avant que le promoteur ne puisse prendre possession des terres et commencer des travaux. La seule dérogation envisagée (NP5 ndbp 14 et 15, et NO23) sur cette exigence est de fournir des indemnités échelonnées pour les pertes économiques (réalisées selon les exigences 26-27), notamment quand c'est l'État qui est responsable de la compensation et pas le promoteur. On retrouve ainsi le principe fondamental des NP de la SFI qui est que le calendrier de la gestion ESG est une contrainte au calendrier des travaux. Tant que les PAP ne sont pas entrés en possession définitive de leurs indemnités et de leurs maisons, le promoteur ne peut prendre possession des terres et commencer des travaux.

Toutefois, les exigences 30-32 fournissent des assouplissements dans le cas des PPP, notamment lorsque c'est l'État qui est en charge de la réinstallation. Elles mentionnent que c'est de la responsabilité du promoteur d'amener l'État à respecter la NP5. Si l'État ne le peut pas pour des raisons objectives ou de souveraineté, le promoteur identifie les écarts par rapport à la NP5 et les prend en charge. Ainsi, dans le cas où l'option de relocalisation transitoire est imposée par l'État, il faut suivre les exigences 30-32, et documenter : 1/ l'engagement de l'État à suivre les exigences de la NP5 ; 2/ documenter les contraintes objectives qui l'en empêche ; 3/ identifier les impacts et les coûts engendrés par cette relocalisation temporaire pour les PAP ; 4/ prendre en charge ces coûts et appuyer les PAP durant cette période transitoire (déménagement, transport, loyer, etc.).

- si la clôture n'est pas prévue, une allocation sera fournie pour permettre la mise en place d'une clôture simple, par la PAP.

Les travaux seront réalisés par une entreprise de la place sous la responsabilité du comité foncier. La PAP et le comité local assureront conjointement avec l'entreprise de supervision un contrôle des travaux afin de s'assurer du bon respect du cahier des charges et du calendrier.

La PAP peut décider de prendre sous sa responsabilité tout ou partie des finitions afin de les réaliser à sa convenance. Dans ce cas précis, les options seront stipulées à l'accord final entre la PAP et le projet.

■ L'auto-construction accompagnée

→ Dans cette option la PAP est entièrement impliquée dans le processus de préparation, planification, mise en œuvre, supervision et réception de la reconstruction, avec l'appui d'une ONG spécialisée mandatée par le comité foncier.

Les PAP sujettes à une réinstallation physique ayant choisi l'option d'une auto-construction sur leur propre terrain ou un terrain qu'elles ont acquis bénéficieront :

- d'une formation sur le suivi des travaux qui leur donnera les notions essentielles nécessaires au suivi de leurs travaux ;
- d'un accompagnement par une entreprise ou une ONG spécialisées pour les aider à concevoir leur projet de construction, choisir les prestataires, superviser le chantier et recevoir les travaux.

Les étapes clés de l'accompagnement à l'auto-construction sont les suivantes :

- Identification des PAP ayant choisis l'auto-construction
- Réunion de présentation de la démarche d'auto-construction
- Sélection et contractualisation de l'ONG spécialisées qui assurera la formation et l'accompagnement des PAP
- Formation sur i) l'auto-construction et ses étapes clés, ii) les avantages/inconvénients entre le recours à un constructeur et être propriétaire-constructeur, iii) la sélection de prestataires, iv) le suivi et la réception des travaux.
- Mise en place de l'auto-construction pour chacune des PAP
- Réception des travaux par les PAP, l'ONG et le comité foncier

Les étapes clés propres à l'auto-construction sont les suivantes (l'ONG spécialisée devra les détailler et sera placée en accompagnement de la PAP et en supervision des travaux) :

- mise en place de l'accompagnement/supervision par l'ONG spécialisée ;
- acquisition ou sécurisation foncière du terrain de construction répondant aux critères du projet RN1 (voir plus bas) ;
- élaboration du plan de la maison cohérent avec les caractéristiques du ménage, le budget de la PAP, et avec les critères du projet RN1 ;
- Préparation du chantier :
 - Établissement des étapes détaillées de la construction (piquetage, drainage/terrassement, fondation, assainissement, soubassement, élévation, charpente, couverture, menuiseries extérieures, cloisons intérieures, plomberie, équipement, revêtement extérieur) ;
 - Établissement de la liste des corps de métiers nécessaires à la construction et de leur intervention à chaque étape ;
- Choix par la PAP de :
 - recourir à un constructeur qui viendra avec l'ensemble des artisans nécessaires à la construction ;
 - de recourir directement aux artisans devant intervenir selon le corps de métier aux différentes étapes de la construction ;
- Sélection et contractualisation du constructeur ou des artisans :

- identification de plusieurs prestataires ;
- analyse des devis qui doivent faire apparaître : le cout réel et détaillé des matériaux et de la main d'œuvre, la marge du prestataire, un dépassement maximal de 5% ;
- sélection et contractualisation du ou des prestataires ;
- établissement d'un plan de paiement du ou des prestataires
- Mise en œuvre du chantier selon les étapes détaillées lors de la préparation ;
- Supervision continue des travaux par la PAP avec l'appui de l'ONG ;
- Appui de l'ONG pour les étapes de paiement des prestataires ;
- Réception des travaux par la PAP, l'ONG et le Comité foncier.

4.3.3. Aménagement et construction sur un site de réinstallation de la SNI

■ Description du site OPUS ONE

Lors de la réunion du 3 juin 2021, le CF a analysé l'offre de la SNI concernant la livraison de 30 logements (3 pièces, 4 pièces avec différents niveaux de finition) pour les personnes qui feront le choix du relogement et cela au niveau du site de la SNI appelés OPUS ONE (voir Annexe 9)

Situé à 27 km de Libreville, au sein du 2^{ème} arrondissement de la commune de Ntoum, la superficie du terrain retenue pour la construction de 30 logements est d'environ 3 hectares.

Le 2^{ème} arrondissement de la commune de Ntoum dispose des équipements publics nécessaires à la réinstallation des PAP, tant sur le plan scolaire (école maternelle et primaire) que ludique (diverses associations sportives et culturelles).

La desserte du lotissement se fait par une voie latéritée d'environ 1 km. Il est prévu dans la loi de finance de 2021 la construction de cette dernière en matériaux durables :

- Des réseaux publics d'eau potable, de téléphone et d'électricité existe à proximité du lotissement. Ils seront prolongés pour permettre le raccordement au lotissement ;
- L'assainissement des eaux usés sera de type fosse septique avec filtre antibactériens ;
- Les eaux de ruissellement sont captées par des dalettes au niveau des accès au villa.

■ Caractéristiques générales des bâtiments

Il s'agit de maison individuelle à rez-de-chaussée, implanté au minimum en retrait de cinq mètres des voies de desserte. Elles bénéficient d'un jardin en avant et d'une cour arrière.

Ce sont des maisons de 3 ou 4 pièces qui s'articulent autour d'un séjour traversant et bien ventilé, entre le jardin et la cour arrière. Les pièces humides possèdent une ouverture directe en face ou en pignon qui permet une ventilation naturelle. Les cuisines sont accessibles aussi bien de l'intérieur de la maison que de l'extérieur par une porte indépendante. Elles disposent également d'une terrasse arrière équipée d'un lavoir.

■ Cout de l'option

Le prix de ces logements (incluant la remise d'un titre foncier) est respectivement de :

- 36 millions de FCFA pour les 4 pièces ;
- 25 millions de FCFA pour les 3 pièces ;
- 18 millions de FCFA pour les 2 pièces.

Les travaux d'aménagements et de viabilisation du site sont estimés selon une fourchette de 491 à 700 millions de FCFA par la SNI.

Les travaux d'aménagement et de construction auront une durée de 4 mois pleins à compter du démarrage des travaux sur le terrain.

→ Dans le cas où cette option ne serait pas retenue, le projet RN1 fera appel à des entreprises privés pour la construction de maisons individuelles pour chaque PAP, sur un terrain de son choix dans la limite de 20 millions par PAP (voir plus haut les option de reconstruction).

4.3.4. Reconstruction sur le terrain de la PAP

Quand la reconstruction d'un bâtiment de remplacement sur le terrain existant est possible, elle requière cependant la vérification des éléments suivant :

- Le terrain en question appartient effectivement au PAP concerné. Une enquête contradictoire doit permettre de constater la propriété du bien au sens communautaire du terme (en l'absence de titre).
- Le terrain doit être suffisant grand pour la construction d'un bâtiment en dehors du domaine public de l'État (donc suffisamment éloigné de l'axe de la route).
- Il n'est pas menacé par un projet ultérieur (impacts cumulatifs)
- Le terrain est constructible.

Ces constats doivent être réalisés par le comité foncier accompagné de la SAG et de son AT et du comité local.

4.3.5. Reconstruction sur un terrain du domaine privé de l'État

La reconstruction d'un bâtiment de remplacement sur un terrain du domaine privé de l'Etat est possible, elle requière cependant la vérification des éléments suivant :

- Un terrain est disponible et appartient effectivement au domaine privé de l'Etat.
- Le terrain est libre d'occupation et ne nécessite pas une réinstallation.
- Le terrain est constructible.
- Le terrain est accessible et viabilisable.
- Il n'est pas menacé par un projet ultérieur (impacts cumulatifs).

Ces constats doivent être réalisés par le comité foncier accompagné de la SAG et de son AT et du comité local. Cela sera fait via les enquêtes d'opportunités économiques des sites de relogement et les coût-contacts de l'option en elle-même

Le projet réalisera l'ensemble des aménagements nécessaire à l'accès et la viabilisation du terrain. Le terrain devra être à une distance raisonnable de la route et des principaux axes (500 m maximum).

4.3.6. Reconstruction sur un terrain privé

La reconstruction d'un bâtiment de remplacement sur un terrain trouvé par la PAP ou le Comité foncier est possible, elle requière cependant la vérification des éléments suivant :

- Le vendeur est bien le propriétaire du terrain :
 - il doit présenter la documentation foncière qui prouve ses droits de propriétaire sur le terrain ;
 - en l'absence de documentation foncière une enquête contradictoire doit permettre de constater la propriété du bien au sens communautaire du terme ;
- Quelque soit le statut de ses droits de propriété le vendeur est prêt à s'inscrire dans le processus légal de vente de terrain en vue de la fourniture d'un titre foncier à la PAP ;
- Le terrain est disponible et libre d'occupation ;
- Le terrain est accessible, constructible et viabilisable ;
- Il n'est pas menacé par un projet ultérieur (impacts cumulatifs).

Ces constats doivent être réalisés par le comité foncier accompagné de la SAG et de son AT et du comité local. Cela sera fait via les enquêtes d'opportunités économiques des sites de relogement et les coût-contacts de l'option en elle-même.

Le projet réalisera l'ensemble des aménagements nécessaire à l'accès et la viabilisation du terrain. Le terrain devra être à une distance raisonnable de la route et des principaux axes (500 m maximum).

4.3.7. La sécurisation foncière des terrains

Quel que soit le type de terrain de reconstruction l'ANUTTC doit pouvoir fournir un titre de propriété aux PAP déplacées physiquement par le projet RN1. La démarche étant longue et complexe le comité foncier s'adjoindra les services d'un cabinet spécialisé qui assurera la poursuite de la procédure et son suivi administratif, juridique et fiscal en collaboration avec l'ANUTTC.

Le processus d'obtention du titre de propriété est régi par la loi du n°3/2012 du 13 Août 2012 portant ratification de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 Février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise. D'après cette loi, l'obtention du titre passe par trois étapes : acquisition du terrain, attestation de cession de parcelle, régulation foncière.

■ Étape 1 : Acquisition du terrain

Le terrain est acquis par le requérant de préférence par achat-vente sur la base d'un prix négocié avec le vendeur et basé sur les valeurs du marché foncier en cours. Le terrain doit de préférence être déjà enregistré au cadastre. Si ce n'est pas le cas le vendeur doit régulariser la situation de son terrain.

■ Étape 2 : Attestation de cession de la parcelle

Le vendeur remet à l'acquéreur une attestation de cession de parcelle dont les modèles sont délivrés par le Ministère de l'Intérieur.

Le document réunit :

- les noms et prénoms ainsi que les dates et lieux de naissance des deux parties ;
- les informations sur la parcelle (numéro de la parcelle au cadastre, superficie et lieu de situation).

Ce document doit être signé par les deux parties, par les témoins (au moins un témoin par partie) ainsi que par le chef de quartier qui appose également son tampon et rend la vente officielle.

Le chef de quartier est rémunéré² à hauteur de 80 000 Fcfa et fait appel à un géomètre de son choix pour déterminer la superficie de la parcelle.

■ Étape 3 : Procédure de régulation foncière (immatriculation foncière)

La procédure de régulation foncière se déroule en deux phases successives : la phase administrative et la phase judiciaire.

- Phase administrative :
 1. Réquisition : l'acquéreur adresse une demande de réquisition au Directeur Provincial (DP) de l'Agence Nationale de l'Urbanisme des Travaux Topographiques du Cadastre et de l'Habitat (ANUTTC). Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de cession et d'une pièce d'identité de l'acquéreur.
 2. L'enregistrement de la réquisition coûte 50 000 Fcfa. A la suite de l'enregistrement, un numéro est attribué à l'acquéreur.
 3. S'il y fait droit, le Directeur Provincial adresse un courrier à l'acquéreur, l'invitant à procéder au paiement de frais :
 - Des travaux d'urbanisme notamment l'établissement des plans de situation et de délimitation de la parcelle (80 000 Fcfa) ;
 - D'état des lieux, de bornage et d'établissement des plans fonciers (400 000 Fcfa).
 4. Attribution à la parcelle d'un numéro et d'une section.

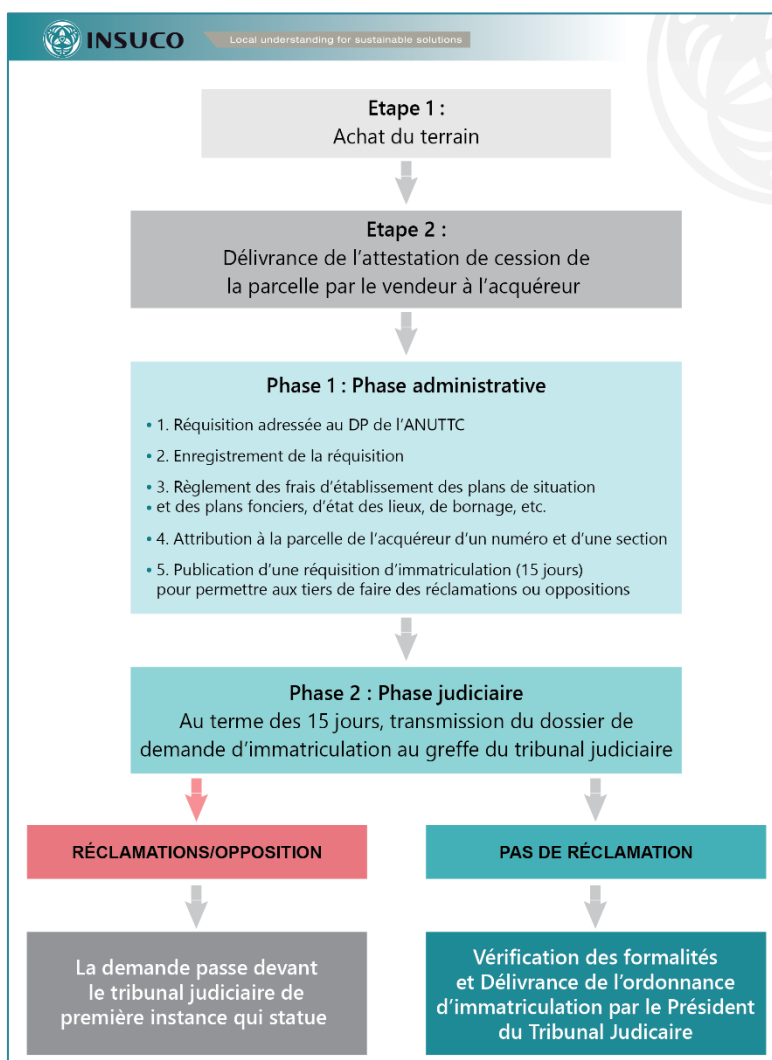
² Cela relève d'une pratique courante, mais n'est pas juridiquement fondé.

5. Publication par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'une réquisition d'immatriculation (15 jours) pour permettre aux tiers de faire des réclamations ou oppositions.

- Phase judiciaire :

Au terme des 15 jours, le dossier de demande d'immatriculation est transmis au greffe du tribunal judiciaire par le conservateur :

- S'il y a réclamation ou opposition, cette demande passe devant le tribunal judiciaire de première instance qui statue.
- S'il n'y a pas de réclamation, le président du tribunal judiciaire vérifie les formalités et délivre l'ordonnance d'immatriculation. Le conservateur procède alors à l'immatriculation au vu de l'expédition de la décision d'immatriculation qui lui est communiquée par le greffe. Il inscrit les droits réels existant sur l'immeuble tels qu'ils résultent de la décision de justice.
- L'acquéreur peut en outre se faire établir un certificat d'affichage sans opposition délivré par le service du cadastre.



➔ Au Gabon, les non-nationaux ne peuvent obtenir de titre foncier. Ils seront accompagnés afin d'obtenir un bail emphytéotique sécurisant leur accès au foncier. Ces cas particuliers seront identifiés par le comité foncier, et il sera accompagné dans la démarches par le cabinet en charge de l'obtention des titres fonciers.

4.3.8. Intégration communautaire

Qu'il s'agisse de la reconstruction sur un terrain du domaine privé de l'État, de l'attribution d'un logement de la SNI ou de la construction sur le site OPUS ONE, les PAP seront accompagnées dans leur intégration sociale dans leur nouvel environnement. Compte tenu du contexte et de l'urbanisation de la zone concernée, on ne parle pas ici de communauté hôte à proprement dit.

Les PAP qui seront réinstallées bénéficieront des appuis suivants :

- réunion d'information sur la géographie du site (carte localisant le site, ses routes d'accès, les services publics) et le processus d'intégration (activités suivantes) ;
- constitution d'une association des personnes réinstallées si elles le souhaitent ;
- présentation aux autorités coutumières de la localité (chefs de quartier, etc.) ;
- réunion d'information avec les responsables de la mairie sur les services de la mairie et les services publics de la localité (santé, éducation, eau, électricité, assainissement...) ;
- présentation aux association de quartier du site et à proximité (association de quartier, association des jeunes, etc.) ;
- facilitation de l'inscription des enfants aux écoles ;
- présentation des services de santé pour les vulnérables ayant des problèmes de santé (handicap, maladie chronique) et leurs accompagnants.

L'équipe ESG de la SAG s'occupera de ces activités. Le projet prévoira une enveloppe de 10 millions FCFA pour recourir à l'appui d'une ONG locale, organiser des réunions d'information et développer des accompagnements qui s'avèreraient nécessaires en plus des activités proposées.

4.4. Stratégie de paiement des compensations

Lorsque la compensation monétaire est préférée à la compensation en nature autant pour le déplacement physique que pour le déplacement économique, la NP5 recommande la mise en place de mesure d'accompagnement à la bonne utilisation des compensations pour assurer l'autonomisation économique et financières des PAP vis-à-vis du projet.

Les PAP toucheront leurs compensations sous la forme de bons du Trésors de l'État gabonais. Pour cela ils auront besoin de pièces d'état civil (acte de naissance ou CNI) et d'un compte bancaire pour déposer les fonds perçus.

Les mesures d'accompagnement prévues sont les suivantes.

- Accompagnement relatif aux pièces d'état civil :
- Explication de la procédure pour retirer les bons du Trésor avec un acte de naissance par les équipes de la SAG
- Appui à l'obtention accélérée d'un récépissé de CNI
- Accompagnement à la bancarisation via un opérateur mobile money pour les PAP qui n'ont pas de compte :
- Mise en place d'une fiche de renseignement (possession d'un compte bancaire, choix de l'opérateur)
- Sensibilisation à la nécessité de sécuriser les compensations sur un compte bancaire, par les équipes de la SAG
- Fourniture de puce
- Ouverture de compte
- Appui au dépôt des compensations sur le compte Airtel Money
- Explication du retrait de fonds à partir du compte Airtel Money

- Accompagnement au retrait des compensations (bons du Trésor) pour les PAP vulnérables et ceux qui le souhaitent
- Accompagnement à l'utilisation des compensations Une ONG est mobilisée pour accompagner les PAP qui selon leur statut socio-économique seront invité à suivre une formation d'utilisation aux compensations. La fiche projet de cet accompagnement est intégrée au PRMS. Les activités principales sont :
 - Explication de la nature et du sens des compensations,
 - Formation à la gestion des compensation (Axe 2 PRSM),
 - Aide à l'identification d'investissement pour améliorer l'activité économique initiale ou développer de nouvelles opportunités (Axe 3 PRMS).

La bancarisation est recommandée les PAP à partir de 100.000 CFA.

4.5. Cadre foncier

Au regard des critères d'éligibilités et de la stratégie de compensation, pour le tronçon PK24-PK50, nous avons le cadre foncier suivant.

Statut foncier	Rapport	Éligibilité	Compensation délivrée
Exploitant	46%	Allocation de mise en valeur des terres (si la terre est cultivée) Compensation sous forme de projet en cas d'exploitation collective Compensation monétaire pour la perte de culture Compensation monétaire pour la perte d'activité économique Accompagnement (PRMS)	Allocation de mise en valeur des terres Compensation monétaire pour la perte de culture Compensation monétaire pour la perte d'activité économique Accompagnement (PRMS)
Propriétaire	47%	Terre de remplacement Compensation monétaire pour la perte de terre Maison de remplacement (33 PAP) Compensation monétaire pour la perte de maison Compensation monétaire pour la perte de commerce ou étals Compensation monétaire pour la perte d'arbres	Compensation monétaire pour la perte de terre Maison de remplacement (33 PAP) Compensation monétaire pour la perte de maison Compensation monétaire pour la perte de commerce ou étals Compensation monétaire pour la perte d'arbres
Résident	8%	Allocation de déménagement	Allocation de déménagement

5. Évaluation des pertes

Ce chapitre présente les principes de calcul de la valeur des pertes et de fixation du montant des compensations. Un barème est fixé qui est valable sur l'étape concernée du projet.

5.1. Terres

Les barèmes de référence des terres reposent sur les bases suivantes :

- Le coût intégral de remplacement selon la surface affectée.
- La localisation des terrains : le foncier urbain, le foncier dans un village ou le foncier rural
- Les coûts des transactions et d'actualisation des coûts d'enregistrement et d'immatriculation : les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente
- Pour les terres résidentielles, les coûts de viabilisation des terrains (défriche, dessouchage, etc.) pour qu'ils soient constructibles
- Dans le cas des terrains agricoles exploités, les coûts de défriche et de préparation du sol seront ajoutés aux montants afin de tenir compte des montants qui devront être réinvestis par la personne sur une nouvelle terre.
- Les terres affectées qui sont réputées du domaine de l'Etat (domaine public, et qui sont situées immédiatement en bordure de route (drain, caniveaux, talus, etc.) ne font l'objet de compensation.

		Prix de la terre par m ²	Allocation défrichement par m ²	Jachère de plus de 5 ans	Jachère de plus de 10 ans
Foncier urbain	Résidentiel/commercial	10 000	500		
Foncier traversée de village	Résidentiel/commercial	3 500	600		
Foncier rural	Résidentiel/commercial	2 000	500		
Foncier rural	Cultivable	1 600	500	80	160
Foncier rural	Non cultivable	600	0	0	0
Foncier rural	Forêt	2 000	0	0	0

Tableau 20 : Barème d'évaluation du foncier en FCFA

5.2. Les annuelles/bisannuelles

cultures

Le calcul de la compensation des cultures sur pied est établi sur la base de l'estimation de la valeur numéraire de remplacement de l'entité perdue, à savoir la valeur de la récolte attendue. Il s'est agi donc de déterminer combien cela coûterait d'acheter toute la récolte initialement prévue sur les marchés de la région. Un prix unique par Province est déterminé pour chaque production agricole à utiliser lors des calculs de compensation en raison des considérations suivantes :

- Les variations de prix des productions agricoles peuvent être plus marquées entre deux saisons qu'entre deux zones géographiques distinctes ;
- Ces fluctuations peuvent également être plus significatives entre les marchés des villages les plus enclavés et les centres urbains de la même zone géographique, qu'entre deux Provinces distinctes ;
- Des différenciations de tarifs risquent de créer des contentieux lors de la négociation du montant des compensations.

Libellé	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Manioc	mètre carré	10 200	6 600

Patate	mètre carré	10 200	6 600
Igname	mètre carré	10 200	6 600
Taro	mètre carré	10 200	6 600
Arachide	mètre carré	3 900	3 300
Maïs	mètre carré	4 200	3 300
Cannes à sucre	mètre carré	5 100	3 300
Légumes divers (toutes catégories)	mètre carré	2 700	1 700

Tableau 21 : Barème d'évaluation des cultures annuelles et bisannuelles en FCFA

Le tableau ci-dessus indique le montant d'une indemnisation pour les cultures principales rencontrées sur les parcelles, le tarif est applicable à la superficie cultivée de la parcelle.

- Si la parcelle comprend des cultures secondaires, au montant calculé précédemment sera ajouté 25% du montant théorique de la culture secondaire sur la même superficie.
- Aucune autre culture sera considérée au-delà des deux principales.

5.3. Les infrastructures

L'estimation du coût des infrastructures susceptibles d'être indemnisées est fondée :

- Sur les barèmes existants utilisés par les services techniques des Travaux Publics gabonais.
- Sur des enquêtes de terrain auprès de propriétaires d'habitations, de professionnels du bâtiment (maçons, charpentiers) menés durant l'élaboration du CPR.

Afin de pouvoir identifier tous les types de structures, une approche surfacique par la combinaison de matériaux constituant leurs toits, leurs murs et leurs sols, ainsi que des options d'aménagements, a été retenue. Des barèmes complémentaires pour les points d'eau (unitaires), les clôtures (métrique linéaire) et les dalles (surfacique) et de standing (%) complètent le dispositif.

Dans le cas des réinstallations physiques, le bâtiment de remplacement sera dimensionné en fonction du nombre de membres du ménage et de la taille initiale du bâtiment.

■ Bâtiments

Variantes et options des bâtiments en FCFA / m ²		Libreville-urbain	Intérieur
Toit	Pas de toit	0	0
	Toiture provisoire (bâche plastique, matériaux de récupération, etc.)	4 100	5 367
	Paille / Chaume	6 150	8 050
	Tôles	12 300	16 100
	Option 1 : Faux-plafond	40 000	40 000
Mur	Pas de murs	26 800	35 400
	Murs provisoires (tôles, bâche plastique, matériaux de récupération, paille/chaume)	0	0
	Terre	752	989
	Planches de bois	2 256	2 967
	Mi planches mi parpaing	7 000	8 900
	Briques de terre cuites / parpaings en ciment non crépiés	13 534	17 800

	Option 1 : Enduit en ciment	20 300	26 700
	Option 2 : Installation électrique	4 200	5 500
	Option 3 : Peinture intérieure et/ou extérieure	6 257	6 257
Ouverture	Pas de porte ni fenêtre	2 000	2 600
	De type Maison traditionnelles (portes et fenêtres en bois simple de petites dimensions)	0	0
	De type Maison multi pièces (portes et fenêtres de grandes dimensions en bois ouvré ou métal)	24 000	26 000
Sol	Terre battue non surélevée / pas de sol	2 300	3 050
	Surélevé en terre battue	4 600	6 100
	Surélevé en terre battue + Couche de ciment	53 900	71 000
	Soubassement + Remblais + Dalle en Béton	107 800	142 000
	Option 1 : Installation sanitaire (intérieure ou extérieure)	2 600	2 600
	Option 2 : Carrelage au sol	41 600	54 800

Tableau 22 : Estimation de la valeur des bâtiments

Par ailleurs, la valeur des bâtiments en ruine ou en construction, les règles de calcul suivantes seront appliquées :

- Les bâtiments et autres infrastructures en ruine seront évalués à 50% de leur valeur au prorata de la surface effectivement affectée.
- Les bâtiments en construction ne disposant ni de toit ni de finition seront indemnisés au prorata de leur surface effectivement affectée si elle est inférieure à 50% de la surface totale du bâtiment. Au-delà (plus de 50 de la surface), l'indemnité couvrira 100% du bâtiment.

■ Latrines, puits et forages

Dans le cas des latrines et des douches, la prise en compte de la qualité des fosses et puisard et à prendre en compte. De même les puits et forage doivent faire l'objet d'une estimation séparée.

	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Fosse septique	forfait	90 000	92 000
Puit perdu	forfait	60 000	80 000
Forage	forfait	112 000	160 000
Puits simple	forfait	80 000	95 000
Puits amélioré	forfait	90 000	12 000

Tableau 23 : Estimation de la valeur des puits, forages et fosses

■ Clôtures et haies

Dans un souci de simplification, la hauteur des clôtures n'est pas prise en compte. Toutefois, si d'aventure une parcelle devait comprendre une clôture en brique particulièrement haute, le tarif pourrait être doublé.

Certaines haies peuvent être vives ou ornementales, elles sont considérées ici dans le barème des infrastructures afin de suivre la logique de l'organisation des inventaires.

	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Clôture en dur	ml	35 000	40 000

Fondation uniquement	ml	5 000	6 000
Clôture grillage	ml	28 100	30 000
Clôture végétale	ml	21 200	21 200
Haie	ml	28 100	28 100
Haie ornementale	ml	32 000	32 000

Tableau 24 : Estimation de la valeur des clôtures (en FCFA)

5.4. Les

arbres

La valeur des arbres est basée sur le calcul du coût de remplacement. Il inclut le coût de plantation, d'entretien et le manque à gagner jusqu'à l'atteinte du stade de développement observé.

■ Les arbres fruitiers

Trois stades sont considérés pour l'estimation de la valeur des pertes des arbres fruitiers.

- Les arbres plantés de moins d'un an (les spontanés de moins d'un an ne sont pas pris en considération) ;
- Les arbres jeunes ou déclinants (pas ou peu productifs) ;
- Les arbres productifs.

Arbre	Stade	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Palmier à huile amélioré	planté moins de un an	pied	40 000	40 000
Palmier à huile amélioré	jeune ou déclinant	pied	60 000	92 100
Palmier à huile amélioré	Adulte productif	pied	65 700	100 800
Palmier à huile spontané/local	jeune ou déclinant	pied	30 000	46 100
Palmier à huile spontané/local	Adulte productif	pied	32 900	50 500
Cacaoyers	planté moins de un an	pied	6 000	6 000
Cacaoyers	jeune ou déclinant	pied	16 000	25 000
Cacaoyers	Adulte productif	pied	25 000	32 000
Caféiers	planté moins de un an	pied	6 000	6 000
Caféiers	jeune ou déclinant	pied	16 000	25 000
Caféiers	Adulte productif	pied	25 000	32 000
Agrumes	planté moins de un an	pied	20 000	20 000
Agrumes	jeune ou déclinant	pied	30 000	50 500
Agrumes	Adulte productif	pied	49 300	75 700
manguier	planté moins de un an	pied	30 000	35 000
manguier	jeune ou déclinant	pied	44 000	65 000
manguier	Adulte productif	pied	60 000	84 100
manguier greffés	planté moins de un an	pied	35 000	40 000
manguier greffés	jeune ou déclinant	pied	52 000	72 000
manguier greffés	Adulte productif	pied	65 700	100 800
litchis	planté moins de un an	pied	30 000	30 000
litchis	jeune ou déclinant	pied	40 000	40 000
litchis	Adulte productif	pied	65 700	100 800
mangoustans	planté moins de un an	pied	20 000	23 000
mangoustans	jeune ou déclinant	pied	43 800	67 200

Arbre	Stade	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
mangoustans	Adulte productif	pied	65 700	100 800
avocatier	planté moins de un an	pied	30 000	30 000
avocatier	jeune ou déclinant	pied	40 000	50 500
avocatier	Adulte productif	pied	60 000	84 100
Cocotiers	planté moins de un an	pied	30 000	30 000
Cocotiers	jeune ou déclinant	pied	50 000	50 500
Cocotiers	Adulte productif	pied	65 700	100 800
atangatiers (safoutier)	planté moins de un an	pied	30 000	30 000
atangatiers (safoutier)	jeune ou déclinant	pied	43 800	67 200
atangatiers (safoutier)	Adulte productif	pied	60 000	84 100
chocolatiers du pays	planté moins de un an	pied	16 000	20 000
chocolatiers du pays	jeune ou déclinant	pied	43 800	67 200
chocolatiers du pays	Adulte productif	pied	54 800	84 100
corossoliers	planté moins de un an	pied	8 000	12 000
corossoliers	jeune ou déclinant	pied	16 000	25 000
corossoliers	Adulte productif	pied	32 900	50 500
caramboliers	planté moins de un an	pied	8 000	12 000
caramboliers	jeune ou déclinant	pied	16 000	25 000
caramboliers	Adulte productif	pied	32 900	50 500

Tableau 25 : Barème d'estimation de la valeur des fruitiers (en FCFA)

■ Cas des bananiers, papayers et ananas

Ces plantes sont évaluées différemment des autres arbres fruitiers compte tenu de leur cycle de production :

Libellé	Stade	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Bananiers	Moins d'un an	pied	20 000	25 000
Bananiers	Plus d'un an	pied	25 000	35 000
Papayers	Moins d'un an	pied	10 000	12 000
Papayers	Plus d'un an	pied	32 900	50 500
Ananas	Moins d'un an	pied	3 500	5 500
Ananas	Plus d'un an	pied	5 500	8 500

Leur compensation est attribuée à l'exploitant à la différence des autres fruits.

■ Les autres arbres

Certaines variétés d'arbre peuvent être rencontrer le long des travaux et occasionner des compensations, on distingue 4 types (stratégique, ombrage, valeur et toutes les autres variété ligneuses) et deux stades uniquement de développement (jeune ou déclinant et adulte/mature) pour l'estimation de la valeur des pertes

Libellé	Stades	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Arbres et plantes stratégiques reconnues d'utilité médicale ou économique	jeune ou déclinant	ou pied	20 000	25 000

Libellé	Stades	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Arbres et plantes stratégiques reconnues d'utilité médicale ou économique	Adulte/mature	pied	25 000	30 000
Arbres d'ombrage	jeune déclinant ou	pied	20 000	25 000
Arbres d'ombrage	Adulte/mature	pied	25 000	30 000
Arbres à valeur bois	jeune déclinant ou	pied	20 000	25 000
Arbres à valeur bois	Adulte/mature	pied	25 000	30 000
Autres arbres et plantes	jeune déclinant ou	pied	5 000	5 000
Autres arbres et plantes	Adulte/mature	pied	12 000	12 000

Tableau 27 : Barème des autres arbres (en FCFA)

5.5. Pertes de

revenus

■ Les revenus des activités économiques

Les activités économiques, notamment les commerçants et vendeurs à étal, qui devront être réinstallés en raison du projet peuvent subir une perte temporaire de revenu. En effet, le temps nécessaire au déplacement ainsi que le temps de se réinstaller occasionneront des pertes de revenu pour les activités affectés par le Projet.

Pour ces commerces et artisans (vulcanisateur, mécanicien, réparateur téléphone, etc.), une compensation forfaitaire est fixée selon le type d'activité et la taille de l'activité.

Aucune compensation n'est prévue pour les vendeurs ambulants car il est estimé que ceux-ci pourront facilement se trouver un nouvel emplacement sans perte de temps ni de revenu.

Pour les activités économiques plus complexe et engageant une masse salariale et des charges de production plus importante, un calcul au cas par cas devra être réalisés (exemple : scierie, briqueterie, etc.) :

- Les responsables d'activité seront dédommagés sur la base de leur bilan fiscal annuel déclaré aux impôts gabonais pour 2020 ;
- Le calcul de la perte de revenus des activités économiques complexes sera basée sur 3 mois de marge brute afin de permettre à l'entreprise de couvrir ses charges salariales et de fonctionnement, et de recouvrer ses revenus (excédent brut d'exploitation) ;
- En fonction du montant de la perte des négociations seront envisagées entre le projet et les entreprises ;

■ Les revenus locatifs

Les propriétaires de logements locatifs peuvent également perdre une source de revenu locatif pendant la période de réinstallation. Toutefois, seule la perte de revenu locatif occasionnée directement par le Projet sera reconnue.

La compensation pour perte de revenu locatif, sera équivalente à trois mois de loyer, pendant la période de ré-établissement sur le nouveau site, et ce, que le propriétaire ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.

Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation.

Type d'activité	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
étal/petit commerce	Forfait	200 000	200 000
Commerce	Forfait	300 000	300 000

Micro-artisans	Forfait	300 000	300 000
artisans	Forfait	400 000	400 000
revenus locatif	Forfait	120 000	100 000

Tableau 28 : Estimation des pertes de revenus (en FCFA)

Dans les cas de revenus locatifs complexes, au même titre que pour les activités économiques, les dédommagements seront calculés au cas par cas :

- Les propriétaires seront dédommagés sur la base de leur bilan fiscal annuel déclaré aux impôts gabonais pour 2020 ;
- Le calcul de la perte de revenus locatifs complexes sera basée sur 3 mois de loyers perçus ;
- En fonction du montant de la perte des négociations seront envisagées entre le projet et les propriétaires.

5.6. Autres indemnités

Une indemnité de déménagement est prévue pour les résidents et les commerces : les frais de déplacement lors du déménagement de bâtiments (meubles, électroménager, autres biens personnels), feront l'objet d'une aide au déménagement, que les PAP soient locataires ou propriétaires.

Type	Forfait déménagement	Libreville-urbain	Intérieur
Résidents	forfait	120 000	100 0

Tableau 29 : Estimation de la valeur de l'indemnité de déménagement

5.7. Les sites de patrimoine culturel

En raison de leur caractère singulier et de leur sensibilité culturelle, comme souligné par les standards internationaux de référence en la matière (PS8), les sites de patrimoine culturel font l'objet d'un traitement spécifique en matière de documentation et de consultation, afin de bien les caractériser et comprendre les modalités de déplacement, de destruction ou de conservation. Un tel site fait l'objet d'une identification spécifique, pour renseigner ses caractéristiques et, par la suite, d'une attention particulière dans son traitement, en raison de sa potentielle sensibilité culturelle et sociale.

Quinze parcelles sont concernées par des tombes, caveaux ou tombeaux.

Il est prévu en priorité de réfléchir aux mesures d'évitement. Lorsque l'évitement est impossible, le déplacement des sites devra faire l'objet d'une étude au cas par cas basé sur les éléments suivant :

- Recherche d'un nouveau site d'accueil ;
- Réalisation des investissements nécessaire (tombeaux, etc.)
- Aide à l'organisation cérémonies et sacrifices nécessaires.

Les évaluations et le mesures seront prises par une institution spécialisée en mesure de réaliser les exhumation et déplacement selon les critères culturels, religieux adaptés.

5.8. Paiement des compensations

Sur la base des évaluations des pertes nous aboutissons à la distribution suivante des compensations. Le budget détaillé est présente plus bas.

Montant (FCFA)	Nombre de PAP
----------------	---------------

Montant maximum	159 826 628	
Montant moyen	4 817 106	
Montant minimum	14 000	
	< 100 000	31
	100 000 – 300 000	120
	300 000 – 500 000	111
Tranches	500 000 – 1 000 000	75
	1 000 000 – 2 000 000	82
	2 000 000 – 10 000 000	201
	> 10 000 000	85

Tableau 30 : distribution de la compensation sur le tronçon PK 24 - PK 50

6. Assistance à la restauration des moyens de subsistance

Un PRMS spécifique a été développé en plus de ce PAR. Ainsi cette partie 6 reprend des éléments importants à considérer dans le cadre des déplacements physique ou économique des PAP.

6.1. Principes et enjeux

Les activités de restauration des moyens de subsistance sont des activités d'accompagnement des compensations. Elles ont pour objectif (i) d'accompagner les PAP dans les changements produits par le Projet et (ii) d'assurer un rétablissement des moyens d'existence des PAP. Ces activités sont prioritairement en lien avec les impacts du projet sur les PAP (habitat, activités, etc.), ou, dans une moindre mesure avec les plaintes émises par la communauté affectée, si celles-ci ont un lien direct ou indirect avec les impacts. Leur définition est concertée au sein de la communauté ou des PAP affectées, au moyen de consultations.

Ces activités peuvent relever à la fois du processus de compensation, notamment pour les PAP collectifs affectés, et d'accompagnements additionnels faisant l'objet de crédits financiers supplémentaires, mis à disposition par le Projet.

Ces activités sont généralement mises en œuvre sous deux formes :

- Des micro-projets collectifs de développement socio-économique et d'amélioration des conditions de vie, destinés aux communautés directement affectées ou aux PAP : appui technique, formation, reconversion économique, etc. Ces projets font l'objet d'un montage institutionnel spécifique, avec généralement une maîtrise d'ouvrage déléguée par projet (ONG, bureau spécialisé, agence publique ou parapublique), et sont envisagés sur un long terme (2 ans). Ces activités de restauration des moyens d'existence sont directement liées à celles impactées par les projets du Projet. Toutefois, ces activités pourront également être développées selon une approche plus élargie, plus indirecte. En effet, les PAP ne sont pas forcément demandeurs d'un appui sur les activités directement impactées, notamment les activités agricoles, au-delà des accompagnements déjà prévus par les compensations. Des approches par systèmes d'activités, par filières, de renforcement des capacités et des potentialités individuelles, de reconversion professionnelle et d'amélioration de l'accessibilité (géographique ou services) sur le territoire impacté, peuvent être tout aussi pertinentes, car elles contribuent à l'amélioration du niveau de vie et des conditions de vie des PAP, et par là même à la restauration de leurs moyens d'existence. Se limiter à une approche directe de ces activités peut également amener à mettre en œuvre des accompagnements considérés comme non prioritaires par eux-mêmes dans leurs stratégies socio-économiques.
- La réalisation d'un projet linéaire engendre généralement de nombreuses opérations de déplacements de populations, ce qui représente de nombreuses contraintes opérationnelles. Dans ce contexte, le pilotage et le suivi de micro-projets peut représenter

un risque en termes d'efficacité et de qualité des activités de restauration des moyens d'existence. La solution des réalisations infrastructurelles d'utilité publique, qu'elles soient économiques, sociales ou culturelles, peut alors être une alternative acceptable : adduction en eau, école, route, santé, amélioration des accès, amélioration paysagère, etc. Ces réalisations sont réalisées soit directement par le Projet, soit par un sous-traitant du chantier du Projet qui dispose des moyens techniques sur place, soit par un sous-traitant qui peut être recruté pour l'occasion avec un DAO. Certaines nécessitent un accord ou une collaboration avec les parties prenantes étatiques concernées par le secteur d'activité de la réalisation : les services de l'éducation pour les écoles par exemple. Ces réalisations sont généralement mises en œuvre à court ou à moyen terme.

Les activités de restauration des moyens d'existence visent l'autonomie et l'indépendance des PAP et des communautés affectées après les appuis du Projet. Pour cette raison, les actions suivantes sont exclues :

- De fournir directement aux PAP des approvisionnements sanitaires et alimentaires.
- D'assurer l'entretien d'infrastructures, qui devront être rétrocédées aux PAP et prises en charge par des comités de gestion communautaires ou par l'Etat, selon leur nature. Pour cela, selon les projets et les services fournis, la gratuité du service devra être évitée, comme pour l'adduction en eau potable par exemple.
- De financer des postes ou des emplois directs, notamment ceux relevant des fonctions régaliennes de l'Etat, comme dans l'éducation ou la santé.

6.2. Identification des PAP vulnérables

Dans le cadre de déplacements physiques et économiques, le risque de précarité est plus important pour les populations qui connaissent des situations de vulnérabilité : les changements induits par ces déplacements peuvent être vécus comme des chocs négatifs pour certains PAP plus vulnérables que les autres, pouvant même les amener dans des situations de pauvreté, voire d'extrême pauvreté, à travers la dégradation de leurs moyens d'existence. Pour cette raison, le principe est d'identifier les PAP vulnérables, afin de leur proposer une assistance spécifique tout au long du processus de déplacement, afin de limiter les risques de paupérisation.

Dans cet objectif un indice de vulnérabilité est calculé pour chaque PAP, présenté au chapitre 1. Il permet d'évaluer la vulnérabilité de chaque ménage et de suivre son évolution au cours du projet.

Définition du seuil : le niveau de vulnérabilité homogène de ce tronçon PK 40 – PK 50.1 et son contexte a permis de fixer le seuil de vulnérabilité à 0,5. Sur ce tronçon, une PAP présente un indice supérieur à 0,5 et doit donc faire l'objet d'une certaine vigilance. Elle correspond aux mesures des indices de vulnérabilité mentionné plus haut.

De façon générale, une attention particulière doit être portée à chacun lors l'étape de signature des contrats afin de s'assurer que toutes les PAP comprennent le processus et qu'elles sont assistées dans leurs démarches.



6.3. Dispositions générales d'assistance aux plus vulnérables

Les PAP vulnérables et leurs ménages recevront une assistance particulière dans la mise en œuvre du processus. Le thème de la vulnérabilité est traité plus particulièrement dans le PRMS. Les éléments suivants décrivent En pratique, l'assistance apportée aux personnes vulnérables peut prendre différentes formes selon les besoins des personnes vulnérables concernées. Le graphique ci-dessous récapitule les différentes étapes d'accompagnement des PAP vulnérables avec des exemples spécifiques

Figure 31: Cycle d'accompagnement des PAP vulnérables



Lors des activités de suivi-évaluation des impacts du Projet sur les PAP, une attention particulière sera portée aux PAP vulnérables et, le cas échéant, en cas de dégradation de leur niveau de vie et de leurs conditions de vie, des mesures additionnelles correctives seront mises en œuvre par le Projet pour les soutenir durant la post-déplacements économiques et/ou physiques.

6.4. Démarche et méthodologie pour l'élaboration du PRMS

Dans l'objectif du respect des normes internationales (NP5 de la SFI) et de la BAD en matière de restauration des moyens d'existence, la stratégie de mise en œuvre suivante est proposée: (i) une phase préliminaire de préparation et organisation interne, (ii) une première phase, avant le démarrage des travaux, avec les inventaires, la définition de des activités de restauration des moyens d'existence et l'amorce de la contractualisation du prestataire, puis de déplacement physique ou économique et (iii) une troisième phase, après le démarrage des travaux, pour la mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence. Bien que préparées en amont, les activités de restauration des moyens d'existence sont donc réalisées parallèlement au démarrage des travaux du Projet, afin de faciliter l'avancement de ceux-ci.

La phase de consultation pour la définition des activités de restauration des moyens d'existence :

- Le principe de l'identification est de discuter lors de consultations avec les PAP, dans le cadre de la gestion des impacts du Projet, des activités affectées par le Projet et des activités d'accompagnement potentielles pour compléter les compensations des pertes, dans l'objectif du rétablissement de leur niveau de vie. Ce débat peut être mis en parallèle avec les plaintes faites par les PAP, si cela est pertinent. La conduite des débats devra s'appuyer sur la connaissance du terrain et de l'analyse des données socio-économiques des données d'inventaires. L'important est de pouvoir identifier des projets consensuels au sein des PAP, et faisables opérationnellement et budgétairement pour le Projet.
- Il est nécessaire de réaliser plusieurs consultations : une première pour présenter le processus de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence et plusieurs autres pour discuter, négocier et trouver un accord entre le Projet et les PAP. Il est recommandé que les comités locaux de suivi des réinstallations (CLS) et les autorités locales puissent participer à ces échanges, et il est essentiel que ces consultations soient documentées.
- Une fois l'identification des projets réalisée :
 - Les fiches de description des projets/activités sont préparées. A l'image d'une note de cadrage, elles consignent le contexte, les objectifs, l'approche méthodologique et technique de la mise en œuvre, les livrables, le suivi-évaluation, le budget et le planning.
 - Un accord d'entente est signé avec les PAP et avec les différentes parties prenantes impliquées

La phase de contractualisation : un Dossier d'Appel d'Offre est préparé et, sur cette base, un sous-traitant est recruté et contractualisé. Une mission de cadrage conjointe est réalisée avec les équipes du Projet et le prestataire.

La phase de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence s'appuie sur une faisabilité et devra faire l'objet de rapports de suivi et d'une évaluation interne ex-post avant clôture des activités.

6.5. Le contenu du PRMS

Le PRMS qui a été développé à part du présent document repose sur les six axes suivants :

1. Prise en compte des plus vulnérables
2. Accompagnement à l'utilisation des compensations monétaires
3. Accompagnement à la restauration des activités économiques commerciales,
 - 3.1. Des propositions d'aménagement
 - 3.2. Accompagnement des vendeurs et vendeuses
4. Aller plus loin dans l'accompagnement entrepreneurial
5. Facilitation des accès et embellissement des bords de route

6. Accompagnement à l'auto-construction

Chacun de ces axes est présenté dans le PRMS, une synthèse reprend le résumé des actions proposées, les bénéficiaires concernés et les modalités de mise en œuvre au début de chaque chapitre



7. Stratégie et procédure d'engagement des parties prenantes

7.1. Objectifs et enjeux

Le processus d'engagement des parties prenantes est développé dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PEPP/PMPP). Ce document cadre l'ensemble des principes et des activités d'engagement des parties prenantes applicables au Projet. Le processus répond tant à des exigences légales nationales que des normes internationales de la SFI.

Des communications avaient été également réalisées dans le cadre de l'élaboration du CPR et du PEPP.

Dans le cadre du PEPP, un binôme GEO GUIDE a réalisé conjointement avec les représentants du Consortium du 13 au 20 février 2020 une mission d'information dont les objectifs principaux de la mission étaient de :

- Informer les préfectures et quelques communes et villages traversés par la route sur le projet et de collecter leurs attentes et leurs craintes vis-à-vis du projet ;
- Recueillir un premier niveau d'information sur le contexte socio-économique auprès des mêmes entités administratives et des principaux villages ;
- Collecter les éventuels rapports, monographie régionale ou départementale, recensement qui pourrait être disponibles.

Tableau 31 : consultation des autorités locales

Catégories	Province de l'Estuaire	Province Ogooué	Moyen	Province Ivindo	Ogooué	Province Lolo	Ogooué
Autorités locales	Préfet de Komo-Kango	Préfecture de Ndjolé		Sous-préfecture de la Lopé		Prefecture de Mulundu	
	Maire de Ntoum						
Villages	Chef du village d'Adem						
	Chef du village d'Akam Nguè						
	Chef du village d'Asseng			Chef du village de Kazamabika			
	Chef du village de Kafélé		Chef du village de Ebel Akok	Chef du village de Kongomboumba		Chef du village de Woubou	
	Chef du village de Kougouleu		Chef du village de Ekorodo-Menguegne	Chef du village de Massenguelani		Chef du village de Mandzi-Kida	
	Chef du quartier Nkoltang		Chef du village de Junckville	Chef du village de Mikongo 1			
	Chef du village de Nzog-Bour			Chef du village de Obigha			
	Chef du quartier Nzog-Mitang rails						
	Chef du quartier Okalassi						

Les outils d'engagement des parties prenantes développés dans le PEPP devront être adaptés et mobilisés dans le cadre d'une base de données de gestion sociale du Projet, qui centralise et documente les réunions d'information et de consultation, ainsi que la gestion des plaintes et des griefs.

Dans le cadre des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation, une procédure d'engagement avec les populations, administrations et organisations, appelées les

Parties Prenantes, permet d'échanger les informations, montantes et descendantes, de co-construire et de co-réaliser les différentes étapes du processus, et de discuter des griefs et des plaintes avant le recours judiciaire.

L'implication des parties prenantes est formalisée le plus tôt possible en amont des activités du Projet afin de construire de bonnes relations, qui se renforceront dans la durée. Les consultations menées sont précisées dans la partie 7.2.2 - Consultations des parties prenantes – page 89. Ainsi, le dialogue avec les parties prenantes commence dès les prémices des différents projets de composante impliquant des déplacements physiques ou économiques. Elle permet de :

- Construire une bonne relation à long terme entre les parties prenantes, et en particulier assurer la confiance des PAP envers le processus mené et le Projet en général ;
- Faciliter les processus de réinstallation et de compensations individuelles des PAP ;
- Garantir la pertinence du cadrage des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Identifier les nouvelles questions, attentes et éventuelles contraintes qui pourraient être soulevées par les parties prenantes tout au long du processus ;
- Permettre une communication multilatérale entre les parties prenantes et assurer une diffusion de l'information la plus large et la plus transparente possible.

7.2. Consultation, information et participation

La consultation et la participation des PAP est une donnée essentielle parce qu'elle leur offre l'opportunité de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre des PAR/PRMS. Ces aspects sont également reflétés dans le PEPP. Les activités de participation favorisent la transparence du processus et l'adhésion des PAP et des parties prenantes. Ces consultations permettent aux PAR/PRMS de refléter les préoccupations, commentaires et suggestions émises par les PAP lors de leur préparation et également lors de leur mise en œuvre.

Des communications avaient été également réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'EIES et du CPR.

7.2.1. Stratégie d'information, de consultation et de participation

Pour parvenir à une participation inclusive des parties prenantes, le Consultant, la SAG et le Comité foncier devront entretenir un dialogue itératif et très dynamique avec l'ensemble des parties prenantes et susciter leur implication et adhésion au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Pour ce faire, des réunions très régulières seront organisées avec le comité de suivi du PAR et des réunions publiques dans le but d'informer les PAP et les parties prenantes sur le déroulement des différentes phases de la mise en œuvre en recueillant et traitant leurs avis, soucis et préoccupations pertinentes.

Les restitutions publiques seront animées par le consultant, en présence des représentants de la SAG et présidées par les autorités compétentes. Elles permettront de débattre publiquement, avec les populations affectées et intéressées et sans contraintes, de toutes les questions préoccupantes concernant la libération de l'emprise publique. Les autorités administratives concernées en signeront les PV. A l'issue des restitutions publiques, le Consultant prévoira des séances « portes ouvertes » où les PAP pourront venir rencontrer individuellement les représentants du projet et du consultant, pour échanger en toute confidentialité sur leurs préoccupations. Pour les personnes vulnérables, ces séances pourront être organisées à domicile.

La communication et la participation des parties prenantes, à travers des consultations, sont ainsi essentielles à la bonne mise en œuvre de la politique de réinstallation.

Pour rappel, les actions suivantes ont été réalisées :

- Participation régulière au Comité Foncier ;
- Rencontre des autorités préfectorales et départementales ;
- Rencontre des maires et chef de Canton ;
- Rencontre des chefs de villages et de quartier ;
- Montage des comités locaux de suivi ;

- Présentation aux Parties prenantes du projet, du processus et des principales étapes du PAR.
- Des documents de synthèse du CPR ont été expliqués et présentés, y compris les principes de compensation.
- Chaque PAP rencontré a été enquêté mais au préalable a reçu une information synthétique sur le projet et les raisons de l'inventaire, l'existence du comité local et de la possibilité d'y déposer une plainte/grief / réclamation.

Un registre des consultations a été tenu et permet de suivre les principales actions menées dans ce cadre. Il est présenté en annexe 7.

La SAG doit mettre en place rapidement une équipe opérationnelle qui accompagnera le processus et se portera garante de la bonne communication et du suivi des personnes les plus vulnérables.

7.2.2. Consultations des parties prenantes

Le tableau ci-dessous liste les consultations réalisées sur le tronçon PK24-PK50.

Tableau 32. Registre des consultations publiques

Date	Localisation	Personnes rencontrées	Sujets discutés
Samedi, 27 février 2021	Quartier Akam Nguè, entrée commune de Ntoum (1 ^{er} arrondissement de Ntoum)	Chef du quartier, M. Beyeme Be Nguema Alfred. Tél : 065 81 09 33	<ul style="list-style-type: none"> • Brève présentation de la mission ; • Demande de deux guides (notables) pouvant nous accompagner dans les opérations d'inventaire des biens affectés. Le chef nous a conseillés messieurs Mba Jean-Marie et Ekome.
	Commune de Ntoum- Du quartier Dame-Oyem à Ntoum centre (1 ^{er} arrondissement)	Chef du quartier, M. Nkoghe Mba Raphaël – Tél : 077 14 85 15/ 066 24 66 35	<ul style="list-style-type: none"> • Brève présentation de la mission au chef du quartier ; • Identification et constitution du CLS : Nkoghe Mba Raphaël, Milongou Laure Amélie, Obame Ndong Thierry, Ntoutoume Thomas et Biyogue Be Ntoutoume Pierre Marie. • Mobilisation des membres des CLS pour accompagner les enquêteurs.
Dimanche, 28 février 2021	Commune de Ntoum- De Dzogbere à Okolassi (1 ^{er} arrondissement)	Chef du quartier Djogbere, M. Biteghe Biko Marcel –Tél : 067 51 24 01/062 66 78 42 Chef du quartier Okolassi, M. Meyo Békale Jean-Paul- Tél : 066 32 94 68/077 90 12 77	<ul style="list-style-type: none"> • Brève présentation de la mission ; • Identification et constitution du CLS : Biteghe Biko Marcel, Angoue Minko Noël, Bouango Stomme, Mvie Jean-Bedel
	Lundi, 1 ^{er} mars 2021	Mairie de la commune de Ntoum	Le Maire de la commune de Ntoum, M. BIYOGO B'OTOGO Juste Parfait- Tél : 077 26 50 34/077 64 40 22

<p>Conseil départemental du Komo-Mondah</p> <p>Le Président du Conseil départemental, M. Eko Julien- Tél : 066 43 42 52</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des membres des CLS pour accompagner les enquêteurs. • Brève présentation de la mission ; • Le Président du Conseil s'est réjoui de l'implication des autorités locales et de la formation des CLS ; • Le Conseil dispose d'une menuiserie en bordure de la route (entrée d'Ayeme, côté gauche). Il faudra attendre la délimitation de l'emprise par les topographes pour savoir si elle sera affectée ; • Le Conseil dispose d'un domaine avec un TF, situé à 5km du village Meyong. Un plan d'aménagement de la zone est en cours d'élaboration et pourrait être disponible fin mars 2021. Le Conseil est disposé à y recevoir des déplacés physiques. • Dans le département, il n'existe pas un barème de vente de parcelle de terrain. Cela se fait au cas par cas, par entente directe entre le vendeur et l'acquéreur. D'une façon générale, le coût du mètre-carré peut varier de 1250 à 10.000 FCFA. Pour les terrains aménagés par le Conseil, le mètre-carré se chiffre à 5.000 FCFA ; • Le conseil a reçu un résumé du CPR et se dit disposé à accompagner le projet.
<p>Préfecture de Ntoum</p> <p>Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme Issassakou Mfoubou Solange-Tél : 077 36 20 98/ 066 37 63 28</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Brève présentation de la mission ; • Implication des autorités locales ; • Formation des CLS.
<p>Commune de Ntoum-Nkoltang (2^{ème} arrondissement)</p> <p>Les chefs des quartiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nkoltang Kotono, M. Biyogue Bi Ntoutoume Paul- Tél : 077 94 59 91/066 15 47 10; • Nkoltang Mbil-Avoeng, M. Mba Mintsa Antoine – Tél : 066 28 33 05; • Nkoltang centre, M. Nguema Ayong Emmanuel- Tél : 077 54 36 16/066 86 51 35 	<ul style="list-style-type: none"> • Brève présentation de la mission ; • Identification et formation du CLS : Biyogue Bi Ntoutoume Paul, Mba Mintsa Antoine, Nguema Ayong Emmanuel
<p>Mardi, 2 mars 2021</p> <p>Commune de Ntoum – Le chef de regroupement de Nkok, M. Ndong</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Brève présentation de la mission ; • Explication du fonctionnement des CLS.

	Nkok(2 ^{ème} arrondissement)	Nguema Simon-Tél : 074 22 25 52	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des membres des CLS pour accompagner les enquêteurs.
		<p>La Maire du 2^{ème} arrondissement, Mme Assengone Ndong Anastasie Epse Békale-Tél : 077 28 89 63/066 75 62 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> Brève présentation de la mission ; Explication du fonctionnement des CLS ; Visite du site de réinstallation situé derrière la Zone Economique de Nkoltang. Ce site abrite des maisons inachevées de la Société Nationale Immobilière (SNI), près de 800 logements. L'eau et l'électricité sont à proximité. Un espace a été réservé pour la construction d'un établissement scolaire. Le 2^{ème} arrondissement de Ntoun a 4 écoles primaires publiques, aucun établissement secondaire public et un dispensaire dépourvu d'essentiels. La maire s'est dite disposée à accompagner le projet.
Jeudi, 4 mars 2021	Mairie du 1 ^{er} arrondissement	1 ^{er} maire-Adjoint, Mme Matoumba Matoumba Flavienne- Tél : 077 37 56 08/ 062 49 57 91	<ul style="list-style-type: none"> Brève présentation de la mission ; Explication sur la formation et le fonctionnement des CLS ; La Maire s'est réjouie de l'implication des autorités locales et de la formation des CLS ; Mobilisation des membres des CLS pour accompagner les enquêteurs.
Vendredi, 5 mars 2021	Dame Oyem, Dzogbere et Nkoltang	Les membres des CLS	<ul style="list-style-type: none"> Préparation de la réunion de formalisation des CLS ; Accompagnement des enquêteurs dans les inventaires et enquêtes socioéconomiques ; Gestion des plaintes.
Mardi, 9 mars 2021	Mairies du 1 ^{er} et 2 ^{ème} arrondissement de Ntoun	Les membres des CLS et les maires	<ul style="list-style-type: none"> Formalisation des CLS ; Rappel du cahier de charge ; Procédure d'intervention dans le projet et auprès des populations affectées.
Vendredi, 19 mars 2021	De Ntoun centre à Akam Nguè (Pk40-Pk50, 1 ^{er} arrondissement de Ntoun)	Les personnes affectées par le projet	<ul style="list-style-type: none"> Consultation publique avec les PAP de la zone pour annoncer la date butoir (rappel du projet et des parties prenantes, procédure d'inventaires et d'enquête socioéconomique, compensation et indemnisation, relocalisation, gestion des réclamations, annonce de la date butoir au 19 avril 2021)
Vendredi, 16 avril 2021	De Nkok à Ntoun centre (PK24-Pk40)	Les personnes affectées par le projet	<ul style="list-style-type: none"> Consultation publique avec les PAP de la zone pour annoncer la date butoir (rappel du projet et des parties prenantes, procédure d'inventaires et d'enquête socioéconomique, compensation et indemnisation, relocalisation, gestion des réclamations, annonce de la date butoir au 16 mai 2021)

Les principales questions relatives au Plan d'action de réinstallation ont été les suivantes. A toutes des réponses ont été fournies sur la base des éléments du présent PAR.

Tableau 33 Questions des parties prenantes

Type de partie prenante	Questions
Populations, chefs de villages et de quartiers	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la largeur de la route ? Où s'arrête la route en 2x2 voies ? • Que faire des personnes ayant été déjà impactées par les travaux entamés par l'entreprise AFCONS ? • Quels sont les délais d'indemnisation après les inventaires ? • Quel est le traitement réservé aux membres des CLS ? • Qu'en est-il des personnes compensées en 2014, dont certaines seraient revenues sur leur terrain ? • Qu'est-ce que le projet a prévu pour les petits commerces affectés aux bords de la route ?
Elus locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Sur quelles bases les membres des CLS ont été choisis ? • Pourquoi les maires ne font-ils pas partie des CLS ?

7.3. Mise en place des comités locaux

Le comité local est un élément clé du dispositif de mise en œuvre et de participation des PAP au processus. Il permet l'implication effective des personnes concernées et de réaliser un contrôle communautaire sur la qualité des inventaires, l'identification et le suivi des plus vulnérables ainsi que les communications en langue locale si nécessaire.

Le dispositif est décrit plus loin dans le chapitre dédié aux dispositif opérationnel et à la mise en œuvre.

3 comités ont été montés entre le PK24 et le PK50, composés comme suit :

Zone	Localités	Membres	Rôle
PK 24 - 33	2eme arrondissement Ntoum	Biyoughé Bi Ntoutoume Paul	Membre (Nkoltan Kotono)
		Mba Ndoum	Membre (Nkoltan Kotono)
		Mba Mintsa Antoine	Membre (Nkoltan Mbil-avoeng)
		Ngema Ayon Emmanuel	Membre (Nkoltan Centre)
		Eyeghé Marcel	Membre (mairie 2eme)
PK 33 - 40	Ntoum (Dzogbere Okolassi)	Bitegue Biko Marcel	Président
		Bouango Stomme	Membre (Okolassi)
		Mvie Jean Bedel	Membre (Okolassi)
		Ndong Eyeghe	Membre (Okolassi)
		Angoué Minko Noël Severin	Membre Mekona
PK 40 - 50	Ntoum (Dame Oyem- Ntoum centre)	Obame Ndong Emile Thierry	Président (Assora)
		Raphaél Nkoghé Mba	Membre (Dame-Oyem)
		Milongou Laure Amélie	Venez-voir
		Ntoutoum Thomas	Membre Alarmitan
		Bioghe Be Ntoutoume	Membre (Ntoum Centre)

Tableau 34 : mise en place des comités locaux

8. Mécanisme de gestion des plaintes et griefs

8.1. Principe

La mise en place d'un système de gestion des plaintes et griefs est une exigence de l'SFI et de la BAD. Le système doit permettre d'enregistrer et de répondre à toutes les plaintes émises par les PAP. Le système de gestion doit permettre l'enregistrement indépendamment des principales parties prenantes, leur classification par le projet et leur traitement par les institutions en charge de la mise en œuvre le cas échéant. Il s'agit également d'un outil de suivi qui, s'il est bien mis en place permet d'identifier d'éventuels problèmes et d'y répondre avant d'être trop sévères.

Les plaintes peuvent découler d'une mauvaise compréhension de la part des PAP des modalités de mise en œuvre du PAR, d'un déficit de communication, de la perception d'injustice(s) du fait de la mise en œuvre des réinstallations involontaires.

Plusieurs mécanismes doivent être mis en place pour traiter la plainte selon sa gravité et son échelle :

- **Médiation** : expliquer et clarifier une situation au regard des droits et devoirs de chacun ;
- Mise en œuvre d'**action(s) corrective(s)** : lorsque qu'une personne est lésée, il appartiendra au projet de proposer des actions correctives ;
- **Arbitrage** : référencement auprès du Comité local.

Toute démarche judiciaire devra être évitée et une solution de règlement amiable sera privilégiée.

Le mécanisme mis en place pour le PAR doit être le même que celui prévu dans le PGES et harmonisé avec les autres composantes du projet. Le mécanisme sera valable depuis les inventaires jusqu'à la mise en œuvre, sous la responsabilité de la SAG et la supervision du Comité Foncier.

Une large diffusion du processus doit être réalisée, auprès des autorités, au travers des chefs de village et des comités et avec la mise en place séances de présentation du système ouverte au public et organisée par la SAG. Des affiches seront collées qui comprendront les différents moyens de déposer une plainte et une explication simple de la procédure.

8.2. Mécanisme

Le projet doit donc mettre en place un mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes et de gestion des différents basé sur la médiation et l'arbitrage par des tiers. Ce mécanisme comprend différentes étapes :

- Réception et enregistrement de la plainte ou grief ;
- Examen préliminaire et classification ;
- Traitement de la plainte ;
- Clôture de la plainte.

Le système doit être simple et efficace, la proposition ici doit faire l'objet d'une appropriation par la SAG pour sa mise en œuvre et son harmonisation avec les autres composantes du projet.

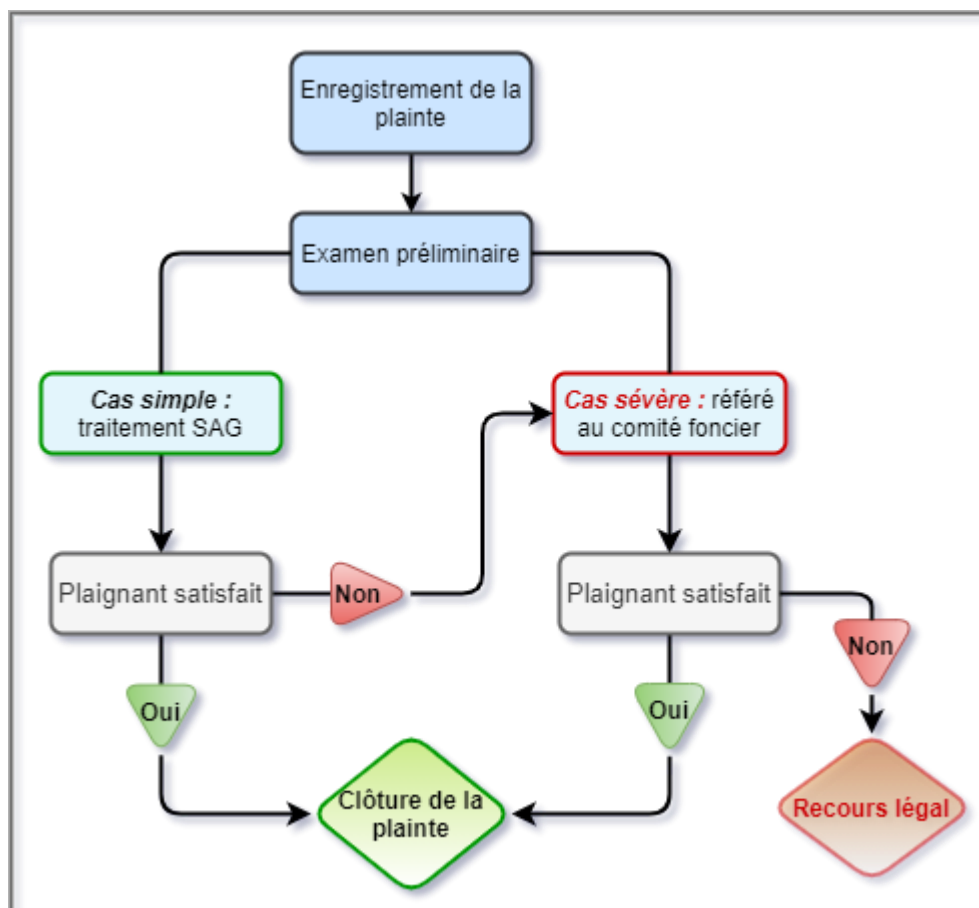


Figure 32 : Schéma de traitement des plaintes

Les différentes étapes du processus de réception, traitement et clôture des plaintes sont détaillées dans le mécanisme de gestion des plaintes joint en annexe

■ Réception de la plainte

Les griefs ou plaintes sont enregistrées auprès des membres des comités locaux, des chefs de village ou encore auprès des membres de l'équipe communautaire. Les plaintes pourront être déposées directement auprès des autres prestataires du projet qui devront les transmettre au responsable du PAR.

Elles peuvent être notifiées verbalement ou par écrit et devront être inscrites dans un cahier de plaintes préparé et distribué aux membres des comités à cet effet. Un modèle registre est donnée en annexe 6.

L'enregistrement sera daté et un délai de traitement signifié au plaignant. Chaque grief ou plainte sera par la suite suivie et le dossier la concernant complété au fur à mesure de son traitement jusqu'à sa clôture. Les plaintes sont nominatives, le dépôt de plainte anonyme n'est pas prévu. La confidentialité est respectée tout au long du processus.

Le projet doit communiquer amplement auprès des communautés concernées sur l'existence de ce mécanisme.

■ Examen préliminaire

L'examen préliminaire des plaintes recevables sera réalisé par le responsable du communautaire de la SAG. Il centralisera les registres mis à disposition des comités locaux et proposera un premier classement de la plainte de même que les actions préliminaires à mettre en place.

Le degré d'importance de la plainte sera évalué selon son échelle (individuelle, collective.), et selon des critères de gravité (erreur inventaire / dommage faible / dommage sévère / autre.)

Selon l'urgence et le degré d'importance de la plainte, le responsable du PAR saisira le comité foncier et les autres parties prenantes pour évaluer la plainte.

Dans tous les cas et pour chaque plainte, le responsable du PAR réunira dans le dossier ouvert à cet effet l'ensemble des pièces et documents relatifs au plaignant concerné, notamment les PV de réunions tenues avec le plaignant, le cas échéant.

Les comités locaux seront consultés durant la collecte des registres de plainte et pour réaliser les premières vérifications :

- La plainte est recevable ? (Principalement les plaintes qui ne sont pas liées au projet)
- Le plaignant est connu ?
- Une visite de terrain est nécessaire ?
- Etc.

Le responsable du PAR intégrera dans son rapport trimestriel le registre des plaintes, le traitement préconisé et un aperçu de chacun des dossiers.

■ **Traitement et suivi de la plainte**

Pour les cas les moins sévères, c'est-à-dire n'ayant qu'une échelle limitée et des faibles dommages, une enquête rapide sera menée par l'équipe SAG avec l'appui de son assistant technique (Insuco dans le cas présent) afin d'en vérifier la validité. Une solution sera alors proposée directement au plaignant. En cas d'échec de cette procédure, une médiation sera entamée avec le comité local avec le comité foncier. Dans ce type de cas la solution proposée sera généralement de l'ordre d'une simple médiation ou de mesures correctives de faible amplitude.

Dans les cas plus sévères (échelle collective, dommage sévère) la SAG, avec l'appui de son Assistant Technique devra organiser une rencontre avec les plaignants en présence des membres du comité foncier. Une enquête sera menée pour identifier l'origine des plaintes et formuler une résolution. Les services compétents concernés par la plainte seront mobilisés par la SAG et le comité foncier.

Les mesures correctives, si elles sont proposées, feront l'objet d'un agrément préalable avant leur mise en œuvre. Le comité local devra assurer un suivi de la plainte et attester de sa clôture.

■ **Clôture du dossier**

Tout grief ou plainte fait l'objet d'un enregistrement, les différentes étapes marquant son prétraitement puis son traitement doivent également faire l'objet d'un document enregistré au dossier.

La médiation, l'arbitrage ou la mise en œuvre de mesures correctives font l'objet d'un agrément préalable et d'un accord final (matérialisé par un fiche signée par le plaignant) marquant la clôture de la procédure.

Le dossier pour chaque plainte fera l'objet d'une attention particulière et sera un outil primordial dans le processus de suivi-évaluation social.

Un recours légal pourra être saisi en dernier ressort, s'il n'est pas possible d'arriver à un accord et à la clôture de la plainte.

■ **Délais de traitement de la plainte**

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient relativement courts (deux semaines maximums pour une première réponse après dépôt de la plainte) et respectés.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant, y compris en cas de rejet.

Le comité local, pour qu'il puisse conserver son rôle de facilitateur, **ne doit pas participer au traitement de la plainte**. Son rôle se limite strictement à la communication et à la transmission (et

enregistrement) des informations dans les deux sens. Il peut jouer un rôle de modération durant la résolution.

La SAG présentera régulièrement au Comité local un bilan des plaintes reçues et traitées, de leurs objets et des délais de traitement.

8.3. Mise en place du processus au sein du projet

Lors des activités d'engagement des parties prenantes menées par INSUCO, une première sensibilisation sur le mécanisme de gestion des plaintes a été menée lors des 3 comités de suivi locaux mis en place (cf partie 7.3 pour plus d'informations sur ces CLS et partie Table des annexes pour accéder aux compte-rendus).

Plus particulièrement les informations suivantes ont été communiquées :

- Le mécanisme de gestion des plaintes a été présenté
- Le mécanisme de gestion des plaintes est opérationnel et les parties prenantes peuvent si besoin faire remonter des plaintes
- Il a été expliqué comment les plaintes peuvent être remontées et comment elles seront suivies
- Il a été précisé que les plaintes pouvaient aussi être déposées à la mairie qui les feraient remonter directement au comité. La partie 10.2 sur La structure de mise en œuvre du PAR indique clairement que les membres des comités ont la charge d' enregistrer les plaintes et transmettre la situation du dossier au PAP concerné

Au regard de l'organisation du projet, il semble opportun que les collaborateurs de la SAG puissent récolter les plaintes.

Un manuel d'opération sera spécifiquement développé pour détailler l'ensemble du processus de traitements plaintes, particulier celle liées à la réinstallation.



9. Dispositif de suivi d'évaluation

La présente proposition de système de suivi-évaluation est basée sur le respect des standards internationaux de la SFI et de la BAD. Le système de suivi-évaluation des PAR/PRMS s'intègre dans le système de suivi des impacts environnementaux et sociaux du Projet, proposé dans le PGES.

9.1. Objectifs

Le suivi des différentes activités mises en œuvre dans le cadre des PAR/PRMS est intégré à la stratégie de compensation du Projet. Le suivi et l'évaluation permettent de :

- S'assurer de la mise en œuvre efficiente et effective du PAR, s'assurer de sa conformité avec la loi Gabonaise et les normes de performance de la SFI ;
- Suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre des PAR/PRMS sur les populations concernées, d'un point de vue socio-économique ;
- Évaluer et auditer en externe les PAR/PRMS.

Les activités de suivi permettent de corriger en continu, tout au long du Projet, certaines mesures pendant l'exécution des plans, de vérifier leur impact régulièrement sur les populations, ainsi que d'en réaliser une évaluation globale. L'organisation de ce suivi est à la fois interne et externe.

9.2. Suivi de la mise en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du processus, et d'apporter des mesures correctives lorsque nécessaire. C'est un outil indispensable pour le Projet, qui doit permettre de faire circuler l'information de manière régulière et éviter tout blocage du processus. Les aspects suivants seront couverts :

- Suivi des actions de délimitation du parcellaire et d'évaluation des dommages ;
- Suivi du coût des logements, de la spéculation foncière, de la situation sanitaire et environnementale, des activités génératrices de revenus, de l'emploi et de l'éducation ;
- Suivi des groupes de personnes vulnérables ;
- Suivi technique des travaux de construction (bâtiments et/ ou infrastructures communautaires) et de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Suivi du processus de paiement des compensations, de leur réception par les PAP ;
- Suivi du mécanisme de gestion des requêtes et des plaintes.

Le suivi de la mise en œuvre est réalisé en interne, par les services du département des relations communautaires de la SAG. Le Comité Foncier et les Comités Locaux de Suivi seront impliqués dans le relevé des indicateurs et les rapports leur seront transmis. Le Projet peut aussi choisir de sous-traiter cette activité à des cabinets spécialisés.

Le relevé des indicateurs de suivi sera effectué chaque trois mois et donnera lieu à un rapport trimestriel transmis aux différents comités. Le registre de suivi des plaintes fera l'objet d'une synthèse, attachée au rapport trimestriel.

Chaque année, des rapports complets sur le déroulement de la mise en œuvre des PAR/PRMS seront produits par le Projet et présentés aux différents comités. Ils comprennent :

- Le relevé des indicateurs d'exécution, leur analyse et des recommandations quant aux PAR/PRMS ;
- Une synthèse du nombre de plaintes déposées, de leur évolution par catégorie, des résolutions proposées et réalisées. Des recommandations seront formulées visant à diminuer le nombre de plaintes et améliorer leur résolution.

Suivi	Indicateurs	Source
Suivi de la couverture physique du Projet	Proportion des terres affectées par le Projet ayant fait l'objet d'une délimitation et la fixation d'une date butoir	Relevé de terrain, rapport d'exécution
	Proportion des terres affectées par le Projet ayant fait l'objet d'un relevé et d'une étude parcellaire	Relevé de terrain, rapport d'exécution
	Proportion / terres compensées par PK	Relevé de terrain, rapport d'exécution
Suivi des PAP	Nombre par catégories (individus, ménages, lignages, communautés) de PAP identifiée	Liste des PAP
	Nombre par catégorie de PAP ayant reçu une proposition de compensation et ayant signé un accord avec le Projet	Accords signés avec les PAP
	Nombre par catégorie de PAP en cours de compensation	Dossier de suivi de chaque PAP
	Nombre par catégorie de PAP avec qui le processus de compensation est clôturé	Acte de clôture de la compensation
	Nombre de PAP affectés temporairement	
Suivi des réinstallations physiques³ (Pour les PAR uniquement)	Nombre de PAP affectés temporairement et compensés	
	Nombre par catégorie de PAP à déplacer physiquement	Liste des PAP
	Nombre de PAP à déplacer physiquement ayant signé un accord	Accords signés avec les PAP
	Nombre de ménages et d'individus relogés par le Projet (entrée active dans les lieux d'habitation)	Acte de rétrocession des terrains et maisons, Registre des déménagements
	Nombre de contrats de maîtrise d'œuvre signés pour la construction d'infrastructures	Contrats
	Nombre de contrats de construction signés	Contrats
	Nombre d'infrastructures effectivement rétrocédées par le Projet aux communautés	Acte de rétrocession des infrastructures publiques
	Nombre d'activités de restauration des moyens d'existence engagés avec les communautés	Accords signés avec les PAP
Traitement des compensations	Nombre de contrats de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence signés	Contrats
	Nombre d'activités de restauration des moyens d'existence achevées	Notification de fin de travaux, actes de rétrocession
	Montant des compensations prévues par catégorie.	Accords signés avec les PAP
	Montant des compensations payées par catégorie.	Quittances de paiement
Suivi des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées ;	Registre des plaintes

3 Le cas échéant, il sera possible d'ajouter un ou plusieurs indicateurs pour suivre la mise en œuvre des réinstallations auprès des populations hôtes : par exemple "nombre par catégorie de PAP de second degré identifiés (communautés hôtes) sur la base de la liste des PAP

Suivi	Indicateurs	Source
	Nombre de plaintes acceptées	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traitées par catégorie ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes rejetées	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes
	Part du budget dépensée.	
Suivi budgétaire	Décomposition par pôles de dépenses : compensations, activités de RME, assistance aux vulnérables, fonctionnement.	Suivi financier du Projet

Tableau 35 : Indicateurs de suivi d'exécution du PAR

L'analyse comparée des rapports mensuels permettra d'identifier des points de blocage, de les explorer et de produire des recommandations.

La liste des indicateurs proposée ici n'est pas exhaustive et devra être amendée et complétée en fonction des besoins de suivi de la SAG, du comité foncier, des partenaires financiers.

9.3. Suivi des impacts

Le suivi des impacts doit permettre la vérification du bon déroulement des PAR/PRMS, et notamment de s'assurer que leur objectif visé, la compensation juste et équitable des PAP, est atteinte ou en cours d'atteinte.

Les indicateurs sociaux doivent donc être relevés régulièrement et comparés aux indicateurs de départ calculés au terme des enquêtes d'inventaire et socio-économiques. Cette démarche diachronique permet de mesurer l'amélioration ou la dégradation du statut social des populations dans la zone du Projet suite aux opérations de réinstallation, et d'apporter des mesures correctives au besoin.

La mesure des impacts peut s'avérer un processus lourd en collecte et en analyse, aussi il est proposé d'effectuer un relevé des principaux indicateurs sociaux économiques chaque année, et de réaliser une étude complète à la clôture du processus de réinstallation involontaire.

L'étude d'impact finale devra comprendre l'évaluation de la réappropriation et la réintégration des gestions foncières des populations déplacées. Elle sera basée sur des études de cas portant sur les populations déplacées et les populations riveraines.

D'une manière générale, le suivi des impacts se fera au travers d'enquêtes ponctuelles réalisées sur un échantillon de 15% des ménages impactés minimum. Ces enquêtes seront réalisées sur la base de questionnaires simplifiés, basés sur ceux utilisés lors de l'étude de base et des enquêtes socio-économiques des PAR/PRMS. Pour l'évaluation finale, l'enquête pourra porter aussi sur un échantillon témoin, c'est-à-dire sur des localités ayant les mêmes caractéristiques socio-économiques mais n'ayant pas été affectées par le Projet directement. Les analyses produites pourront ainsi être comparatives, entre des PAP et des non-PAP, et diachroniques, sur la base de l'état référence de l'EIES et des enquêtes socio-économiques des PAR/PRMS.

Outre ces relevés d'indicateurs, des enquêtes de satisfaction des personnes déplacées économiquement et physiquement seront menées sur un échantillon représentatif, intégrées au questionnaire ménage ou séparément. La satisfaction des PAP vis-à-vis du Projet, des comités et des autorités sera également analysée. Le cas échéant, des indicateurs concernant l'apparition de troubles de l'ordre public ou de conflits liés au foncier devront faire l'objet d'enquêtes séparées auprès des autorités.

Si les suivis annuels peuvent être réalisés par l'équipe du Projet, qui pourra s'appuyer sur un prestataire spécialisé, il est conseillé, pour l'évaluation finale, d'employer un opérateur externe n'ayant pas participé aux étapes de mise en œuvre, afin de préserver la légitimité et l'objectivité de l'évaluation.

Suivi	Catégorie	Source
Structure démographique	Nombre d'homme de plus de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre d'homme de moins de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre de femmes de plus de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre femmes de moins de 15 ans	Enquête ménage
	Proportion de migrants	Enquête ménage
	Nombre d'homme de plus de 60 ans	Enquête ménage
	Nombre de femmes de plus de 60 ans	Enquête ménage
Indicateurs sociaux de base	Taux de scolarisation	Enquête ménage
	Taux d'alphabétisation	Enquête ménage
	Accès à la médecine moderne	Enquête ménage
	Couverture vaccinale globale	Enquête ménage
	Source d'approvisionnement en eau	Enquête ménage
Confort et habitat	Principale difficulté d'approvisionnement en eau	Enquête ménage
	Indice de qualité de l'habitat	Enquête ménage
	Type de latrine présent dans les ménages	Enquête ménage
	Indice de synthétique de qualité de l'équipement	Enquête ménage
Revenu des ménages	Nombre de moustiquaire par ménage et par personne	Enquête ménage
	Revenu global des ménages	Enquête ménage
	Répartition des revenus des ménages	Enquête ménage
Suivi des plaintes	Répartition des ménages par échelle de revenu	Enquête ménage
	Nombre de plaintes enregistrées ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traités par catégorie ;	Registre des plaintes
Satisfaction	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes
	Indice de satisfaction des ménages déplacés économiquement	Enquête de satisfaction
	Indice de satisfaction des ménages déplacés physiquement	Enquête de satisfaction
Délinquance	Indice de satisfaction du rôle joué par les parties prenantes	Enquête de satisfaction
	Taux d'accroissement des troubles de l'ordre public	Autorités locales
	Taux d'accroissement des troubles liés au foncier	Autorités locales

Tableau 36 : Proposition de tableau de bord d'indicateurs d'impact

Les indicateurs proposés ici sont quantifiables ; ils devront être complétés par des entretiens guidés et des enquêtes plus qualitatives qui permettront d'affiner les résultats et d'analyser les éventuelles frustrations des populations et les lacunes dans la mise en œuvre du processus de réinstallation, et plus largement de certaines composantes du Projet.

9.4. Audit externe

Le Projet devra prévoir régulièrement, idéalement tous les ans ou tous les deux ans, un audit externe visant à vérifier la conformité du déroulement des PAR/PRMS aux lois gabonaises, aux normes de performance de la SFI et à la stratégie de réinstallation du CPR. L'audit externe ne peut remplacer le suivi interne dont le Projet aura besoin pour vérifier l'état d'avancement du processus et l'adapter à son calendrier d'exécution des travaux et de développement.

Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le Projet s'est conformé aux engagements contenus dans les PAR/PRMS et de manière générale aux dispositions engagées par le CPR. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de contrôler les aspects suivants :

- Audit des mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans les PAR/PRMS ;
- Evaluation de la conformité de ces actions avec la Loi Gabonaise et le cadre normatif de la SFI (NP 5) ;
- Analyse de l'adéquation, de la justesse et de la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Evaluation détaillée des impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation et de restauration des moyens de subsistance ;
- Identification des mesures correctives prises pour atténuer les impacts négatifs liés au déplacement et les mesures prises pour augmenter ces impacts lorsqu'ils sont positifs, le cas échéant.

Le Projet sous-traitera les activités de contrôle externe à un cabinet spécialisé en audit social possédant une expérience démontrée en matière de réinstallation et de compensation.

L'audit final sera principalement fondé sur les documents et matériaux fournis par les audits de suivis internes et externes. En outre, les auditeurs pourront entreprendre leurs propres évaluations sur le terrain, inclus des entretiens avec les PAP.



10. Dispositif opérationnel

10.1. Responsabilités organisationnelles

L'article 10 du Contrat de Partenariat au réaménagement et exploitation de la route Transgabonaise précise le rôle de l'État en matière d'expropriation et d'acquisition foncière : *l'État fait son affaire de toute expropriation ou déclassification de terrains nécessaires à l'octroi au Partenaire d'un droit d'occupation exclusif des Emprises pendant toute la durée du Contrat, soit par transfert de titre foncier, soit par conclusion d'un bail emphytéotique. Tous les frais sont à la charge de l'état.*

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre des PAR sont décrites ci-dessous.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité Foncier	<p>Validation du CPR puis des PAR et des PDL</p> <p>Validation d'un expert en réinstallation chargé de la coordination de la mise en œuvre du PAR/PDL ; proposé par SAG suite à appel d'offre et d'une revue par une entreprise externe indépendante</p> <p>Mise en œuvre du PAR, assisté dans cet exercice par le Consultant</p> <p>Supervision du processus de réinstallation</p> <p>Approbation des budgets, de la sensibilisation et du suivi</p> <p>Suivi et résolution des plaintes et réclamations</p>
Ministère de l'Économie et des Finances	<p>Paiement des compensations en conformité à la NP5 de la SFI tel que définies dans ce CPR et chiffrées dans chaque PAR</p>
Direction du Projet (SAG)	<p>Lancement d'un appel d'offre pour la désignation par le Comité Foncier d'un consultant pour réaliser l'assistance à la mise en œuvre du PAR/PRMS dans la conformité avec les NP de la SFI et de la BAD.</p> <p>Établissement et signature d'un contrat avec le consultant désigné par le Comité Foncier pour réaliser l'assistance à la mise en œuvre du PAR/PRMS, en concertation avec la République du Gabon, d'un Consultant expert en réinstallation chargé de l'assistance à la mise en œuvre du PAR/PRMS dans la conformité avec les NP de la SFI</p> <p>Diffusion des informations relatives à la réinstallation aux PAP et communication avec les parties prenantes (SAG / Consultant/ ingénieur indépendant)</p> <p>Animation du mécanisme de gestion des griefs et des plaintes (SAG/ Consultant /ingénieur indépendant)</p> <p>Assistance au processus de réinstallation (appui au Comité foncier, supervision et appui au consultant, appui organisationnel, etc.)</p> <p>Suivi de la procédure d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation (Consultant)</p> <p>Tenue à jour des tableaux de bords et soumission de rapports d'activité au Comité Foncier et aux partenaires financiers</p> <p>Organisation du renforcement de capacités des acteurs institutionnels</p> <p>Mise à jour des barèmes de compensation pour chaque PAR via le consultant sélectionné en accord avec le comité foncier</p> <p>En concertation avec le Comité Foncier, désignation d'un expert en suivi-évaluation pour l'audit d'achèvement</p>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers	Déclaration d'utilité publique et appui lors du processus de paiement des compensations et de réinstallation. Appuis pour l'identification des sites de relogement et leur re installation
ANUTTC	Suivi des inventaires pour les pertes de structures ; Cession du terrain d'accueil à bâtir État des lieux et bornage ; enquête parcellaire visant a la mise en place de déclaration d'utilité publique Permis de lotir et de construire.
DGEPN	Revue des PAR/PRMS
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation	Suivi des inventaires pour les pertes agricoles ;
Comités Locaux de Suivi	Diffusion des PAR/PRMS Suivi des inventaires et de la contractualisation, explication en langage local si nécessaire Identification des sites d'accueil (parcelles de compensation) Enregistrement des plaintes et réclamations Transmission des plaintes et réclamations enregistrées à SAG Participation à la résolution des conflits Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations
Consultants en réinstallation (INSUCO)	En application du contrat avec la SAG, après accord préalable de la République du Gabon : <ul style="list-style-type: none"> - Établissement du PAR - Assistance technique à la mise en œuvre du PAR/PRMS selon la réglementation gabonaise et les standards internationaux - Renforcement de capacités des acteurs institutionnels - Participation aux réunions du Comité Foncier et aux points avec les prêteurs - Fournir liste définitive des PAP avec copie des fiches de bien signées et information sur statut d'éligibilité pour paiement au bon du trésor.
Justice (Tribunaux départementaux)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Tableau 37 : Les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre du PAR

10.2. La structure de mise en œuvre

■ Le Comité Foncier

La SAG et l'Etat gabonais sont liés par un contrat de partenariat pour la réalisation du Projet. La réussite des opérations de réinstallation repose également sur ce partenariat, puisque :

- La SAG finance les études préalables (CPR, PAR, PDL), et les opérations de mise en œuvre des différents plans d'actions : mobilisation des équipes d'enquêtes, réalisation des inventaires, gestion des données sociales, contractualisation et suivi de la mise en œuvre. Pour ce faire et dans le cadre de son rôle au sein du Comité Foncier, la SAG dispose d'une équipe E&S, pour l'instant constitué de 5 personnes dont 2 cadres de direction et 3 *Community Liaison Officer* (CLO) ou communicateurs sociaux.
- L'Etat gabonais finance les compensations et il est responsable des opérations de réinstallation physique (identification et aménagement des terrains de remplacement, et construction des logements collectifs) (article 10 du contrat de partenariat). Évoquées plus haut, l'Etat dispose d'équipes au sein des Ministères de l'habitat et de l'urbanisme l'Habitat : mise en œuvre des procédures gabonaises de mise en œuvre des expropriations ou des déguerpissement, sécurisation foncière (opérations de bornage et de titrisation), à l'aménagement de terrains résidentiels (viabilisation, connexion aux réseaux routiers, d'adduction en eau, électrification) et à la construction de bâtiments résidentiels.

La gestion concertée de ces opérations liées au processus de réinstallation involontaire s'effectuera au moyen du Comité Foncier, dont la création et les missions sont inscrites dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat (article 29 bis notamment) et dont la création a été promulguée par l'arrêté 000090/2020/MTEIH. Ce Comité accompagne et suit les opérations de préparation (validation) et de mise en œuvre des réinstallations involontaires (validation des documents de procédure, suivi de la mise en œuvre des compensations, gestion de plaintes et griefs) : « afin de faciliter le bon déroulement du Projet et de permettre une coopération efficace entre les Parties, les Parties conviennent d'instituer un *comité foncier aux fins de la mise en œuvre du PAR*. ». La composition du Comité Foncier est mentionnée dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat et elle est précisée/détaillée dans l'arrêté 000090/2020/MTEIH comme en suivant :

- Pour l'Etat, de 4 représentants :
 - Le Conseiller Technique du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - Le Conseiller Juridique du Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, Chargé du Plan Climat, et du Plan d'Affectation des Terres ;
 - Le Directeur Général de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers ;
 - Le Géomètre à la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;
- Pour la SAG, de 2 représentants :
 - La Directrice Générale Adjointe de la Société Autoroutière du Gabon ;
 - Le Directeur Environnemental et Social Gouvernance ;
- Pour le Constructeur d'un représentant ;
- De l'Ingénieurs Indépendant, représenté par le Chef de Mission et son assistant, qui préparent, conduisent et résumant les échanges et décisions prises à chaque Comité Foncier, en veillant à proposer « toute mesure visant au (i) respect des délais d'exécution des différents travaux et à (ii) la bonne interface entre les différents acteurs. »

Les membres du Comité Foncier s'engagent à coopérer et à se coordonner notamment au titre des documents de conception/ingénierie, et de l'exécution des travaux, à charge pour eux d'éviter des problèmes d'interface entre leurs missions et responsabilités respectives.

■ Les comités locaux de suivi des réinstallations

En complément, le Projet veillera à la mise en place des Comités Locaux de Suivi (CLS) des réinstallations pour la mise en œuvre de chaque PAR/PRMS. Les principaux objectifs de ces comités seraient d'assurer une communication entre les PAP et le Projet et de défendre les intérêts des PAP. Ils seraient créés au début de la mise en œuvre de chaque opération. Leur zone de couverture dépendra du nombre de PAP et l'importance des déplacements. Ces comités seront définis durant le processus de développement des PAR spécifiques.

Ces comités représenteraient les PAP et seraient constitués de représentants des autorités locales (Mairies/Cantons, Départements) et de représentants des PAP. La composition exacte des comités devra être précisé au niveau de chaque PAR spécifique. Tout au long de la mise en œuvre des opérations de réinstallation involontaires, les CLS seraient le lien de communication entre le Projet

et les PAP, favorisant les échanges d'informations, les consultations des PAP, ainsi que leur participation à la prise de décision.

Les rôles des CLS sont donc multiples : principalement, ils sont utilisés comme relais d'information entre le Projet et les PAP et ils jouent un rôle dans les discussions ou les consultations menées au sujet des modalités de mise en œuvre des différentes étapes des déplacements de populations et/ou d'activités. Les CLS sont des éléments clé du dispositif d'engagement des parties prenantes proposé dans le CPR. Dans le détail, ils doivent assurer les tâches principales suivantes :

- Les CLS représentent les PAP et s'assurent de leur bonne foi auprès du Projet ;
- Les CLS jouent un rôle d'information, de médiation et de négociation entre les PAP et le Projet ;
- Les CLS mobilisent les PAP lors des opérations de recensement, d'inventaire, de signature des accords ou de paiement des compensations ;
- Les CLS vérifient auprès des PAP leur présence dans les listes des personnes affectées et valident les listes ;
- Les membres du CLS enregistrent les plaintes et transmettent la situation du dossier au PAP concerné ;
- Les CLS peuvent être amenés à réaliser d'autres activités à la demande des PAP ou en fonction des besoins du Projet.
- Les CLS doivent représenter toutes les parties prenantes parmi la population, les autorités, les représentants du Projet, les hommes, les femmes, les jeunes, les majorités et les minorités ethniques, les divers corps de métier, de telle sorte qu'aucune de ces catégories de participants n'aient une majorité lui permettant d'influencer à elle seule les positions du comité.
- Les CLS et leurs rôles sont formalisés à la signature d'un accord entre le Projet et le CLS (voir modèle en annexe 4) ;
- Le projet pourra envisager une aide, une prise en charge ou au minimum un défraiement des membres actifs des comités locaux afin de leur permettre de jouer leur rôle convenablement.

■ Équipe de la SAG

L'organigramme interne du promoteur du projet, la SAG en ce qui concerne la gestion et la mise en œuvre du PAR est présenté ci-dessous :

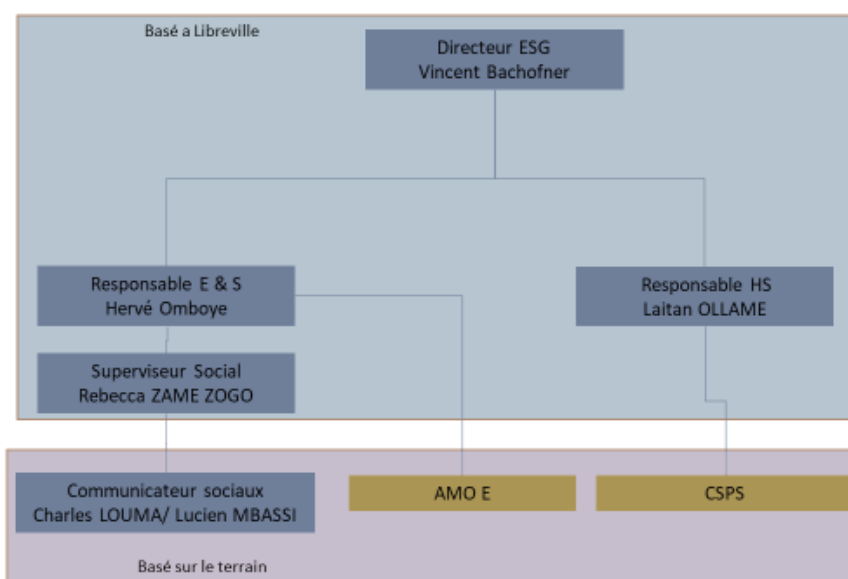


Figure 33 : Organigramme de l'équipe SAG

Il est nécessaire que l'équipe de la SAG s'approprie les outils de gestion sociale afin de suivre et encadrer les activités.

10.3. Évaluation de la structure de la mise en œuvre

Selon le contrat de partenariat qui lie la SAG à l'État gabonais, les responsabilités de préparation et de mise en œuvre du déplacement involontaire de population de la RN1 sont organisées de la façon suivante.

Activités / Zone d'impact	Zone d'impact concentré	Zone d'impact diffus
Cadre de politique de réinstallation	<i>Préparé par Artélia dans le cadre des EIES Relu et mis en cohérence par le consultant (Insuco)</i>	
Rédaction du PAR et du PRME	<i>Élaboré par le consultant (Insuco)</i>	
Assistance à la mise en œuvre du PAR et du PRME	<i>Par le consultant (Insuco)</i>	<i>Par la SAG avec l'aide d'un kit de mise en œuvre fourni par le consultant (Insuco)</i>
Mise en œuvre du PAR	<i>Par le Comité foncier (cf article 12 de l'avenant n°1 au contrat de partenariat)</i>	

Selon l'article 12 de l'avenant n°1 au contrat de partenariat le PAR est mis en œuvre par le comité foncier avec l'appui d'un consultant sur le tronçon PK24-PK50 et avec l'appui de la SAG sur le tronçon PK50-PK106 (elle-même appuyée par un consultant au démarrage).

Notre constat à la date de rédaction du PAR :

- Le comité foncier ne dispose pas d'équipe opérationnelle de mise en œuvre qui lui soit propre
- Le consultant met à disposition un expert national pour une durée de 40H/jour et un expert international à distance pour une durée de 25 H/jour à la fois pour la délivrance des compensations, la réinstallation et le suivi-évaluation
- L'équipe de la SAG dispose de l'équipe suivante :
 - 1 directeur ESG
 - 1 responsable environnemental et social
 - 1 superviseur social
 - 2 communicateurs sociaux
 - 1 informaticien gestionnaire de base de données

Notre analyse est que la structuration actuelle de la mise en œuvre est sous-estimée et insuffisante au regard de la complexité du PAR et des délais que se donne le projet.

Nous recommandons au projet RN1 :

- De mettre en place une équipe opérationnelle unique et permanente pour l'ensemble du projet qui bénéficiera de l'assistance du consultant sur le tronçon PK24-50 (zone d'impact concentré),
- Transformer la composition actuelle du département E&S comme suit :
 - 1 responsable E&S
 - 1 coordinateur des actions auprès des communautés dont dépendent 4 communicateurs sociaux polyvalents affectés aux différents tronçons du terrain
 - 1 responsable gestion et traitement des plaintes
 - 1 responsable suivi, évaluation et planification

Le responsable E&S est responsable du PEPP, PAR, PRMS en appui sur le coordinateur des actions auprès des communautés qui s'appuie à son tour sur les CLO polyvalents

10.4. Les étapes de mise en œuvre du PAR

Nous rappelons ici les étapes clés de préparation et de mise en œuvre d'un PAR. Avant ces étapes il y a une série de prérequis à observer.

- Tout d'abord, il est essentiel que le Projet soit défini et les emprises complètes identifiées. La réalisation du marquage de l'emprise et des inventaires de biens ne saurait débuter sans la finalisation de ces aspects.
- Le calendrier de mise en œuvre du projet et la date de démarrage des travaux doivent être connus. Les délais de mise en œuvre des actions de déplacement sont relativement importants et les travaux ne peuvent démarrer sur un espace qui n'est pas libéré de ces occupants en bonne et due forme.
- Les moyens pour la mise en œuvre et la finalisation des compensations et réinstallation doivent être réservés et assurés. Un processus de réinstallation ne saurait être interrompu au détriment des PAP.
- Le CPR doit être validé par les parties prenantes et largement diffusé et expliqué aux PAP. Des réunions publiques ont été organisées par les différents acteurs intervenant sur le projet afin de décrire les différentes étapes de la mise en œuvre du PAR par la SAG, Insuco (voir annexe 9)

Une fois ces prérequis réunis, la mise en œuvre de la politique de réinstallation telle que décrite ici suit les étapes suivantes.

■ Délimitation de l'emprise du projet

Les études finalisées des zones d'emprise des Projets permet de réaliser un marquage physique de l'emprise et de définir avec exactitude quels seront les terrains et les bâtis affectés.

Pour chaque phase du Projet, un marquage sera réalisé (le premier marquage pouvant se baser sur l'avant-projet sommaire approuvé par l'État). Le marquage peut être physique et implanté par SAG ou l'entreprise d'ingénierie-construction, sous sa supervision. Il sera également disponible sur support électronique (ArcGIS, AutoCAD, etc.).

■ Réalisation des inventaires

- Des séances d'information ont été organisées dans chaque localité avant les opérations d'inventaire. Des consultations sur la conduite des réinstallations et des compensations selon le CPR ont été menées afin de présenter le CPR et le processus en général.
- Le montage du comité local a été fait concomitamment au démarrage des inventaires afin d'impliquer les populations locales et de s'assurer de la bonne représentation des PAP dans le processus.
- L'élaboration des outils de collecte : un questionnaire a été développé et testé sur le terrain. Il est administré via support électronique grâce à l'application ODK. Il permet la collecte des données sur la parcelle puis sur les PAP concernées. Une version « papier » est donnée en annexe 1.
- Les PAP absents ont été représentés par un parent, un voisin ou toute personne capable de répondre au questionnaire. Toutefois ces informations sont vérifiées ultérieurement afin de les valider avec l'intéressé.

■ Annonce de la date butoir

Une date butoir a été définie et déclarée pour les différentes zones concernées le 13 Mars 2021 et le 02 avril 2021

Ces dates butoir correspondent à la date limite au-delà de laquelle la liste des PAP est définitive et le PAR figé. Un travail de vérification est alors réalisé : les listes des PAP sont imprimées et distribuées aux membres des Comités Locaux de Suivi. Les membres des comités ne feront pas une large diffusion des listes mais ont réalisé un contrôle avec chacune des PAP affectées sur la zone qu'ils connaissent le mieux. Des séances de travail ont également été organisées avec les

comités locaux afin de réviser les listes des personnes et des terrains impactés et de les valider localement, à travers un procès-verbal signé de l'ensemble des membres du comité.

La date butoir a fait l'objet d'une annonce publique, visible en annexe 3 ; à savoir jusqu'au 03 avril pour la zone PK95 à PK104,5 et jusqu'au 24 avril pour les zones PK75 à PK95 et PK104,5 à PK105.1.

■ **Mise en œuvre des compensations monétaire**

- Edition des contrats et des fiches de biens : après vérification par le Comité Foncier et la SAG du contenu des contrats. Un modèle d'accord pour compensation ainsi qu'une fiche d'inventaire sont donnés en annexe 5.
- Organisation des signatures des contrats : avec l'aide des comités locaux, des séances de signature des contrats doivent être organisées.
- Réalisation des paiements : le paiement devra tenir compte des risques de déplacement avec du liquide et du risque pour les PAP de garder sur eux ou chez eux des montants trop importants. Il est recommandé d'échelonner le paiement.

■ **Mise en œuvre des réinstallations physiques**

- Edition des contrats et des fiches de biens : après vérification par le Comité Foncier et la SAG du contenu des contrats. Un modèle d'accord pour la réinstallation ainsi qu'une fiche d'inventaire sont donnés en annexe 10.
- Organisation des signatures des contrats : avec l'aide des comités locaux, des séances de signature des contrats doivent être organisées. Elles comprennent :
 - Le choix des options de réinstallation ;
 - Les plans types proposés pour la réinstallation et la présentation des modalités de construction ;
 - Le calendrier provisoire de construction et de réinstallation ;
 - La présentation des modalités de rétrocession du bien à la PAP.
- Réalisation des paiements : le paiement devra tenir compte des risques de déplacement avec du liquide et du risque pour les PAP de garder sur eux ou chez eux des montants trop importants. Il est recommandé d'échelonner le paiement ;
- La mise en œuvre des travaux, leur suivi par une entreprise spécialisée, leur contrôle par le comité local et les personnes concernées ; leur réception ;
- La rétrocession des biens aux PAP, de même que le titrage de la parcelle ;
- Le déménagement effectif des PAP ;
- Le constat de la réinstallation permettant la démolition de biens compris dans l'emprise des travaux.

■ **Mise en œuvre des PRMS/PDL**

- Identification des projets avec les PAP et les communautés.
- Un travail de sélection doit ensuite être mis en place afin de choisir les plus pertinents et ceux permettant de toucher le plus grand nombre.
- Réalisation des projets au travers de contractants et/ou d'ONG.

■ **Libération des emprises**

La libération des emprises peut débuter immédiatement à la réalisation des compensations. Toutefois, le cadre légal comprend un délai de sommation d'un mois pour les déplacements physiques.

■ **Suivi et clôture du processus**

- A la fin de la mise en œuvre du processus de réinstallation, une cérémonie sera organisée et publicisée avec les comités locaux afin de marquer et reconnaître la fin du processus.
- Un travail de suivi tel que prévu plus haut doit alors débuter.

- Une enquête de suivi des PAP ayant perçu leurs compensations et indemnités sera réalisée afin de vérifier leur bonne réinstallation.

Afin d'appuyer la SAG et le Comité foncier dans la mise en œuvre du PAR, une formation est délivrée et une feuille de route détaillée de mise en œuvre est élaborée. La figure ci-dessous en présente la version succincte.



Figure 34 Les étapes du PAR

10.5. Chronogramme

Le chronogramme suivant reste indicatif pour les étapes qui doivent encore être mise en œuvre. Les délais d'édition des contrats et de paiement sont non négligeables et aucune libération d'emprise ne peut intervenir auparavant. Une période d'un mois est exigée par le cadre légal gabonais pour la libération des emprises après réception des indemnisations dans le cadre de réinstallation physique. Les travaux ayant des périodicités différentes selon les zones les inventaires, dates butoir et compensations sont réalisées selon un calendrier échelonné.

La date butoir de la libéralisation des emprises a été fixée au 15 juillet. Force est de constater que le projet fonctionne en planning glissant en selon les problématiques soulevées et traitées lors de la réinstallation. Les compensations monétaires ont débuté au mois d'août.

Les constructions des logements sur le site retenu par le CF destinés aux PAP physique n'ont à ce jour toujours pas débuté. Il nous a semblé raisonnable d'estimer une réinstallation définitive des PAP physiques durant le mois de décembre. En conséquence, la libération des emprises ne pourra être effective que lorsque l'ensemble des PAP physiques auront pris possession de leur nouveau logement.

Nous avons indiqué « J » les fins d'activité qui constituent des jalons qui si ils sont dépassés décalent d'autant les activités qui les suivent.

	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juill-21	Août 21	Sept .21	Oct 21	Nov 21	Dec .21	Responsable	Réfère à	Consulté	Informé
Visite de reconnaissance	■										Insuco	SAG/C F	PAP/CF/PP (parties prenantes)	PAP
Formalisation des CLS	■										Insuco	SAG/C F	PAP/CF/PP	PAP
Vulgarisation processus de PAR	■										Insuco	SAG/C F	PAP/CF/PP	PAP
Marquage physique des emprises par les topographes	■										SAG	SAG/C F	PAP	PAP
Inventaires	■	■									Insuco	SAG/C F	PAP	PAP
Publication date (s) butoir		■	■								Insuco/Comité Foncier	SAG/C F	PAP/CF/PP	PAP
Vérification liste (s) PAP et nettoyage BDD		■	■	■	■	■					Insuco	SAG/C F	PAP/CF/PP	PAP
Réalisation des compensations monétaires						■	■	■	■		Comité Foncier	SAG/C F	PAP/CF/PP	PAP
Aménagement du site et construction des maisons						■	■	■	■	■	Comité Foncier	SAG/C F	PAP/CF/PP	PAP
Réinstallation et déménagement										■	Comité Foncier	SAG/C F	PAP/CF/PP	PAP
Activité d'insertion locale									■	■	Comité Foncier	SAG+C F	PAP+CF+PP	PAP

11. Budget

Le budget ci-dessous est calculé directement à partir du contenu des inventaires. Le détail du budget pourra faire l'objet d'une distribution restreinte étant donné la nature des données et les besoins de protection des données personnelles et de confidentialité.

En se basant sur l'offre commerciale de la SNI, le budget de viabilisation est estimé à environ 700 000 millions d'euros (voir Annexe 9) concernant le lotissement situé PK 27 pour 70 maisons.

Le budget intègre le coût des compensations des infrastructures et du déménagement et ne prend donc pas en compte l'acquisition des maisons auprès de la SNI ;

		FCFA			Euro
		PK 24-40	PK 40-50	Total	Total
Biens à compenser	Activité économique	53 200 000	20 200 000	73 400 000	111 959
	Arbres à bois	28 050 000	1 660 000	29 710 000	45 317
	Arbres fruitiers	268 335 300	19 470 800	287806100	438 996
	Arbres utilitaires	198 000	-	198 000	302
	Culture annuelle	50 554 581	464 669	51 019 250	77 821
	Déménagement	20 500 000	7 580 000	28080000	42 831
	Infrastructures	2 061 557 946	279 523 019	2341080965	3 570 898
	Terres	526 854 007	33 825 980	560679986,9	855 217
	Héritage culturel	0	0	0	0
Total compensation		3 009 249 833,60	362 724 468,02	3371974302	5143341
Frais Bancaire et transfert	8 % du total des compensations	240 739 987	29 017 957	269757944,1	411 467
Sous-Total 1		3 249 989 820	391 742 425	3641732246	5 554 808

	Suivi et encadrement des comités de suivi locaux	700 000	700 000	1 400 000	2 135
	Communication	Forfait	2 000 000	2 000 000	3 051
Personnel et logistique	10 % du total des compensations	300 924 983	36 272 447	337197430,2	514 334
Sous-Total 2		301 624 983	38 972 447	340597430,2	519 520

Réinstallation physique		670 000 000	30 000 000	700 000 000	1 067 724
-------------------------	--	-------------	------------	-------------	-----------

PRMS	Provision, 10% des compensations	300 924 983	36 272 447	337197430,2	514 334
------	----------------------------------	-------------	------------	-------------	---------

Grand total hors PRMS		4 221 614 804	460 714 872	4 682 329 676	8 427 519
-----------------------	--	---------------	-------------	---------------	-----------

Tableau 38 : Budget estimatif du PAR PK24 - PK50



Table des annexes

Annexe 1 : Questionnaire	115
Annexe 2 : Cadre légal	130
Annexe 3 : Annonce de date butoir.....	137
Annexe 4 : Convention de partenariat avec le comité local	138
Annexe 5 : Accord de compensation avec un PAP (individuel). 141	
Annexe 6 : Fiche d'enregistrement et de suivi des plaintes.....	147
Annexe 7 : Calcul de l'indice de vulnérabilité	148
Annexe 8 : PV des réunions et consultations	152
Annexe 9 : Accord de réinstallation physique avec un PAP (individuel).....	153
Annexe 10 : Exemple de plans types pour la construction de maison d'habitation.....	159

Annexe 1 : Questionnaire

Bonjour et bienvenue dans le formulaire d'enquête. Nous allons réaliser un inventaire de la parcelle.	
Nom de l'enquêteur	
Préciser la province, département	
Quelle est la localité ?	
Inscrire/attribuer le code de la parcelle	
Quel est le prénom du répondant ?	
Quel est le nom du répondant ?	
Quel est le surnom du répondant ?	
Le répondant est un(e) :	
	homme
	femme
Le répondant a-t-il un téléphone ?	
	oui
	non
Numéro de téléphone du répondant :	
Le répondant est-il :	
	propriétaire
	Exploitant de la parcelle
	résident uniquement
Donner la carte PAP et inscrire le code PAP	
Le PAP est :	
	Un individu / un ménage
	Une collectivité, un groupe
	Une institution
SI la PAP est un lignage ou un collectif	
Quel le nom de votre Lignage / collectif / groupe	
Quel est le principal village d'installation de votre collectif	
Combien de ménages environ constituent votre collectif	
Quel est le premier représentant du collectif	
Numéro de téléphone où le joindre	
Si la PAP est une institution	
Quel est le nom de votre institution	
Quel est le village où est installée votre institution	
De quel type d'institution s'agit-il ?	
	Education
	Santé
	Sécurité
	Religion
	Autre service public
Vous êtes :	

Le directeur de l'institution	
Un employé	
autre	
Précisez si autre	
Combien d'employés sont affectés sur le service concerné ?	
Combien de personnes sont affectées par le déplacement de ce service ?	
Si la PAP est un ménage	
Quel est le prénom du propriétaire de la parcelle ?	
Quel est le nom du propriétaire de la parcelle ?	
Quel est le surnom du propriétaire ?	
Le propriétaire est un(e) :	
homme	
femme	
Le propriétaire a-t-il un téléphone ?	
oui	
non	
Numéro de téléphone du propriétaire :	
Le propriétaire a-t-il un titre de propriété pour cette parcelle ?	
oui	
non	
Nous allons prendre des photos du titre de propriété.	
INVENTAIRE PARCELLE	
Nous allons maintenant faire le tour de la parcelle afin de relever le tracé GPS.	
Faites le tour de la parcelle et enregistrer le tracé GPS (prendre un point à chaque changement de direction et environ au milieu de chaque ligne droite).	
Quel est le type de milieux ?	
rural	
village	
urbain	
Quel est le type de la terre ?	
Terre agricole	
Terre non cultivable	
Forêt / zone boisée	
Terre résidentielle	
Pouvez-vous évaluer la portion de la parcelle totale affectée par le projet :	
une faible proportion	
autour de 10 %	
autour de 25%	
autour de 50%	
autour de 75%	
tout ou presque tout	
Le propriétaire exploite-t-il cette parcelle ?	

	oui	
	non	
Y-a-t-il un exploitant sur la parcelle ?		
	oui	
	non	
CODE PAP EXPLOITANT		
Le propriétaire est-il également le résident sur cette parcelle ?		
	oui	
	non	
CODE PAP RESIDENT		
Nous allons faire l'inventaire de la parcelle.		
Est-ce qu'il y a des infrastructures sur la parcelle ?		
	oui	
	non	
Infrastructures sur la parcelle		
Sélectionnez le type d'infrastructure		
	Abri (y compris poulailler etc.)	
	Clôture	
	Grenier	
	Hangar	
	Puits/Forage	
	Bâtiment à usage commercial ou de stockage	
	Bâtiment à usage d'habitation (chambre ou salon)	
	Bâtiment institutionnel (école, poste de garde, centre de santé, etc.)	
	Cuisine	
	Four à pain	
	Latrine/douche	
	Simple chape de béton	
	Autre infrastructure	
Précisez si autre :		
le propriétaire de la terre est propriétaire de l'infrastructure		
CODE PAP DU PROPRIETAIRE DE L'INFRASTRUCTURE		
Bâtiment		
Le bâtiment est-il rond ?		
mesurer le bâtiment		
	longueur	
	largeur	
	diamètre	
	nombre d'étage	
Quel est l'état général du bâtiment ?		
	Bon	
	En construction	

	En ruine	
	Mauvais	
	Moyen	field-list
Matériaux du toit du bâtiment :		
	Autre	
	Bâche plastique / Toiture provisoire	
	Dalle béton	
	Paille / Chaume + charpente en bois ronds	
	Pas de toit	
	Tôles + charpente en bois d'œuvre	
Il y a un faux plafond ?		
	oui	
	non	
Matériaux des murs du bâtiment :		
	Branches + terre / muret en briques	
	Briques de terre crues	
	Briques de terre cuites	
	Ciment / Parpaings	
	Pas de murs	
	Autre	
Préciser si autre :		
Est-ce que les murs sont enduits en ciment ?		
	oui	
	non	
Est-ce que les murs sont peints ?		
	oui	
	non	
Matériaux du sol du bâtiment :		
	Carrelage	
	Soubassement + Remblais + Dalle en Béton	
	Surélevé en terre battue	
	Surélevé en terre battue + Couche de ciment	
	Pas de sol	field-list
	Autre	
Préciser si autre :		
Les portes et/ou fenêtres sont :		
	de type Case	
	de type Maison Multi pièces	
	Pas de porte ni de fenêtre	
Y a-t-il une installation de plomberie ?		
	oui	
	non	field-list
Y a-t-il une installation électrique ?		
	oui	

	non	
S'il s'agit d'une latrine, indiquer en plus les éléments suivant		
Quelle est la profondeur de la fosse de la latrine ?		
S'il s'agit d'un ouvrage "EAU"		
De quel type est le puits / forage ?		
Puits traditionnel (sans buse)		
Puits amélioré (margelle, manivelle)		field-list
Forage à pompe		
Est-il fonctionnel ?		
		oui
		non
Quelle est sa profondeur (en mètre environ) ?		
S'il s'agit d'une Clôture		
Mesurer la longueur de la clôture (en mètre).		
Quel est le matériel utilisé pour la clôture ?		
Clôture avec grillage et/ou barbelé		
Clôture avec gros piquets en bois		
Clôture végétale / autres matériaux		
Prenez une photo de l'infrastructure présente		
Nous allons inventorier les arbres fruitiers qui sont plantés sur cette parcelle s'il y en a		
Nous allons inventorier les arbres fruitiers qui sont plantés sur cette parcelle.		
Quel est le type d'arbre fruitier ?		
Palmier à huile local		
Palmier à huile amélioré		
Bananiers		
Cacaoyers		
Caféiers		
Agrume		
manguier local		
manguier greffé		
litchis		
mangoustans		
avocatier		
Cocotiers		
atangatiers (safoutier)		
chocolatiers du pays		
papayes		
ananas du Brésil		
ananas ordinaire		
corossoliers		
caramboliers		
Autre fruitier		

Précisez si autre :	
Pour chaque type de fruitiers :	
Combien ont moins d'1 an et sont plantés ?	
Combien sont jeunes non-productifs ?	
Combien sont jeunes et productifs ?	
Combien sont adultes (productifs) ?	
Combien sont déclinants ou malades (pas ou peu productif) ?	
Y a-t-il des arbres (en dehors des fruitiers) sur la parcelle ?	
Faite l'inventaire des arbres non fruitiers présent sur la parcelle	
Quel est le type de l'arbre non fruitier plantés ?	
	type 1
	type 2
	type 3
	type 4
	Autre
Précisez si autre :	
Pour chaque type d'arbre :	
Combien sont plantés et ont moins d'1 an ?	
Combien ont un diamètre inférieur à 10 cm	
Combien ont un diamètre compris entre 11 et 30 cm	
Combien ont un diamètre compris entre 31 et 60 cm	
Combien ont un diamètre compris entre 61 et 90 cm	
Combien ont un diamètre supérieur à 90 cm	
Il y a des bambous sur la parcelle ?	
	oui
	non
Combien de tiges de bambou y a-t-il ?	
La parcelle est-elle cultivée au moment de l'inventaire ?	
	oui
	non
Cultures annuelles sur la parcelle	
Cochez la culture principale :	
	Manioc
	Patate
	Igname
	Taro
	Arachide
	Maïs
	Cannes à sucre
	Légumes divers (toutes catégories)
	Autre
Précisez si autre :	

Y a-t-il des cultures secondaires ?	
	oui
	non
Culture secondaire (cf. liste précédente)	
Précisez si autre :	
La parcelle a-t-elle été préparée pour la culture au moment de l'inventaire ?	
Est-ce qu'il s'agit d'une parcelle mise en jachère ?	
	oui
	non
Quelle est l'âge de cette jachère ?	
Jachère de 0 à 5 ans	
Jachère de 5 à 10 ans	
Jachère de plus de 10 ans	
Une activité (autre que l'agriculture) va-t-elle être interrompue par le projet ?	
	oui
	non
S'il y a une activité économique sur la parcelle	
De quel type d'activité s'agit-il ?	
	Commerce
	Petit commerce
	vente de nourriture de rue
	boulangerie
	restaurant
	café
	mécanique/soudure
	réparation téléphone etc.
	scierie/briqueterie
	location de bâtiment / appartement
	autre
Précisez si autre :	
Nombre d'employés ?	
Pouvez-vous estimer les revenus de l'activité ?	
Montant en FCFA	
Période (jour, semaine, mois, année)	
Pouvez-vous estimer les dépenses liées à l'activité ?	
Montant en FCFA	
Période (jour, semaine, mois, année)	
Pour les locations	
Nombre de locataire ?	
Enfin, la parcelle comprend-elle un site d'héritage culturel ?	
S'il y a un site d'héritage culturel, monument, etc.	

De quel type de site s'agit-il ?	
cimetière	field-list
tombeau	
lieu historique	
site de fétiche	
autre	
Précisez brièvement de quoi il s'agit :	
Qui est le responsable ?	
Donnez-nous un numéro de téléphone pour le contacter	
Prenez une photo de la parcelle.	
Merci !	
Bonjour et bienvenue dans le formulaire d'enquête. Nous allons réaliser une enquête auprès de chaque PAP concernée par les travaux de la Transgabonaise.	
Nom de l'enquêteur	
Préciser la province, département	
Quelle est la localité ?	
Inscrire/attribuer le code de la parcelle	
Quel est le prénom du répondant ?	
Quel est le nom du répondant ?	
Quel est le surnom du répondant ?	
Le répondant est un(e) :	
homme	
femme	
Le répondant a-t-il un téléphone ?	
oui	
non	
Numéro de téléphone du répondant :	
Le répondant est-il :	
propriétaire	
Exploitant de la parcelle	
résident uniquement	
Donner la carte PAP et inscrire le code PAP	
Rappelez moi le prénom du chef de ménage ?	
Rappelez moi le nom de famille du chef de ménage ?	
Rappelez moi le surnom du chef de ménage	
Prendre le numéro de code de ce PAP	
Rappelez moi si le ménage est :	
propriétaire	
Exploitant de la parcelle	
résident uniquement	
Cette PAP a déjà été enquêtée sur une autre parcelle ?	

oui	
non	
Le chef de ménage est un(e) :	
homme	
femme	
de quel type de papier dispose le chef de ménage	
Aucun	
Carte d'identité	
Passeport	
Permis de conduire	
Acte naissance	
Livret de famille	
Carte d'électeur	
Autre	
inscrire le numéro de pièce	
Prenez une photo de la pièce d'identité	
Quel est le statut du chef de ménage ?	
célibataire	
marié	
veuf/veuve	
divorcé/séparé	
Le chef de ménage a-t-il un téléphone ?	
oui	
non	
Numéro de téléphone du chef de ménage :	
Quelle est la nationalité du chef de ménage ?	
Gabonais	
Angolais	
RDC	
Camerounais	
Autre	
Précisez si autre :	
Quelle est l'ethnie du chef de ménage ?	
Myene	
Nzebi	
Akele	
Bakaningi	
Pygmées	
Obamba	
Massango	
Lumbu	
Simba	
Awandje	
Pove	

Kota	
Fang	
Punu-Sira	
Haoussa	
Autre ethnie	
Précisez si autre :	
Quel est le niveau d'étude du chef de ménage (dernière classe achevée) :	
Pas d'école	
Première	
Deuxième	
Troisième	
Quatrième	
Cinquième	
Sixième	
Septième	
Huitième	
Neuvième	
Dixième	
Onzième	
Douzième	
Terminale	
Enseignement technique	
Enseignement universitaire	
Autre	
Nous allons maintenant vous poser des questions sur les membres de votre ménage.	
Composition du ménage	
Combien y-a-t-il de garçons de moins de 5 ans	
Combien y-a-t-il de filles de moins de 5 ans	
Combien y-a-t-il de garçons de ayant entre 5 et 15 ans	
Combien y-a-t-il de filles de ayant entre 5 et 15 ans	
Combien y-a-t-il d'hommes de ayant entre 16 et 45 ans	
Combien y-a-t-il de femmes de ayant entre 16 et 45 ans	
Combien y-a-t-il d'hommes de ayant entre 46 et 65 ans	
Combien y-a-t-il de femmes de ayant entre 46 et 65 ans	
Combien y-a-t-il d'hommes de ayant entre 66 et 80 ans	
Combien y-a-t-il de femmes de ayant entre 66 et 80 ans	
Combien y-a-t-il d'hommes ayant plus de 81 ans	
Combien y-a-t-il de femmes ayant plus de 81 ans	
Combien de garçons poursuivent des cours à l'école ?	
Combien de filles poursuivent des cours à l'école ?	
Nous allons maintenant vous poser des questions sur les conditions de vie de votre ménage.	



Actuellement, auprès de qui vous et les membres de votre ménage vous rendez-vous le plus souvent pour les soins de santé ?	
Guérisseur / Féticheur / Marabout / Herboriste	
Vendeur ambulant	
Pharmacien	
Traitant ambulant et/ou libéral	
Centre de soins privé	
Poste de santé (district)	
Centre de santé (sous-préfecture)	
Hôpital	
Autre	
Précisez si autre :	
Combien de personnes de votre ménage ont été malades au cours des 3 derniers mois ?	
De quoi ont-ils étaient malades ?	
Paludisme	
Fièvre typhoïde	
Problèmes respiratoires (toux, grippe...)	
Problèmes gastriques (parasitose, gastrite, diarrhée...)	
Problèmes de peau	
Blessure / Fracture / Entorse / Traumatisme	
Infection oculaire	
Anémie	
Maladie gynécologique	
Infection sexuellement transmissible	
Accouchement difficile / Problèmes liés à la grossesse	
Autre	
Précisez si autre :	
Combien de personnes de votre ménage dorment sous moustiquaire ?	
Actuellement, quelle est la principale source en eau de consommation (eau de boisson) du ménage ?	
Eau courante dans le logement	
Robinet en dehors du logement	
Forage à pompe	
Puits amélioré (margelle, manivelle)	
Puits traditionnel (sans buse)	
Fontaine publique	
Rivière/marigot/Mare	
Source aménagée	
Source non-aménagée	
Eau achetée en sachet ou en bouteille	
Actuellement, combien de temps (en minutes) devez-vous marcher pour atteindre la source d'eau de boisson (aller simple) ?	
Quel lieu d'aisance les adultes de votre ménage utilisent-ils actuellement ?	
Nature	
Latrines traditionnelles	

Latrines améliorées	
WC (avec joint d'eau)	
A quel titre occupez-vous votre logement ?	
Propriétaire	
Locataire	
Prêt gratuit	
Prêt payant	
Logement de fonction	
Quel est le montant en FCFA de votre loyer par mois ?	
Combien de bâtiments utilisez-vous dans votre ménage (logement, magasin, cuisine couverte) ?	
Combien de chambres (pièces pour dormir) y-a-t-il pour votre ménage ?	
En quoi sont fait les murs du bâtiment principal ?	
Autre	
Bâche plastique / Toiture provisoire	
Dalle béton	
Paille / Chaume + charpente en bois ronds	
Pas de toit	
Tôles + charpente en bois d'œuvre	
Veuillez cocher les équipements fonctionnels dont votre ménage dispose dans la liste suivante :	
Radios	
Télévisions	
Ventilateurs	
Réfrigérateurs	
Groupes électrogènes	
Panneaux solaires	
Petit téléphone	
Smartphones	
Matelas en mousse	
Vélos	
Motos	
Voitures, camions, minibus	
Quelle est la principale source d'électricité utilisée par le ménage ?	
Pas d'accès à l'électricité	
Groupe électrogène	
Panneau solaire + batterie	
Batterie	
Réseau national SEEG	
Quelle est votre principale source d'énergie pour faire la cuisine ?	
Charbon	
Bois	
Plaques électriques	
Gaz	

Nous allons maintenant passer aux questions sur les activités économiques du ménage autour de la chasse, pêche, agriculture et élevage.	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles cultivables ?	
oui	
non	
Combien en tout ?	
Sont/est elle(s) le long de la route ?	
oui	
non	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles résidentielles ?	
oui	
non	
Combien en tout ?	
Sont/est elle(s) le long de la route ?	
oui	
non	
Pratiquez vous l'agriculture ?	
oui	
non	
Quelles sont les principales cultures produites par votre ménage ?	
Manioc	
Patate	
Igname	
Taro	
Arachide	
Maïs	
Cannes à sucre	
Légumes divers (toutes catégories)	
Autre	
Précisez si autre	
Avez-vous des animaux d'élevage ?	
oui	
non	
Combien avez-vous de chaque :	
bovin	
ovin	
caprin	
Porcs	
volaille	
Durant ces 12 derniers mois, vous ou les membres de votre ménage ont-ils pratiqué la pêche ?	
oui	
non	



Durant ces 12 derniers mois, vous ou les membres de votre ménage ont-ils pratiqué la chasse ?	
oui	
non	
Nous allons maintenant vous poser des questions sur les finances de votre ménage.	
Quelles sont les 3 activités principales menées par les femmes du ménage ?	
Agriculture	
Elevage	
Chasse, peche	
Commerce (boutique, pharmacie, restaurant, bar)	
Construction (briquetier, charpentier, maçon...)	
Transport (mototaxi, chauffeur de bus, etc.)	
Artisanat (textile, paniers, forgeron, menuisier, mécanicien, plombier, etc.)	
Secteur public (policier, instituteur, agent de santé, etc.)	
Secteur minier (employé des miniers ou sous-traitants)	
Salarié hors mine (banque, ONG, gardien, manutention, cuisine, etc.)	
Retraité	
Aide extérieure	
Revenus locatifs	
Aucune activité	
Autre	
Précisez si autre	
Parmi la même liste, quelles sont les 3 activités principales menées par les hommes du ménage ?	
Précisez si autre	
Quelle activité du ménage constitue la PRINCIPALE source de revenu de votre ménage (même liste) ?	
Précisez si autre	
Est-ce que votre ménage a contracté un ou des emprunts durant les 12 derniers mois ?	
oui	
non	
Après de quelle(s) institution(s) votre ménage a contracté un/des emprunts ces 12 derniers mois ?	
Banque	
Institution de microfinance	
Commerçant	
Amis	
Famille	
Groupements/associations	
Quelle était la raison principale de cet/ces emprunts ?	
Evènement social	
Maladie	
Education	
Commerce	

Agriculture	
Construction	
Autre	
Précisez si autre :	
Est-ce que l'un des membres du ménage a un compte bancaire ?	
oui	
non	
Est-ce que l'un des membres du ménage a un compte mobile (airtel/mobicash?)	
oui	
non	
Durant les 12 derniers mois, quels ont été les deux principaux postes de dépenses du ménage ?	
Evènement social	
Nourriture	
Maladie	
Education	
Commerce	
Agriculture	
Construction	
Autre	
Enfin, pouvez-vous estimer les dépenses du ménage (en FCFA)	
Montant en FCFA	
Période (jour/mois/année)	
Prenez une photo de la PAP	
Y a-t-il des observations particulières ?	
Merci !	



Annexe 2 : Cadre légal

A-CADRE LEGAL NATIONAL

■ Les emprises de la Voirie Nationale

L'ordonnance n°29/70 du 17/04/1970 portant statut administratif et financier de la Voirie Nationale, l'intègre dans le domaine public et en expose les différentes emprises :

Type de route	Emprise de part et d'autre de l'axe de la route (en mètres)
Autoroute	60
Routes nationales	30
Les routes d'intérêt régional	15
Les routes urbaines	Selon les dispositions particulières des décrets

Le texte propose dans son article 13 que soit développée une démarche de compensation pour les occupants, en conformité avec la loi du 6/61 du 10/05/1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique : « le droit des riverains se résout en une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut, comme matière d'expropriation. [...] Pour les terrains bâtis, la décision entraîne une servitude de reculement et l'expropriation a lieu selon la procédure fixée par la loi ».

Le texte prévoit également une prise en compte des droits coutumiers : « les détenteurs de droits coutumiers ne pourront prétendre qu'à une indemnité fixée contradictoirement par une commission composée du Préfet, du Sous-Préfet, du Directeur des Travaux Publics, du Directeur des Domaines, du Directeur des Services Agricoles ».

La détermination de l'occupation de l'espace du domaine de la voirie nationale est réalisée par inventaire : « il convient en effet que la décision d'alignement ou d'élargissement d'une route soit précédée d'une enquête [...] à l'effet de recenser les droits fonciers et coutumiers pouvant exister dans la bande de terrain affectée par l'alignement. »

La reconnaissance des droits coutumiers est restreinte par les Déclarations d'Utilité Publique publiées en 2010 pour des élargissements de diverses portions de la RN1 : « le déguerpissement immédiat des occupants sans titre pourra être exécuté. » (Article 5). Toutefois l'article 4 fixe à 24 mois le délai de mise en œuvre des expropriations. Ainsi ces DUP apparaissent aujourd'hui caduques pour procéder aux déguerpissements et le cas échéant aux expropriations nécessaires à la réalisation du Projet.

Quant au Décret n°0161/PR/MITPAT du 7 mars 2016 portant classification de la Voirie Nationale en République Gabonaise, il abroge les dispositions de l'ordonnance de 1970, sans pour autant définir de nouvelles emprises.

■ Le régime domanial et foncier

Le cadre juridique d'occupation et de de gestion des droits sur la terre en vigueur au Gabon s'appuie sur les principes introduits avant 1960 avec le système de l'immatriculation dont les principes diffèrent radicalement en ce qui concerne la constitution des droits de propriété, de celui du Code civil. Le cadre juridique en vigueur est fondé sur le principe de la présomption de domanialité : les biens vacants et sans maître sont présumés appartenir à l'Etat qui peut en concéder la gestion aux entités publiques dont les collectivités locales. Le domaine de l'Etat se compose du domaine privé de l'Etat et du domaine public de l'Etat (le cas de la voirie nationale). A certaines conditions définies par la loi 8 mai 1963 et ses décrets d'application, les domaines de l'Etat peuvent être occupés et mis en valeur avec des conditions variables en zones urbaines et rurales. Les concessions et autorisations provisoires d'occuper peuvent être transformées en titre foncier à la demande de l'occupant qui a mis en valeur⁴.

Dans la pratique, le domaine de l'Etat, public comme privé, fait souvent l'objet d'occupation sans titre. Le cadre juridique prévoit des sanctions qui se traduisent en principe par des amendes et des

⁴ Ce dispositif s'appuie sur la Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et ses décrets d'application.

éviictions, mais la gestion et la protection des biens du domaine n'est pas toujours efficiente : existence d'occupants sans titre, avec des pratiques coutumières de longue date ou non (présence opportuniste), est considérée dans l'inventaire des actifs et recensements des PAP.

Les particuliers peuvent se voir reconnaître des droits fonciers : au Gabon, il faut distinguer deux situations : (i) reconnaissance selon les règles prévues par le droit écrit, ou propriété formelle, et la (ii) propriété traditionnelle découlant de pratiques coutumières, en général non écrite. La Constitution et plusieurs lois depuis 1963 permettent aux particuliers de faire reconnaître leurs droits de propriété par la procédure de l'immatriculation du bien et l'établissement d'un titre foncier. La loi du 6/61 du 10 mai 1961 a fait preuve de réalisme juridico sociologique en reconnaissant aux populations villageoises prise dans leur globalité ethno tribale des droits « d'usages coutumiers dûment constatés ». Selon cette loi une expropriation pour cause d'utilité publique peut être possible moyennant le versement d'une indemnité.

Dans la pratique, ce système compliqué et coûteux n'est pas efficient⁵.

De fait, les pratiques coutumières sont donc une réalité importante. Cependant, les droits coutumiers ne sont pas reconnus explicitement, et très peu de textes y font expressément référence. En 1977 l'occupation coutumière, d'au moins cinq ans, pouvait permettre d'obtenir un titre de propriété, à la demande et initiative du détenteur, mais cette procédure a été peu utilisée⁶. Ces occupations coutumières ne sont pas juridiquement reconnues, et la prescription acquisitive n'est pas un principe applicable aux terres dans le cadre gabonais, ainsi, l'occupation paisible pendant un certain temps est un début de preuve mais ne crée pas de droits fonciers.

En 2004, dans le cadre de l'application du Code forestier de 2001⁷, l'exercice de certains droits d'usage coutumiers est reconnu⁸, libre et gratuit dans le domaine forestier rural (art. 2 du décret). L'article 5 de la loi de 2001 définit le domaine forestier rural comme celui composé « des forêts et des terres dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises. » Par ailleurs, l'exercice de ces droits est permis également dans des zones déterminées par les textes de classement des forêts et des aires protégées, c'est-à-dire appartenant au domaine forestier permanent de l'Etat. Ces droits d'usage s'appliquent aux droits de cueillette ou de récolte, mais aussi aux droits de pâturage en savane, en clairière, et à la pratique de l'agriculture d'existence.

Les pratiques coutumières sont très largement majoritaires en zone rurale. Dans le cadre coutumier, les individus ne « possèdent » pas la terre, mais usent de certains droits, ou sont autorisés à certaines actions, sur les ressources. Ces droits sont, soit des droits d'administration, soit des droits opérationnels, d'usage consolidé ou précaire. Ces droits définissent une variété d'usages sur un espace donné, illustrant la notion d'espace ressource.

Ces droits peuvent être exercés par des individus, on parle alors de gestion individuelle. Ils peuvent également être distribués au sein d'un groupe de personnes : on parle de gestion collective. Généralement cette distribution s'effectue en fonction des positions sociales locales (village, lignage). Il en ressort une multiplicité de statuts fonciers sur une grande variété d'espaces ressources.

Ainsi, ces pratiques foncières, parfois considérées comme irrégulières ou illégales, se réclament du droit coutumier dont l'antériorité et la légitimité s'exercent en parallèle du régime du droit domanial et foncier en vigueur. L'importance, en nature et nombre, de ces pratiques hétérogènes s'expliquent par les origines et le contexte de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire. L'inadaptation du système et le manque de moyen de l'administration d'Etat chargée de sa mise en œuvre qui peut aboutir à une carence en termes de protection de son propre domaine, explique que la majorité des

5 A titre d'illustration, en 1995, le nombre de titres fonciers émis étaient d'environ 10 500 dont 6 000 à Libreville Ce qui équivaut à une moyenne de 112 titres établis par an depuis le premier établi en 1902. Joseph Comby. Le cadastre dans l'économie du Gabon. Mission d'évaluation, rapport pour le ministère de la Coopération, 1995.

6 Décret n° 77/PR/MF.DE du 6 février 1977 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, art.2.

7 Loi n° 016-01 portant Code forestier en République gabonaise

8 Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

usagers soient dans des situations non conformes au droit en vigueur. Dans le cadre du projet, ce contexte nécessite une appréciation du cadre juridique en vigueur au regard de l'impossibilité de sa mise en œuvre effective non seulement par l'Administration elle-même mais également par les usagers : dans le cadre d'opérations de réinstallation involontaire, le cadre légal gabonais favorise les propriétaires détenteurs de titres fonciers. Mais la part importante des pratiques coutumières et celles identifiées comme irrégulières est ainsi considérée dans la méthodologie du CPR.

En parallèle, sur le domaine de l'Etat, certaines pratiques foncières non nécessairement coutumières peuvent également exister (occupation sans titre d'occupation tel que concession, bail, ou permis d'occuper) et sont également prises en compte.

Statuts juridiques	Procédure légale applicable au Gabon pour acquisition et compensation	Commentaires pour le Projet
Détenteurs titre foncier	Négociation à l'amiable, et recours en parallèle à l'Expropriation et indemnisation selon le cadre juridique en vigueur. La procédure d'expropriation prévoit aussi une entente amiable en première instance.	Dans le recensement il faudra identifier les détenteurs de titres fonciers. Il est possible vu les réalités foncières qu'ils soient relativement peu nombreux le long du parcours.
Détenteurs de droits coutumiers ou de droits d'usage reconnus par la loi en application du Code forestier de 2001	En 1977, pour ceux occupants depuis 5 ans, ils ont été autorisés à faire sécuriser leurs droits dans les 2 ans. Peu de ces détenteurs, en ont fait la demande. La procédure d'expropriation en vigueur leur reconnaît un droit à indemnisation, ainsi que ceux exerçant des droits d'usage explicitement reconnu en 2004 en application du Code forestier.	Ils peuvent occuper le domaine privé ou public de l'Etat. Quand ils sont dans le domaine public, le droit en vigueur les considère comme des occupants du domaine sans titre. Dans ce cas, ces droits ont également vocation à être compensés.
Détenteurs d'autorisation d'occupation du domaine public et privé de l'Etat	Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.	Les autorisations d'occuper le domaine de l'Etat sont par nature provisoires et précaires. Il sera, à minima, nécessaire de prévoir une indemnisation des constructions.
Occupant du domaine public sans titre	Ces occupants qui ne sont pas des occupants coutumiers sont considérés comme des occupants sans titre.	Les occupants sans titre du domaine de l'Etat peuvent être coutumiers/historiques ou opportunistes. La durée de l'occupation et la date butoir permettront de faire la distinction.

■ Les procédures gabonaises d'expropriation pour utilité publique

Dans le cadre du Projet, les opérations de déplacements sont menées sur le principe de « l'entente à l'amiable » entre la République du Gabon, représentée par le Comité Foncier tel que défini dans l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat, et les PAP. Toutefois, pour les nouvelles emprises de la voirie nationale liées à la mise en œuvre du Projet, le recours à des expropriations pour utilité publique reste une option possible si elle s'accompagne avec une Déclaration d'Utilité Publique et un arrêté de cessibilité.

Depuis sa création, en dehors des opérations de compensation menées entre 2008 et 2009, la voirie nationale n'a pas fait l'objet de procédure d'expropriation. Par définition, il n'y pas d'expropriation nécessaire sur le domaine qui fait déjà partie du domaine public ou privé de de l'Etat. De plus, en principe, la procédure de l'expropriation n'est applicable *stricto sensu* que lorsqu'il y a des droits reconnus comme expropriables par le cadre juridique en vigueur (titres fonciers par exemple), ce qui n'est pas le cas de tous les occupants potentiels des emprises du projet.

Au Gabon, en dehors de l'achat à l'amiable, l'expropriation pour utilité publique s'applique par définition hors du domaine de l'Etat, dans le domaine des particuliers. Ces opérations représentent des impacts sociaux et doivent être évaluées et gérées dans le cadre d'une procédure d'EIE, même si les textes ne l'explicitent pas clairement.

L'expropriation pour utilité publique est une prérogative exclusive de l'Etat gabonais, qui ne peut donc pas être initiée et diligentée par une personne de droit public autre que par le représentant de l'Etat⁹ : ses conditions ainsi que sa procédure d'application sont strictement encadrées par la loi : (i) elle s'applique essentiellement¹⁰ pour cause d'utilité publique ; (ii) elle est légalement constatée et encadrée par l'Etat ou ses services déconcentrés ; (iii) elle est subordonnée à un inventaire des actifs et des droits, et au paiement d'une juste et préalable indemnisation ; (iv) elle peut être contestée par voie juridique. Toutefois on notera :

- La loi n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation qui énonce en son article 44 alinéa 11 que « Les présidents des conseils locaux sont chargé de ... mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur »,
- L'ordonnance n°00000006/PR/2012 du 13 février 2012, fixant règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise qui dispose en son article 20 que « En vue de la constitution des réserves foncières dans les villes et les agglomérations rurales pour lesquelles un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme aura été établi, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, sont habilités à acquérir des immeubles ou des terrains immatriculés en utilisant, le cas échéant, les procédures d'expropriation prévues par les textes en vigueur ».

La loi gabonaise fournit un tableau de barème d'indemnisation à respecter en cas de destruction volontaire, pour quelque motif que ce soit, datant de 2011. Toutefois, le liste des pertes est incomplète, les barèmes ne tiennent pas compte des différences régionales et nécessitent d'être actualisés pour l'année 2020.

Aspects	Principaux textes légaux gabonais
Cadre légal fondamental	Constitution Gabonaise adoptée par la loi N° 3/91 du 26 Mars 1991 et modifiée à plusieurs reprises jusqu'au 11 janvier 2018 Principes et règles de fonctionnement intéressant l'élaboration et la mise en œuvre d'acquisitions foncières, de compensations et de réinstallations : droit de propriété privée, principes conditionnant l'expropriation pour utilité publique, compétences et ressources des collectivités territoriales, organisation de consultations locales
Réglementation relative au domaine de l'Etat	Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et décrets d'application
Réglementation du régime de la propriété foncière	Loi n° 15/63 du 8 mai 1963 portant régime de la propriété foncière, abrogée par l'Ordonnance 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 3/2012 du 13 août 2012 Obligation d'immatriculation et établissement de titre foncier En application des textes régissant le secteur forestier, reconnaissance conditionnée du droit d'usage des occupants sans titres écrits avec le décret N°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions

9 Représenté par le ministère des Infrastructures, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement, en qualité de structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation.

10 Un autre cas concerne une expropriation pour insuffisance de mise en valeur. Ordonnance n° 52/PR du 12 octobre 1970 relative à l'expropriation pour insuffisance de mise en valeur, (complétée par l'arrêté n° 28/PR du 14 janvier 1971 et l'ordonnance n° 1/76/PR du 6 janvier 1976

	d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche
Réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Loi n°6/61 du 10 mai 1961 modifiée par les ordonnances n°7/65 du 23 février 1967 et n°2/76 du 6 janvier 1976 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique Conditions et procédures d'expropriation La loi n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation qui énonce en son article 44 alinéa 11 que « Les présidents des conseils locaux sont chargé de ... mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur », L'ordonnance n°00000006/PR/2012 du 13 février 2012, fixant règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise qui dispose en son article 20 que « [...] l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, sont habilités à acquérir des immeubles ou des terrains immatriculés en utilisant, le cas échéant, les procédures d'expropriation prévues par les textes en vigueur ».
Barèmes d'indemnisation	Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques Procédures et barème d'indemnisation
Patrimoine culturel	La Loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels a pour objectif la préservation des biens culturels contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation et l'importation illicites. L'inscription à l'inventaire (Titre II, Chapitre 1). La décision de classement (Titre II, Chapitre 2).
Réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement	Décret n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement

B-STANDARDS ET NORMES INTERNATIONAUX APPLICABLES AU PROJET

Dans le contrat de partenariat qui lie la République du Gabon et la SAG, dans l'article 29, le respect des standards internationaux de la SFI en matière d'acquisition foncière et de réinstallation involontaire est inscrit comme une obligation contractuelle (NP5). De même, les actionnaires de la SAG (Meridiam et Arise) s'inscrivent dans le respect des standards de la SFI.

Huit normes développées en 2006 puis révisées en 2012 par la SFI permettent aux emprunteurs d'aller au-delà du cadre légal des pays hôtes de projets d'investissement afin de proposer une bonne intégration sociale des projets. Elles définissent les rôles et les responsabilités particulières des porteurs de projets. Pour les projets conformes aux normes de la SFI, en l'absence de législation locale ayant le même niveau d'exigence que ce cadre normatif, ce dernier fait référence. Il est précisé que ces normes, en même temps que leur révision, ont fait l'objet de la part de la SFI de notes d'orientation visant à les expliquer de la manière la plus pratique possible. Parmi ces normes, celle de référence pour tout PAR ou PRMS sont :

- La NP5 *Acquisition de terres et réinstallation involontaire*. La NP5 est la norme de référence pour les acquisitions foncières, les compensations et les réinstallations. Norme de référence de la SFI en matière de réinstallation involontaire, la NP5 se fixe pour principal objectif de favoriser une amélioration des conditions de vie des PAP à l'occasion des déplacements forcés provoqués par les projets. Pour atteindre cet objectif, la norme préconise qu'à défaut d'éviter les déplacements involontaires ou forcés, la réinstallation devra être minutieusement

programmée. Ainsi la NP5 fournit des principes directeurs, à la base de la planification et de la mise en œuvre de tout PAR/PRMS sur le Projet :

- Un recensement socio-économique préalable (point 12) incluant le statut juridique d'occupation des terres dans les zones cibles du projet de référence appropriées est destiné à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet, la variété des situation juridique d'occupation et à déterminer les PAP qui auront droit à une indemnisation différenciée selon leur statut juridique d'occupation et à de l'aide ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. L'ensemble des ayants droits seront considérés : « ceux qui ont des droits légaux formels (détenteur de titre fonciers ou droits d'usage reconnus par la loi) sur la terre ou bien pas de droits légaux formels mais une revendication sur la terre reconnue par le droit national ou susceptible de l'être » (point 17, i, ii)
- Une distinction de principe entre déplacés physiques et déplacés économiques (point 1) : les PAP physiquement déplacés sont concernés par l'hypothèse de « déménagement, perte d'un abri », alors que les PAP économiquement déplacés sont concernés par l'hypothèse de « perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence ». Chacun de ces déplacés doit être pris en compte dans le processus de relocalisation/compensation, étant précisé qu'une même PAP peut être considérée comme déplacée physique et économique.
- Un partenariat avec les communautés et une prévention des difficultés (points 10 et 11) : les communautés affectées, y compris les communautés hôtes doivent être informées/associées/consultées pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation.
- Il convient de mettre en place un mécanisme de résolution des griefs/plaintes conforme à la NP1 dès que possible dans la phase de développement du projet.
- Un principe d'indemnisation adapté et diverse (point 9) : Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et communautés affectées par le projet. Ainsi, une distinction est précisée entre (i) les indemnités pour les déplacés physiques (prioritairement le remplacement), et (ii) les indemnités pour les déplacés économiques (compensations numéraires et activités de restauration des moyens d'existence).
- Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre d'un PAR (point 14). Pour une meilleure application de la NP5, la SFI a réalisé un manuel d'élaboration qui se veut être une synthèse des meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation involontaire, définit différents types de réinstallation : (i) les réinstallations en milieu rural (pertes de terres agricoles et d'accès aux ressources naturelles, perte de revenus agricoles), (ii) les réinstallations en milieu urbain ou périurbain (déplacements physiques et économiques, perte d'emploi et de revenus, perte de marché, perte de localisation) et (iii) les réinstallations linéaires qui présentent des schémas linéaires d'acquisition des terres (routes, voies ferroviaires, canaux, lignes de transport d'électricité) et dont l'indemnisation se caractérise par une multitude de paiements pour la perte provisoire d'actifs tels que les cultures sur pied.
- La NP7 *Peuples autochtones*. En présence de Populations Autochtones affectées par le Projet, la NP7 s'appliquera. Selon le point 32 de la NP1, lorsqu'un projet a des impacts négatifs sur des Populations autochtones, le Projet sera dans l'obligation d'associer ces populations à un processus de consultation et de participation fondé sur une bonne information et, dans certains cas, d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans le cadre du Projet, il s'agit de populations pygmées pouvant potentiellement être impactées (notamment vers Franceville).
- La NP8 *Patrimoine culturel*. En présence de sites de patrimoine culturels affectés par le Projet, la NP 8 sur le patrimoine culturel s'appliquera également : Cette norme vise, sinon la conservation, la protection du patrimoine culturel contre les impacts négatifs des projets : mesures de recherches (archéologie préventive, documentation spécifique), mesures de déplacement et, lorsque le déplacement n'est pas possible, mesures de préservation et d'accessibilité.

Institution	Principales normes environnementales et sociales
SFI	<p>Normes de performances développées en 2006 et révisées en 2012 :</p> <p>NP1 – Evaluation Environnementale et Sociale, consultation des parties prenantes et traitement des plaintes et griefs.</p> <p>NP5 – Acquisition de terres et réinstallation involontaire. Besoin d'un recensement socio-économique préalable aux travaux, d'un partenariat avec les communautés et une prévention des difficultés, d'un principe d'indemnisation adaptée et diverse et d'un suivi et évaluation du PRMS.</p> <p>NP7 – Populations Autochtones, lorsque des PAP sont des populations autochtones.</p> <p>NP8 – Patrimoine culturel, lorsque le site du Projet comprend un patrimoine culturel.</p>
BAD	<p>SO 1 – Evaluation environnementale et sociale</p> <p>SO 2 – Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation</p>

Normes internationales en relation avec les déplacements économiques et physiques involontaires

Globalement sur les normes de la SFI, si la NP5 est le véritable référent pour les procédures d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation du Projet, c'est bien l'ensemble des normes de performances que l'Etat Gabonais et la SAG doivent tendre à respecter.

De plus les Plan d'actions de Réinstallations seront développés également en conformité avec le système des procédures de sauvegardes internationales de la Banque Africaine de Développement et en particulier la sauvegarde opérationnelle n°2 portant sur la réinstallation involontaire, acquisition de terres, déplacement de populations et indemnisations.



Annexe 3 : Annonce de date butoir

ANNONCE PUBLIQUE DE DATE BUTOIR

L'inventaire des parcelles et des biens affectés par le projet de réaménagement de la Route Nationale 1, sur le tronçon compris entrea été finalisé en 2021. Un Comité Local de Suivi (CLS) a été mis en place qui a pour rôle d'accompagner et de suivre le processus de réinstallation.

Les listes des personnes et parcelles affectées par le projet ont été remises au comité le 2021. Les personnes affectées par le projet sont invitées à vérifier leur présence sur les listes auprès des comités jusqu'au 2021. Aucune réclamation ne pourra être reçue ni traitée au-delà de cette date butoir.

Un mécanisme de gestion des requêtes et plaintes (MGRP) a été également mis en place pour recueillir et traiter d'éventuelles réclamations.

L'équipe de la Société Autoroutière du Gabon (SAG) est également disponible pour répondre aux questions des personnes qui s'estiment affectées par le projet en contactant le 062 00 98 41 ou par email : mgrp_par@arisenet.com

Le processus de signature des accords de compensation se fera à l'issue de la date butoir - le 16/04/2021 - une fois le travail de vérification réalisé.

Membres du Comité Local de Suivi PK-... à PK-....:

Représentant	Nom et prénom	Numéro de téléphone
La Président du comité		
Membre du comité		
Membre du comité		
Membre du comité		
Membre du comité		

Le Préfet

Le Maire

La SAG

Annexe 4 : Convention de partenariat avec le comité local

ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE LOCAL DE REINSTALLATION POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE NATIONALE 1

Lettre d'engagement entre Le Comité Foncier et Le Comité Local de Suivi de

..... /

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

- La SAG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et d'élargissement de la Route Nationale entre PK..... et PK.....
- Les travaux envisagés peuvent occasionner des pertes de terres, d'accès à la terre, la destruction de bâtiment et affecter certaines activités.
- Une entreprise a été sélectionnée pour appuyer la mise en œuvre des plans d'action pour la réinstallation (Insuco)
- L'Etat Gabonais au travers du Comité Foncier composé du bureau d'Etudes Studi (Ingénieur Indépendant), la SAG, le constructeur et des membres de la République Gabonaise sont accordés sur des stratégies de compensations des pertes d'accès à la terre, d'activités économiques et de bâtiment.
- Un comité local de réinstallation est mis sur pieds afin de relayer les informations et de représenter les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sur le tronçon concerné.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Le Comité Local de Réinstallation doit assurer ses prérogatives concernant le processus de réinstallation :

- Mobiliser tout intervenant nécessaire, particulièrement au sein de la communauté ;
- Appuyer la vérification et assurer la validation des listes des personnes et ménages impactés par le projet ;
- Servir de modérateur et de facilitateur avec les personnes affectées par le projet dans le cadre des discussions et négociations éventuelles ;
- Concourir activement à la diffusion des informations auprès des PAP et relatives à la mise en œuvre du processus de compensation ;
- S'impliquer, en toute bonne foi, dans le mécanisme de résolutions des griefs.

Le Comité est solidairement responsable de la mise en œuvre des missions décrites ci-dessus avec sérieux et rigueur sous peine des sanctions prévues par la Loi.

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants :

Institution	Nom/Prénom	Téléphone	NIF/CIN
Un représentant des autorités locales			
Un représentant de la chefferie			
Un représentant des PAP			

Un autre représentant des PAP			
Un autre représentant des PAP			

Article 3 : Afin de faciliter le travail du comité, des frais seront pris en charge, réglés par le Comité foncier et destinés à couvrir les moyens de transport et de communication des participants pour l'organisation des évènements formels organisés. La grille suivante sera utilisée pour les défraiements :

Représentant du canton	10 000 FCFA
Représentant des autorités locales	10 000 FCFA
Représentant de la chefferie	10 0000 FCFA
Représentants des PAP	10 0000 FCFA

Afin d'assurer les activités courantes du comité local de réinstallation durant la mise en œuvre du PAR, les représentants des PAP actifs recevront une indemnité de 3000 FCFA par mois et par personne. Cette indemnité sera payée par le Comité Foncier à la réception des rapports mensuels produits par les comités locaux de réinstallation selon le format fourni en annexe.

Article 4 : Le versement des prises en charge se règle sur signature d'un reçu produit par le comité foncier a travers la SAG et le versement peut être réalisé en liquide. A la fin de la réunion/évènement, le versement sera effectué aux participants qui auront assisté à l'intégralité de la réunion. Seules les réunions convoquées par le projet feront l'objet d'un défraiement.

Article 5 : L'accord entrera en vigueur à compter du/...../2021. Il a vocation à demeurer en vigueur pendant toute la durée de mise en œuvre du processus de compensation.

Fait en huit (8) copies à le/...../2021

Pour le Comité Local

Institution	Signature
Un représentant des autorités locales	
Un représentant de la chefferie	
Un représentant des PAP	
Un autre représentant des PAP	
Un autre représentant des PAP	

Pour la SAG



Pour le comité foncier

Annexe : Modèle de rapport mensuel

Rapport du mois de ____ / _____

1. Principales activités menées par les membres du comité

Date	Activité	Observations

2. Réunions formelles tenues ce mois

Date	Lieu	Nombre de personnes présentes (H/F)	Observations

3 - Mécanisme de gestion des griefs et des plaintes

- Nombre de plaintes reçues :
- Nombre de plaintes enregistrées :
- Nombre de plaintes traitées :
- Observations :

4. Signature des membres permanents du comité

Date	Nom	Signature



Lettre d'engagement
Gare Pont d'Awoula.p



Lettre
d'engagement de s

Annexe 5 : Accord de compensation avec un PAP (individuel)

ACCORD DE COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA TRANSGABONAISE EMPRUNTANT LES ROUTES NATIONALES 1, 2, 3 et 4

Entre les soussignés :

LA REPUBLIQUE GABONAISE (« L'ETAT ») représentée par ou son représentant,
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après l'« **ETAT** »

ET

Le **Ménage Affecté** :

Province :

Département :

Commune :

Canton :

Code identification PAP :

Type de pièce d'identification :

Numéro de pièce d'identification :

Date de naissance :

Tél 1 :

Tél 2 :

Le **Ménage Affecté** est valablement représenté à l'effet des présentes par M/Mme. [*Prénom(s) et nom complet du Chef de ménage*] agissant d'un commun accord avec et pour le compte de l'ensemble des personnes physiques composant le dit Ménage Affecté, lesquels lui ont reconnu et conféré l'ensemble des pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation et de signature, pour conclure le présent accord,

Ci-après le « **Ménage Affecté** »

LA SAG, Société anonyme avec c.a. au capital de 10 millions de FCFA

NIF : 748626E / RCCM: GA-LBV-01-2019-B14-00007

Siège social : Boulevard Triomphal, Galerie Tsika 5ème étage, BP 1024 Libreville

Représentée par XXXXXXXX, POSITION, d'une part,

Ci-après la « **SAG** »

L'Etat, la SAG et le Ménage Affecté sont également désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1) L'Etat et la SAG ont conclu un contrat de partenariat par lequel l'Etat a confié à la SAG la réalisation de travaux de réaménagement de la route nationale dite **Transgabonaise** (empruntant les routes nationales RN1, RN2, RN3 et RN4) (le « **Projet** »). Dans le cadre de ce projet, et conformément au contrat de partenariat, un comité foncier a été constitué, composé notamment de l'Etat et de la SAG, afin de discuter et convenir de l'impact des travaux de réaménagement sur les populations locales (le « **Comité Foncier** »).

2) Pour les besoins de la réalisation du Projet de travaux de réaménagement de la Transgabonaise visé ci-dessus, l'État, met en œuvre dans ce cadre un Plan d'action de réinstallation des populations conformément aux normes en vigueur au Gabon ainsi qu'aux normes de la Société Financière Internationale (SFI) et de la

Banque Mondiale (BM) (ci-après le « **PAR** »). Le Comité Foncier est chargé des modalités de mise en œuvre du PAR pour le compte de l'Etat. Dans ce contexte, l'État s'est engagé à accompagner les personnes affectées par le projet (PAP) sur les différents tronçons affectés, en leur octroyant une compensation financière ou en nature pour la poursuite de leurs activités économiques, le remplacement des biens affectés, la restauration de leurs moyens d'existence et de leur cadre de vie.

3) Des inventaires et une identification des personnes ont été menés durant le mois de Mars 2021. Il a été conclu que le Ménage Affecté va être affecté de manière : (i) temporaire, ou (ii) permanente (*raier (i) ou (ii) en fonction de la conclusion*) en raison des travaux nécessaires au Projet.

Les résultats de l'inventaire, s'agissant du Ménage Affecté, figurent en Annexe du présent accord.

Ils rendent le Ménage Affecté éligible au bénéfice de mesures (i) d'indemnisation seulement, ou (ii) de réinstallation seulement) ou (iii) d'indemnisation et de réinstallation combinées (*raier (i) ou (ii) ou (iii) en fonction de l'éligibilité*) prévues par le Plan d'Action pour la réinstallation, rédigé dans le souci du respect des normes en vigueur au Gabon et des normes internationales applicables (notamment normes de la société financière internationale et de la Banque mondiale) en matière de réinstallation involontaire de populations (déplacements physiques avec acquisition de terres et de déplacement corrélatif de population et/ou déplacements/perturbations économiques).

4) Sur ces bases, les Parties, après une réflexion appropriée et selon un consentement éclairé, se sont accordées sur les termes du présent accord (ci-après l'« **Accord** »).

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Principe d'indemnisation et principe de réinstallation

L'Etat et le Ménage Affecté conviennent des termes et conditions de l'indemnisation ou/et de la réinstallation du Ménage Affecté figurant en Annexe que le Ménage Affecté considère comme étant pleinement suffisants, satisfaisants et de nature à compenser intégralement ses biens affectés ainsi que ses conséquences sur ses conditions de vie, y compris tous les dommages et pertes subis par lui du fait du Projet.

Dès lors que (i) l'indemnisation seulement, ou (ii) la réinstallation seulement) ou (iii) l'indemnisation et la réinstallation combinées est ou sont effectivement remise au Ménage Affecté, alors la libération de(des) l'emprise(s) concernée(s), au bénéfice de l'État et plus spécifiquement du Projet de la Transgabonaise, est :

- Immédiate en cas d'indemnisation seulement, (i) ci-dessus ;
- Effective au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la remise de l'indemnisation/réinstallation au Ménage Affecté en cas de réinstallation seulement ou d'indemnisation et de réinstallation combinées, (ii) et (iii) ci-dessus.

Article 2 – Principe de non-contestation

Le Ménage Affecté déclare expressément renoncer à réclamer à l'Etat et/ou au Comité Foncier, et/ou à la SAG, ainsi qu'à leurs sous-traitants intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, à raison des faits cités en préambule, et autres que les indemnités prévues dans le cadre de l'Accord.

Le Ménage Affecté s'engage ainsi, sous réserve de la perception et/ou jouissance effective des indemnités prévues dans l'Accord, à renoncer :

- à tous droits de quelque nature que ce soit, formels, informels ou coutumiers, sur les terrains listés en Annexe ainsi que sur l'ensemble des éléments de quelque nature que ce soit (par exemple et

sans que cela soit limitatif : plantations, carrière, arbre d'intérêt particulier, infrastructures publiques ou privées...) s'y trouvant;

- à contester, de quelque manière que ce soit, la propriété de l'Etat sur les Terrains identifiés et listés et à cet effet à signer tout document ou à prêter son concours à toute procédure permettant de constater et enregistrer la dite propriété et le cas échéant le transfert de propriété du Ménage Affecté à l'Etat.

L'Etat et le Ménage Affecté, s'engagent à reconnaître la fin du processus de de compensation à la date à laquelle l'indemnisation ou/et la réinstallation aura été effectivement mise à la disposition du Ménage Affecté dans sa totalité, dans le respect des délais mentionnés à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3 – Dispositions diverses

L'Annexe à cet accord fait pleinement partie de l'accord et résume le contenu des inventaires réalisés pour le ménage affecté sur le tronçon concerné. L'Accord bénéficiera aux successeurs, ayant droits et cessionnaires autorisés des Parties et liera également ces successeurs, ayant droit et cessionnaires autorisés des Parties.

L'Accord est régi et interprété conformément au droit gabonais.

Tous différends entre le Ménage Affecté ou l'une des Parties découlant de l'Accord ou en relation avec celui-ci seront enregistrés et réglés conformément à la procédure de traitement des plaintes mise en place en exécution du PAR. En dernier ressort et si aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour le traitement des plaintes la juridiction compétente pour le traitement des litiges est la juridiction gabonaise.

Article 4 – Sincérité du consentement du Ménage Affecté

Il est précisé que M
est intervenu afin de s'assurer de la qualité de la traduction de l'Accord du français en langue locale à l'ensemble des membres du Ménage Affecté présent, et plus généralement de les informer et de les éclairer sur leurs droits, obligations et engagements au titre du présent accord.

Les membres du Ménage Affecté, qui ont disposé du temps de réflexion nécessaire, déclarent ainsi avoir pleinement compris et accepté de leur plein gré, l'ensemble de leurs droits et obligations au titre de l'Accord.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un étant remis à chacune des Parties

A

Le

Le Ménage Affecté	L'ETAT	La SAG
--------------------------	---------------	---------------

<p>Je, soussigné M. [Prénom(s) et noms complets du Chef de ménage], certifie, d'un commun accord avec les membres de mon ménage, acquiescer pleinement aux termes et conditions du présent Accord qui m'ont été traduits du français en langue locale</p>	<p>En signant le présent accord, je soussigné M. [nom, prénom, fonction], certifie agir en qualité de représentant de l'Etat, dûment habilité à l'effet des présentes et confirme que je détiens l'autorité nécessaire pour engager l'Etat ; mais également que le présent accord est conforme aux normes juridiques gabonaise et aux rapports contractuels entre l'Etat et la SAG.</p>	<p>M. [nom, prénom, fonction], dûment habilité à l'effet des présentes</p>
<p>Signature</p>	<p>Signature</p>	<p>Signature</p>



ANNEXE
SYNTHESE DES INVENTAIRES

Informations PAP			
Date		Photo PAP :	
Code identification PAP			
Prénoms/Nom du PAP	Prénom	Nom	
Date de naissance			
Type pièce d'identification			
Numéro de la pièce d'identification			
Date de délivrance ou de validité de la pièce d'identification			
Photo de la copie du papier d'identité du chef de ménage			
Lieu de résidence			
Modalités éventuelles de contact	Téléphone 1 : _____		
	Téléphone 2 : _____		

Type de perte	Statut de la PAP	Évaluation des compensations (quantité, cout unitaire, cout total par type de compensation)	Choix de compensation (Indemnisation, ou Réinstallation, ou Indemnisation et Réinstallation combinées)	Compensation faite par remise de chèque(s) seul(s), ou remise bien(s) en nature, ou remise de chèque(s) et de bien(s) en nature

Signature de la PAP « lu et approuvé »



Annexe 7 : Calcul de l'indice de vulnérabilité

	indicateur	critères/ calculs	indice	Pondération
Indicateur socio-démographique				
Le chef de ménage est un(e) :				1
homme	nbr et %		0,5	
femme	nbr et %		0,75	
Quel est le statut du chef de ménage ?				1
célibataire	nbr et %		0,5	
marié	nbr et %		0,25	
veuf/veuve	nbr et %		0,75	
divorcé/séparé	nbr et %		0,75	
Le chef de ménage a-t-il un téléphone ?				
oui	nbr et %		0,75	
non	nbr et %		0,9	
Quel est le niveau d'étude du chef de ménage (dernière classe achevée) :				2
Pas d'école	nbr et %		1	
Primaire	nbr et %		0,7	
Secondaire	nbr et %		0,5	
Supérieur	nbr et %		0,1	
Pourcentage d'actifs (15 à 65 ans)	nbr et %			2
pas d'actif dans le ménage		somme actifs / total iniv	1	
peu d'actif			0,7	
de nombreux actifs			0,4	
tous actifs			0	
		si 0 %	1	
		si 1 à 25%	0,75	
Taux de scolarisation	taux de scolarisation (%enfant à l'école)	si 25 à 50%	0,5	1
		si 50 à 75 %	0,25	
		si 75 à 100%	0	
Indicateurs socio-sanitaires				
Actuellement, quelle est la principale source en eau de consommation (eau de boisson) du ménage ?				2
Eau courante dans le logement	nbr et %		0	
Robinet en dehors du logement	nbr et %		0,2	
Forage à pompe	nbr et %		0,2	
Puits amélioré (margelle, manivelle)	nbr et %		0,4	
Puits traditionnel (sans buse)	nbr et %		0,5	

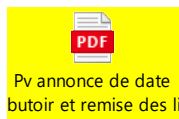
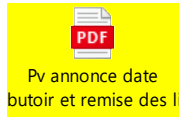
Fontaine publique	nbr et %		0,3	
Rivière/marigot/Mare	nbr et %		1	
Source aménagée	nbr et %		0,5	
Source non-aménagée	nbr et %		0,8	
Eau achetée en sachet ou en bouteille	nbr et %		0	
Actuellement, combien de temps (en minutes) devez-vous marcher pour atteindre la source d'eau de boisson (aller simple) ?	moyenne / répartition par quintile			
Quel lieu d'aisance les adultes de votre ménage utilisent-ils actuellement ?				1
Nature	nbr et %		1	
Latrines traditionnelles	nbr et %		0,6	
Latrines améliorées	nbr et %		0,3	
WC (avec joint d'eau)	nbr et %		0	
Indice de confort et habitat				
A quel titre occupez-vous votre logement ?				2
Propriétaire	nbr et %		0	
Locataire	nbr et %		0	
Prêt gratuit	nbr et %		0,4	
Prêt payant	nbr et %		0,6	
Logement de fonction	nbr et %		0,2	
Combien de chambres (pièces pour dormir) y-a-t-il pour votre ménage ?				1
1 à 2 pers/chambre	nbr et %		0	
2 à 4 pers/chambre	nbr et %		0,4	
4 à 6 pers/chambre	nbr et %		0,8	
plus de 6 /chambre	nbr et %		1	
En quoi sont fait les murs du bâtiment principal ?				2
Autre	nbr et %		0,5	
Planches	nbr et %		0,7	
Mi planches, mi parpaings	nbr et %		0,4	
Branches + terre / muret en briques	nbr et %		0,5	
Ciment / Parpaings	nbr et %		0	
Briques de terre cuites	nbr et %		0	
Briques de terre crues	nbr et %		0,5	
Bambou	nbr et %		0,3	
Pas de murs	nbr et %		0,5	
Quelle est la principale source d'électricité utilisée par le ménage ?				1
Pas d'accès à l'électricité	nbr et %		1	
Groupe électrogène	nbr et %		0,5	
Panneau solaire + batterie	nbr et %		0,5	

Batterie	nbr et %		0,8	
Réseau national SEEG	nbr et %		0,2	
indice de possession				
Veuillez cocher les équipements fonctionnels dont votre ménage dispose dans la liste suivante :				1
Radios	nbr et %		0,5	
Télévisions	nbr et %		0,2	
Ventilateurs	nbr et %		0,4	
Réfrigérateurs	nbr et %		0,1	
Groupes électrogènes	nbr et %		0,2	
Panneaux solaires	nbr et %		0,3	
Petit téléphone	nbr et %		0,5	
Smartphones	nbr et %		0,2	
Matelas en mousse	nbr et %		0,2	
Vélos	nbr et %		0,7	
Motos	nbr et %		0,3	
Voitures, camions, minibus	nbr et %		0	
Aucun	nbr et %		1	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles cultivables ?				
oui	nbr et %		0,4	
non	nbr et %		0,8	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles résidentielles ?				
oui	nbr et %		0,3	
non	nbr et %		0,8	
Avez-vous des animaux d'élevage ?				
oui	nbr et %		0,4	
non	nbr et %		0,6	
Indice socio-économique				
Quelles sont les 3 activités principales menées par les femmes du ménage ?		moyenne des indices (1, 2 ou 3)		1
Agriculture	nbr et %		0,7	
Elevage	nbr et %		0,7	
Chasse, pêche	nbr et %		0,7	
Commerce (boutique, pharmacie, restaurant, bar)	nbr et %		0,5	
Construction (briquetier, charpentier, maçon...)	nbr et %		0,4	
Transport (mototaxi, chauffeur de bus, etc.)	nbr et %		0,4	
Artisanat (textile, paniers, forgeron, menuisier, mécanicien, plombier, etc.)	nbr et %		0,4	

Secteur public (policier, instituteur, agent de santé, etc.)	nbr et %		0,1	
Secteur minier (employé des miniers ou sous-traitants)	nbr et %		0,3	
Salarié du privé (banque, ONG, gardien, manutention, cuisine, etc.)	nbr et %		0,3	
Retraité	nbr et %		0,5	
Aide extérieure	nbr et %		0,5	
Revenus locatifs	nbr et %		0,2	
Aucune activité	nbr et %		0,9	
Autre	nbr et %		0,5	
Parmi la même liste, quelles sont les 3 activités principales menées par les hommes du ménage ?	idem	moyenne des indices (1, 2 ou 3)	idem	1
Quelle activité du ménage constitue la PRINCIPALE source de revenu de votre ménage (même liste) ?	idem		idem	2
Est-ce que votre ménage a contracté un ou des emprunts durant les 12 derniers mois ?				1
oui	nbr et %		0,7	
non	nbr et %		0,4	
Quelle était la raison principale de cet/ces emprunts ?				1
Evènement social	nbr et %		0,6	
Alimentation, frais courants	nbr et %		0,9	
Maladie	nbr et %		0,8	
Education	nbr et %		0	
Commerce	nbr et %		0,4	
Agriculture	nbr et %		0,6	
Construction	nbr et %		0,4	
Autre	nbr et %		0,5	
Est-ce que l'un des membres du ménage a un compte bancaire ?				1
oui	nbr et %		0,4	
non	nbr et %		0,7	
Enfin, pouvez-vous estimer les dépenses du ménage (en FCFA)				1
Montant en FCFA / mois	moyenne / répartition par quintile	montant * période pour obtenir le montant annuel	Plus petit montant =1 Plus grand montant =0 Les autres =	

			proport ionnel	

Annexe 8 : PV des réunions et consultations



Annexe 9 : Accord de réinstallation physique avec un PAP (individuel)

ACCORD DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA TRANSGABONAISE EMPRUNTANT LES ROUTES NATIONALES 1, 2, 3 et 4

Entre les soussignés :

LA REPUBLIQUE GABONAISE (« L'ETAT ») représentée par ou son représentant,
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après l'« **ETAT** »

ET

Le **Ménage Affecté** :

Province :

Département :

Commune :

Canton :

Code identification PAP :

Type de pièce d'identification :

Numéro de pièce d'identification :

Date de naissance :

Tél 1 :

Tél 2 :

Le **Ménage Affecté** est valablement représenté à l'effet des présentes par M/Mme. [*Prénom(s) et nom complet du Chef de ménage*] agissant d'un commun accord avec et pour le compte de l'ensemble des personnes physiques composant le dit Ménage Affecté, lesquels lui ont reconnu et conféré l'ensemble des pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation et de signature, pour conclure le présent accord,

Ci-après le « **Ménage Affecté** »

LA SAG, Société anonyme avec c.a. au capital de 10 millions de FCFA

NIF : 748626E / RCCM: GA-LBV-01-2019-B14-00007

Siège social : Boulevard Triomphal, Galerie Tsika 5ème étage, BP 1024 Libreville

Représentée par XXXXXXXX, POSITION, d'une part,

Ci-après la « **SAG** »

L'Etat, la SAG et le Ménage Affecté sont également désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1) L'Etat et la SAG ont conclu un contrat de partenariat par lequel l'Etat a confié à la SAG la réalisation de travaux de réaménagement de la route nationale dite **Transgabonaise** (empruntant les routes nationales RN1, RN2, RN3 et RN4) (le « **Projet** »). Dans le cadre de ce projet, et conformément au contrat de partenariat, un comité foncier a été constitué, composé notamment de l'Etat et de la SAG, afin de discuter et convenir de l'impact des travaux de réaménagement sur les populations locales (le « **Comité Foncier** »).

2) Pour les besoins de la réalisation du Projet de travaux de réaménagement de la Transgabonaise visé ci-dessus, l'Etat, met en œuvre dans ce cadre un Plan d'action de réinstallation des populations conformément aux normes

en vigueur au Gabon ainsi qu'aux normes de la Société Financière Internationale (SFI) et de la Banque Mondiale (BM) (ci-après le « **PAR** »). Le Comité Foncier est chargé des modalités de mise en œuvre du PAR pour le compte de l'Etat. Dans ce contexte, l'État s'est engagé à accompagner les personnes affectées par le projet (PAP) sur les différents tronçons affectés, en leur octroyant une compensation financière ou en nature pour la poursuite de leurs activités économiques, le remplacement des biens affectés, la restauration de leurs moyens d'existence et de leur cadre de vie.

3) Des inventaires et une identification des personnes ont été menés durant le mois de Mars 2021. Il a été conclu que le Ménage Affecté va être affecté de manière : permanente en raison des travaux nécessaires au Projet et nécessite une réinstallation physique.

Les résultats de l'inventaire, s'agissant du Ménage Affecté, figurent en Annexe du présent accord.

Ils rendent le Ménage Affecté éligible au bénéfice de mesures (i) d'indemnisation seulement, ou (ii) de réinstallation seulement) ou (iii) d'indemnisation et de réinstallation combinées (*razer (i) ou (ii) ou (iii) en fonction de l'éligibilité*) prévues par le Plan d'Action pour la réinstallation, rédigé dans le souci du respect des normes en vigueur au Gabon et des normes internationales applicables (notamment normes de la société financière internationale et de la Banque mondiale) en matière de réinstallation involontaire de populations (déplacements physiques avec acquisition de terres et de déplacement corrélatif de population et/ou déplacements/perturbations économiques).

4) Sur ces bases, les Parties, après une réflexion appropriée et selon un consentement éclairé, se sont accordées sur les termes du présent accord (ci-après l'« **Accord** »).

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Principe d'indemnisation

L'Etat et le Ménage Affecté conviennent des termes et conditions de l'indemnisation du Ménage Affecté figurant en Annexe que le Ménage Affecté considère comme étant pleinement suffisants, satisfaisants et de nature à compenser intégralement ses biens affectés ainsi que ses conséquences sur ses conditions de vie, y compris tous les dommages et pertes subis par lui du fait du Projet.

Article 1 – Principe de réinstallation

L'Etat et le Ménage Affecté conviennent des termes et conditions de la réinstallation peuvent être réalisée sous un des trois formes indiquées ci-dessous :

- **Reconstruction d'un bâtiment** d'une superficie de 70 m² sur la parcelle du Ménage Affecté, étant constaté que la superficie disponible est suffisante et en dehors du domaine public de l'Etat. La reconstruction se fera par une entreprise sélectionnée sur la base d'un plan standard choisi et par le ménage affecté.
- **Attribution d'un logement** dans le lotissement de la SNI, sis au XXXXX et sa réhabilitation. Il est entendu que la réinstallation comprend l'obtention du titre, la réhabilitation du logement et l'amélioration du lotissement et son voisinage.
- **Le ménage préfère le paiement** en argent du montant de la réinstallation, et comprend que la valeur d'une telle indemnisation sera la valeur estimée du bien perdu, donc inférieure aux deux options présentées ci-dessus.

Le ménage, par la présente atteste de son choix pour l'option suivante (écrire en toute lettre l'option choisie telle qu'énoncée en gras dans les points ci-dessus : _____).

Dès lors que l'indemnisation et la réinstallation combinées est ou sont effectivement remise au Ménage Affecté,

alors la libération de(des) l'emprise(s) concernée(s), au bénéfice de l'État et plus spécifiquement du Projet de la Transgabonaise, est effective au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la remise de la réinstallation au Ménage Affecté.

Article 3 – Principe de non-contestation

Le Ménage Affecté déclare expressément renoncer à réclamer à l'Etat et/ou au Comité Foncier, et/ou à la SAG, ainsi qu'à leurs sous-traitants intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, à raison des faits cités en préambule, et autres que les indemnisations prévues dans le cadre de l'Accord.

Le Ménage Affecté s'engage ainsi, sous réserve de la perception et/ou jouissance effective des indemnisations prévues dans l'Accord, à renoncer :

- à tous droits de quelque nature que ce soit, formels, informels ou coutumiers, sur les terrains listés en Annexe ainsi que sur l'ensemble des éléments de quelque nature que ce soit (par exemple et sans que cela soit limitatif : plantations, carrière, arbre d'intérêt particulier, infrastructures publiques ou privées...) s'y trouvant;
- à contester, de quelque manière que ce soit, la propriété de l'Etat sur les Terrains identifiés et listés et à cet effet à signer tout document ou à prêter son concours à toute procédure permettant de constater et enregistrer la dite propriété et le cas échéant le transfert de propriété du Ménage Affecté à l'Etat.

L'Etat et le Ménage Affecté, s'engagent à reconnaître la fin du processus de de compensation à la date à laquelle l'indemnisation ou/et la réinstallation aura été effectivement mise à la disposition du Ménage Affecté dans sa totalité, dans le respect des délais mentionnés à l'Article 1 ci-dessus.

Article 4 – Dispositions diverses

L'Annexe à cet accord fait pleinement partie de l'accord et résume le contenu des inventaires réalisés pour le ménage affecté sur le tronçon concerné. L'Accord bénéficiera aux successeurs, ayant droits et cessionnaires autorisés des Parties et liera également ces successeurs, ayant droit et cessionnaires autorisés des Parties.

L'Accord est régi et interprété conformément au droit gabonais.

Tous différends entre le Ménage Affecté ou l'une des Parties découlant de l'Accord ou en relation avec celui-ci seront enregistrés et réglés conformément à la procédure de traitement des plaintes mise en place en exécution du PAR. En dernier ressort et si aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour le traitement des plaintes la juridiction compétente pour le traitement des litiges est la juridiction gabonaise.

Article 5 – Sincérité du consentement du Ménage Affecté

Il est précisé que M

est intervenu afin de s'assurer de la qualité de la traduction de l'Accord du français en langue locale à l'ensemble des membres du Ménage Affecté présent, et plus généralement de les informer et de les éclairer sur leurs droits, obligations et engagements au titre du présent accord.

Les membres du Ménage Affecté, qui ont disposé du temps de réflexion nécessaire, déclarent ainsi avoir pleinement compris et accepté de leur plein gré, l'ensemble de leurs droits et obligations au titre de l'Accord.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un étant remis à chacune des Parties

A

Le

Le Ménage Affecté	L'ETAT	La SAG
<p>Je, soussigné M. <i>[Prénom(s) et noms complets du Chef de ménage]</i>, certifie, d'un commun accord avec les membres de mon ménage, acquiescer pleinement aux termes et conditions du présent Accord qui m'ont été traduits du français en langue locale</p>	<p>En signant le présent accord, je soussigné M. <i>[nom, prénom, fonction]</i>, certifie agir en qualité de représentant de l'Etat, dûment habilité à l'effet des présentes et confirme que je détiens l'autorité nécessaire pour engager l'Etat ; mais également que le présent accord est conforme aux normes juridiques gabonaise et aux rapports contractuels entre l'Etat et la SAG.</p>	<p>M. <i>[nom, prénom, fonction]</i>, dûment habilité à l'effet des présentes</p>
<p>Signature</p>	<p>Signature</p>	<p>Signature</p>



ANNEXE 1
SYNTHESE DES INVENTAIRES

Informations PAP			
Date		Photo PAP :	
Code identification PAP			
Prénoms/Nom du PAP	Prénom	Nom	
Date de naissance			
Type pièce d'identification			
Numéro de la pièce d'identification			
Date de délivrance ou de validité de la pièce d'identification			
Photo de la copie du papier d'identité du chef de ménage			
Lieu de résidence			
Modalités éventuelles de contact	Téléphone 1 : _____		
	Téléphone 2 : _____		

Type de perte	Statut de la PAP	Évaluation des compensations	Choix de compensation (Indemnisation, ou Réinstallation, ou Indemnisation et Réinstallation combinées)	Compensation faite par remise de chèque(s) seul(s), ou remise bien(s) en nature, ou remise de chèque(s) et de bien(s) en nature

--	--	--	--	--

ANNEXE 2

PV de constat de surface disponible hors domaine public

Surface disponible :

Surface hors domaine public :

Propriétaire du terrain :

Carte CIN :

Présence de titre :

Terrain constructible :

Espace disponible pour agrandissement, latrines :

Présence de clôture :

ANNEXE 3

Plan standard choisi par le ménage pour la reconstruction

ANNEXE 4

Choix final des options de reconstruction

Plan final accepté : _____

Choix des options de finition : _____

- 1.
- 2.
- 3.



Annexe 10 : Exemple de plans types pour la construction de maison d'habitation



Caractéristiques des maisons

- Plan d'une maison de 2 chambres



SURFACE UTILE	74,20m ²
S.H.O	85,00m ²

- Plan d'une maison de 3 chambres



SURFACE UTILE	113,70m ²
S.H.O	145,60m ²



Façades

- Façade avant



- Façade arrière

